

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.2 - Nature des installations.....	10
ARTICLE 1.3 - Autres installations ou équipements exploités dans l'établissement.....	13
ARTICLE 1.4 - Abrogations.....	13
TITRE 2 - CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 2.1 - Objet des garanties financières.....	14
ARTICLE 2.2 - Montant des garanties financières.....	14
ARTICLE 2.3 - Constitution des garanties financières.....	15
ARTICLE 2.4 - Renouvellement des garanties financières constituées.....	16
ARTICLE 2.5 - Actualisation du montant des garanties financières.....	16
ARTICLE 2.6 - Modification des garanties financières.....	16
ARTICLE 2.7 - Absence de garanties financières.....	16
ARTICLE 2.8 - Appel des garanties financières.....	16
ARTICLE 2.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	17
TITRE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	18
ARTICLE 3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	18
ARTICLE 3.2 - Durée de validité de l'autorisation.....	18
ARTICLE 3.3 - Respect des autres législations et réglementations.....	18
ARTICLE 3.4 - Dangers ou nuisances non prévenus.....	18
ARTICLE 3.5 - Accidents – Incidents.....	18
ARTICLE 3.6 - Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	19
ARTICLE 3.7 - Intégration dans le paysage – Propreté.....	19
ARTICLE 3.8 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	20
ARTICLE 3.9 - Objectifs généraux.....	20
ARTICLE 3.10 - Consignes.....	21
ARTICLE 3.11 - Transfert des installations – Changement d'exploitant.....	22
ARTICLE 3.12 - Modification et/ou cessation d'activité.....	22
TITRE 4 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU SITE.....	23
ARTICLE 4.1 - Identification de l'établissement.....	23
ARTICLE 4.2 - Implantation de la zone de stockage.....	23
ARTICLE 4.3 - Accès à l'établissement.....	23
ARTICLE 4.4 - Procédure « Détection de la radioactivité ».....	24
ARTICLE 4.5 - Gestion des installations.....	25
ARTICLE 4.6 - Moyens de communication.....	25
ARTICLE 4.7 - Circulation dans l'établissement.....	25
ARTICLE 4.8 - Transports, chargement, déchargements.....	26
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	28
ARTICLE 5.1 - Principes généraux.....	28
ARTICLE 5.2 - Prélèvements d'eau et consommations d'eau.....	28
ARTICLE 5.3 - Forages.....	29
ARTICLE 5.4 - Nature des effluents.....	29
ARTICLE 5.5 - Apport d'effluents externes à l'établissement.....	29
ARTICLE 5.6 - Réseaux de collecte.....	30
ARTICLE 5.7 - Gestion des effluents.....	30
ARTICLE 5.8 - Plans et schémas des réseaux.....	34
ARTICLE 5.9 - Prévention des pollutions accidentelles.....	34
ARTICLE 5.10 - Contrôle de la qualité des eaux souterraines.....	38
TITRE 6 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	40
ARTICLE 6.1 - Principes généraux.....	40

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
*portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)*

ARTICLE 6.2 - Prévention de la pollution accidentelle.....	41
ARTICLE 6.3 - Limitation des rejets.....	41
ARTICLE 6.4 - Surveillance et contrôles des poussières.....	41
ARTICLE 6.5 - Odeurs.....	42
ARTICLE 6.6 - Stockages et manipulations de produits pulvérulents.....	44
TITRE 7 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	45
ARTICLE 7.1 - Limitation des niveaux de bruit.....	45
ARTICLE 7.2 - Nuisances vibratoires.....	46
ARTICLE 7.3 - émissions lumineuses.....	46
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	47
ARTICLE 8.1 - Principes généraux.....	47
ARTICLE 8.2 - Zones de dangers.....	47
ARTICLE 8.3 - Étude des dangers.....	47
ARTICLE 8.4 - Conception des installations, bâtiments et locaux.....	48
ARTICLE 8.5 - Installations électriques.....	48
ARTICLE 8.6 - Mise à la terre.....	49
ARTICLE 8.7 - Protection contre la foudre.....	49
ARTICLE 8.8 - Poussières inflammables.....	50
ARTICLE 8.9 - Alimentation électrique.....	50
ARTICLE 8.10 - Chauffage.....	51
ARTICLE 8.11 - Utilités.....	51
ARTICLE 8.12 - Installations et canalisations sous pression.....	51
ARTICLE 8.13 - Installations de stockage et de distribution de liquides inflammables.....	51
ARTICLE 8.14 - Exploitation des installations.....	52
ARTICLE 8.15 - Travaux.....	54
ARTICLE 8.16 - Feux de toute nature.....	55
ARTICLE 8.17 - Entretien et contrôle du matériel.....	55
ARTICLE 8.18 - Matériels et engins de manutention.....	55
ARTICLE 8.19 - Formation du personnel.....	55
ARTICLE 8.20 - Moyens d'intervention en cas d'accident.....	56
TITRE 9 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	58
ARTICLE 9.1 - Principes généraux et organisation.....	58
ARTICLE 9.2 - Entreposage des déchets.....	58
ARTICLE 9.3 - Traitement des déchets.....	59
ARTICLE 9.4 - Limitation de la quantité de déchets entreposés.....	60
ARTICLE 9.5 - Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments.....	60
TITRE 10 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES ZONES NORD ET EST DE L'ÉTABLISSEMENT.....	61
ARTICLE 10.1 - Caractéristiques des zones Nord et Est de l'établissement.....	61
ARTICLE 10.2 - Gestion des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées.....	62
TITRE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATEFORME DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUÉES.....	63
ARTICLE 11.1 - Implantation.....	63
ARTICLE 11.2 - Capacité de l'installation.....	64
ARTICLE 11.3 - Nature et origine des déchets admissibles.....	64
ARTICLE 11.4 - Critères et procédure d'acceptation.....	66
ARTICLE 11.5 - Registre de suivi des déchets.....	69
ARTICLE 11.6 - Orientation des terres ou matériaux pollués.....	69
ARTICLE 11.7 - Capacités et délai de traitement.....	70
ARTICLE 11.8 - Personnel d'exploitation.....	70
ARTICLE 11.9 - Consommation en eau.....	70
ARTICLE 11.10 - Prévention de la pollution de l'eau.....	70

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
*portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)*

ARTICLE 11.11 - Permis des opérations de démarrage des opérations de traitements.....	70
ARTICLE 11.12 - Dispositions relatives aux zones d'entreposage et à la préparation mécanique des terres et matériaux pollués.....	71
ARTICLE 11.13 - Dispositions relatives au prétraitement physico-chimique des terres et matériaux pollués.....	72
ARTICLE 11.14 - Dispositions relatives au traitement biologique des terres et matériaux pollués.....	72
ARTICLE 11.15 - Gestion des déchets traités.....	74
ARTICLE 11.16 - Bilan mensuel de fonctionnement.....	75
TITRE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PLATEFORME DE TRANSIT DE DÉCHETS D'AMIANTE CONDITIONNÉS.....	76
ARTICLE 12.1 - Implantation.....	76
ARTICLE 12.2 - Origine et quantité de déchets admissibles.....	76
ARTICLE 12.3 - Conception.....	76
ARTICLE 12.4 - Critères et procédure d'admission.....	76
ARTICLE 12.5 - Modalités d'exploitation.....	78
ARTICLE 12.6 - Bilan mensuel de fonctionnement.....	79
TITRE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PLATEFORME DE PRÉPARATION DE SUPPORTS DE CULTURE.....	80
ARTICLE 13.1 - Implantation.....	80
ARTICLE 13.2 - Capacité de l'installation.....	80
ARTICLE 13.3 - Nature et origine des matières admissibles.....	80
ARTICLE 13.4 - Admission des déchets dans l'installation.....	81
ARTICLE 13.5 - Description du procédé de préparation.....	82
ARTICLE 13.6 - Conformité des supports de culture.....	82
ARTICLE 13.7 - Utilisation des supports de culture.....	83
ARTICLE 13.8 - Bilan mensuel de fonctionnement.....	83
TITRE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PLATEFORME DE MISE EN BALLES ET DE STOCKAGE TEMPORAIRE DE DÉCHETS MÉNAGERS.....	84
ARTICLE 14.1 - Implantation.....	84
ARTICLE 14.2 - Caractéristiques de la plateforme.....	84
ARTICLE 14.3 - Capacité de l'installation.....	84
ARTICLE 14.4 - Nature et Origine des déchets admissibles.....	85
ARTICLE 14.5 - Admission des déchets dans l'installation.....	85
ARTICLE 14.6 - Conditionnement, stockage temporaire et réexpédition des balles de déchets ménagers.....	85
ARTICLE 14.7 - Contrôles.....	86
ARTICLE 14.8 - Bilan mensuel de fonctionnement.....	86
TITRE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE MATURATION ET D'ÉLABORATION DES MÂCHEFERS.....	87
ARTICLE 15.1 - Implantation.....	87
ARTICLE 15.2 - Nature et origine des mâchefers.....	87
ARTICLE 15.3 - Règles d'aménagement.....	87
ARTICLE 15.4 - Capacités de l'installation.....	88
ARTICLE 15.5 - Traitement des mâchefers.....	88
ARTICLE 15.6 - Émissions diffuses.....	91
ARTICLE 15.7 - Transport.....	91
ARTICLE 15.8 - Bilan mensuel de fonctionnement.....	91
TITRE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	92
ARTICLE 16.1 - Implantation et bande d'isolement de 200 mètres autour de la zone de stockage.....	92
ARTICLE 16.2 - Origine et quantités de déchets admissibles – volumétrie de la zone de stockage – Durée prévisionnelle d'exploitation.....	95
ARTICLE 16.3 - Nature des déchets admissibles.....	96
ARTICLE 16.4 - Déchets interdits.....	97

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
*portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)*

ARTICLE 16.5 - Processus d'information préalable.....	97
ARTICLE 16.6 - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets.....	98
ARTICLE 16.7 - Contrôles et modalités d'admission des déchets.....	99
ARTICLE 16.8 - Aménagements de la zone de stockage des déchets.....	100
ARTICLE 16.9 - Règles d'exploitation.....	104
ARTICLE 16.10 - Collecte, contrôle et traitement du biogaz.....	106
ARTICLE 16.11 - Gestion des eaux.....	108
ARTICLE 16.12 - Couverture des parties comblées et fin d'exploitation.....	109
ARTICLE 16.13 - Réaménagement final de l'installation de stockage de déchets non dangereux.....	110
ARTICLE 16.14 - Recirculation de lixiviats dans les casiers de stockage de déchets non dangereux (mode bioréacteur)	112
ARTICLE 16.15 - Mise en place d'une servitude d'utilité publique.....	114
ARTICLE 16.16 - Gestion du suivi long terme de l'installation.....	114
TITRE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS.....	118
ARTICLE 17.1 - Implantation.....	118
ARTICLE 17.2 - Nature et origine des lixiviats admissibles.....	118
ARTICLE 17.3 - Descriptif – Capacité de l'unité.....	118
ARTICLE 17.4 - Matériels.....	118
ARTICLE 17.5 - Règles d'aménagement.....	119
ARTICLE 17.6 - Gestion des effluents liquides (perméats) issus de l'unité.....	119
ARTICLE 17.7 - Gestion des déchets issus de l'unité de traitement.....	120
ARTICLE 17.8 - Stockages.....	120
ARTICLE 17.9 - Prévention des risques.....	121
ARTICLE 17.10 - Bilan mensuel de fonctionnement.....	121
TITRE 18 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'UNITÉ DE VALORISATION DU BIOGAZ PAR PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ.....	122
ARTICLE 18.1 - Classement de l'installation.....	122
ARTICLE 18.2 - Caractéristiques de l'installation.....	122
ARTICLE 18.3 - Matériels.....	122
ARTICLE 18.4 - Aménagements.....	122
ARTICLE 18.5 - Prévention de la pollution des eaux.....	123
ARTICLE 18.6 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	123
ARTICLE 18.7 - Prévention des bruits et vibrations.....	125
ARTICLE 18.8 - Règles d'exploitations.....	125
ARTICLE 18.9 - Prévention des risques.....	125
ARTICLE 18.10 - Déchets générés par l'installation.....	126
ARTICLE 18.11 - Bilan annuel de fonctionnement.....	126
TITRE 19 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES	127
ARTICLE 19.1 - Origine et quantité de déchets admissibles – volumétrie de la zone de stockage.....	127
ARTICLE 19.2 - Nature, origine et quantité de déchets admissibles – volumétrie de la zone de stockage – Durée prévisionnelle d'exploitation.....	127
ARTICLE 19.3 - Procédure d'acceptation.....	129
ARTICLE 19.4 - Aménagement et exploitation de l'installation.....	131
ARTICLE 19.5 - Bilan mensuel de fonctionnement.....	131
ARTICLE 19.6 - Réaménagement final.....	132
TITRE 20 - DÉFRICHEMENT.....	133
ARTICLE 20.1 - Surfaces autorisées.....	133
ARTICLE 20.2 - Coefficient multiplicateur.....	133
ARTICLE 20.3 - Compensations.....	133
ARTICLE 20.4 - Engagements.....	134
ARTICLE 20.5 - Règles de publicité.....	134
TITRE 21 - DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES.....	135

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
*portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)*

ARTICLE 21.1 - Nature de la dérogation.....	135
ARTICLE 21.2 - Conditions de la dérogation.....	135
ARTICLE 21.3 - Transmission des données brutes de biodiversité.....	138
ARTICLE 21.4 - Contrôles et sanctions.....	138
TITRE 22 - BILANS PÉRIODIQUES.....	139
ARTICLE 22.1 - Bilan mensuel.....	139
ARTICLE 22.2 - Bilan annuel d'activité.....	139
ARTICLE 22.3 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	140
ARTICLE 22.4 - Information du public.....	140
ANNEXE 1 – PLAN D'ENSEMBLE DU PROJET.....	141
ANNEXE 2 – PLANS DES ZONES NORD ET EST DE L'ÉTABLISSEMENT.....	142
ANNEXE 3 – PHASAGE D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	145
ANNEXE 4 – PLANS D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES....	149
ANNEXE 5 – RÉAMÉNAGEMENT FINAL.....	150
ANNEXE 6 – PLANS DES PARCELLES À DÉFRICHER.....	153
ANNEXE 7 – ACTE D'ENGAGEMENT POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE BOISEMENT, REBOISEMENT OU D'AMÉLIORATION SYLVICOLE COMPENSATEURS AU DÉFRICHEMENT (ARTICLE L. 341-9 DU CODE FORESTIER).....	156
ANNEXE 8 – DÉCLARATION DU CHOIX DE VERSER AU FONDS STRATÉGIQUE DE LA FORÊT ET DU BOIS UNE INDEMNITÉ ÉQUIVALENTE À UNE DES OBLIGATIONS MENTIONNÉES AU 1° DE L'ARTICLE L. 341-6 DU CODE FORESTIER.....	158
ANNEXE 9 – CARTE DES MESURES D'ÉVITEMENT.....	159
ANNEXE 10 – CARTE DES MESURES DE RÉDUCTION.....	160
ANNEXE 11 – CARTE DES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT.....	161

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **SABLIÈRES CAPOULADE**, SIRET n° 343 765 459 00015, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Payelle » à Isles-les-Meldeuses (77440), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation et étendre les activités de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie, installation autorisée initialement par l'arrêté préfectoral n° 2326 du 28 juin 1951.

ARTICLE 1.1.2 - EMPRISE TOTALE DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau suivant :

Communes	Lieu-dit ou adresse	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface occupée par les activités (m ²)
Armentières-en-Brie	Bac de Tancrou	ZA	6	94 690	0
	Le Chemin de Mary	A	861	176 716	0
Tancrou	Asnières	A	1	9 050	14
			2	9 620	2 163
			3	71 835	4 563
			4	7 851	241
			5	299 787	2 500
			659	45 350	0
			660	940	0
Isles-les-Meldeuses	Route de Mary	B	428	351	0
			649	182	0
	Route de Mary prolongée	ZA	30	1 633	0
	Route de Congis	B	355	245	0
	Bac de Mary	ZA	52	57 536	0
	Bois Dupré	A	260	15 368	0
			262	34 590	0
			263	21 960	0
			565	30	30

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

Communes	Lieu-dit ou adresse	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface occupée par les activités (m ²)
			566	24 922	21 524
			569	30 386	16 794
			570	53 986	41 136
			571	142 786	25 043
	Chemin d'Asnières	ZB	16	3 708	0
			39	88 938	75 629
			40	125 385	34 275
			41	50 605	0
			42	7 831	0
	Chemin de Mary	ZB	33	11 600	11 600
			34	77 271	77 271
			35	625	625
			36	4 266	4 266
			37	795	795
			38	35 863	30 368
			50	5 118	4 404
	Grouettes d'Asnières	A	255	625	0
			560	10 998	8 143
			561	4 607	3 264
			562	9 205	9 205
			563	2 405	2 405
			573	44 614	40 932
			574	16 014	15 830
575			70 222	19 025	
576			103 812	88 059	
577			84 112	61 789	
La Briqueterie	ZC	166	672	0	
La Creusette	A	341	1 975	0	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

Communes	Lieu-dit ou adresse	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface occupée par les activités (m ²)
			343	640	0
			344	10 337	0
			345	9 490	0
			350	13 460	0
			351	29 733	0
			353	3 640	0
	La Grande Payelle	A	333	7 500	7 500
			334	5 300	5 300
			335	115 808	69 410
			336	5 513	0
			339	17 990	0
			340	138 060	814
	La Payelle	A	254	8 076	0
			256	1 050	0
	La Remise à Félix	A	357	578	0
			358	579	0
			359	2 335	0
			360	2 365	0
			361	1 847	0
			362	1 848	0
			363	4 665	0
364			5 955	0	
371			3 394	3 073	
374			14 968	14 968	
375			690	690	
532			20 293	18 437	
533			6 460	0	
537	812	0			

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

Communes	Lieu-dit ou adresse	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface occupée par les activités (m ²)
	La Sablonnière	ZC	7	252 960	207 937
			109	286 300	166 906
			138	127 364	84 731
	La Talmouse	ZB	24	9 040	0
			25	2 155	0
			26	5 691	0
			27	25 220	18 710
			28	2 185	1 541
			29	4 303	2 499
			30	3 043	335
			31	13 200	9 599
			32	33 860	32 691
			ZC	54	490
	Le Trou Madame	ZB	11	120	0
			48	323 023	0
	Les Petits Voyeux	ZA	17	5 310	0
	Les Pièces Monet	ZB	2	6 060	0
			5	34 110	0
			6	2 500	0
			7	13 850	0
8			17 750	0	
9			43 020	0	
17			26 132	0	
44			22 830	0	
49	1 790	0			
TOTAL				355 ha 67 a 72 ca	124 ha 70 a 34 ca

L'emprise des installations respecte le plan d'implantation figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 1.1.3 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration,
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-6 du Code forestier,
- de dérogation aux interdictions d'atteinte de destruction, capture, perturbation ou enlèvement de spécimens d'espèces animales, destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et/ou des aires de repos d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.4 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

- Sauf dispositions particulières visées aux titres 11 à 19 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation, mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, également applicables.
- Conformément à l'article R. 512-50-II : les dispositions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales prévus à l'article L. 512-10 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.
- Les arrêtés relatifs aux prescriptions générales des installations classées soumises à enregistrement s'appliquent quelles que soient les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation, mentionné à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
3510 Rubrique principale	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.	<u>Plateforme de traitement de terres, matériaux et boues :</u> Capacité annuelle maximale : 500 000 tonnes Capacité journalière maximale : 3 500 tonnes
2790		Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes/jour.	<u>Plateforme de traitement de terres, matériaux et boues :</u> Capacité annuelle maximale : 500 000 tonnes Capacité journalière maximale : 3 500 tonnes
2791-1		Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
3540-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Jusqu'au 31 décembre 2027 : <ul style="list-style-type: none"> • Capacité annuelle moyenne de stockage : 175 000 tonnes • Capacité annuelle maximale de stockage : 220 000 tonnes
2760-2-b		Installations de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3.	À partir du 1 ^{er} janvier 2028 : Capacité annuelle maximale de stockage : 235 000 tonnes Apport moyen journalier sur un mois : 1 000 tonnes L'exploitation de l'installation est autorisée jusqu'au 31 décembre 2052
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérés à la rubrique 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	<u>Plateforme de traitement de terres, matériaux et boues</u> : Quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents : 203 125 tonnes <u>Plateforme de traitement de tri-transit amiante</u> : Quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents : 280 tonnes
2718-1		Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	<u>Stockage tampon au niveau du quai fluvial</u> : Quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents : 320 tonnes
2170-1	A	Fabrication des engrais, amendement et supports de culture à partir des matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. 1. La capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	Fabrication de supports de culture par mélange de terre et de compost de déchets verts. Capacité journalière maximale : 1 000 tonnes Capacité annuelle maximale : 100 000 tonnes
4130-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	Stockages d'acide nitrique au niveau de l'évapo-concentrateur et de l'unité de traitement des lixiviats. Quantité totale susceptible d'être présente : 23 tonnes
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	<u>Plateforme de traitement de terres, matériaux et boues</u> : Superficie de l'aire de transit : 136 270 m ² <u>Stockage tampon au niveau du quai fluvial</u> : Surface de l'aire de transit : 2 500 m ²
2716-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³ .	<u>Plateforme de traitement de terres, matériaux et boues</u> : Volume maximal susceptible d'être présent : 130 000 m ³ <u>Plateforme de mise en balles et de stockage temporaire de déchets ménagers</u> : Volume maximal susceptible d'être présent : 19 750 m ³ <u>Installation de maturation et d'élaboration de mâchefers</u> : Volume maximal susceptible d'être présent : 57 100 m ³ <u>Stockage tampon au niveau du quai fluvial</u> : Volume maximal susceptible d'être présent : 1 000 m ³

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
2760-3	E	Installation de stockage de déchets inertes.	Capacité annuelle maximale de stockage : 100 000 tonnes/an Apport moyen journalier sur un mois : 400 tonnes Durée d'exploitation : 28 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2025
1435-2	DC	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules. 2. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	<u>Volume annuel distribué :</u> - 1 404 m ³ de GNR/gasoil, - 2 m ³ d'essence. Total : 1 406 m ³ environ
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Capacité maximale de stockage de supports de culture : 37 500 m ³ (soit environ 60 000 tonnes)
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Stockage de housse plastique pour la mise en balle des déchets ménagers. Volume stocké sur le site < 100 m ³
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Surface totale des ateliers de mécanique : 1 000 m ²
4734-1-c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés au même fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	<u>Cuves pour l'alimentation des engins des activités projetées du site :</u> - 180 m ³ de GNR, soit 149,4 tonnes, - 40 m ³ de gazole soit 33,2 tonnes, - 3 m ³ d'essence soit 2,37 tonnes, - 8 m ³ de FOD, soit 6,64 tonnes. Total : 191,61 tonnes

* A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé.

Les installations visées par les rubriques n° 3510, 3532, 3540-1 et 3550 relèvent de la Directive n° 2010/75/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique n° 3510 de la nomenclature constitue la rubrique principale des activités et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF traitement des déchets.

ARTICLE 1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Drainage d'eaux pluviales sur 355,7 ha
3.3.2.0	A	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1. Supérieure ou égale à 100 ha.	Travaux de drainage concernant une superficie de 150 ha environ
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Mise en place d'un piézomètre supplémentaire

* A : autorisation ; D : déclaration.

ARTICLE 1.3 - AUTRES INSTALLATIONS OU ÉQUIPEMENTS EXPLOITÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration sont applicables aux installations classées soumises à autorisation, enregistrement et déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.4 - ABROGATIONS

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004,
- n° 04 DAI 2 IC 342 du 18 novembre 2004,
- n° 05 DAI 2M 025 du 5 juillet 2005,
- n° 05 DAIDD IC 076 du 29 novembre 2005,
- n° 07 DAIDD IC 283 du 8 novembre 2007,
- n° 09 DAIDD IC 366 du 21 décembre 2009,
- n° 11 DRIEE 83 du 2 août 2011,
- n° 2018/DRIEE/UD77/051 du 27 juin 2018,
- n° 2019/DRIEE/UD77/77 du 8 octobre 2019,
- n° 2022/DRIEAT/UD77/155 du 26 décembre 2022.

TITRE 2 - CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Les installations visées à l'article R. 516-1-5° sont également soumises à la constitution de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent aux installations suivantes figurant dans le tableau de l'article 1.2 du présent arrêté :

- l'installation de stockage de déchets non dangereux visée aux rubriques 2760 et 3540 soumises à autorisation,
- la plateforme de transit et de traitement de terres polluées visée aux rubriques 2718, 2790, 2791, 3510, 3532 et 3550 soumises à autorisation, ainsi à la rubrique 2716 soumise à enregistrement,
- la plateforme de transit de déchets d'amiante visée aux rubriques 2718 et 3550 soumises à autorisation,
- la plateforme de mise en balle et de stockage temporaire de déchets ménagers, visée par la rubrique 2716 soumise à enregistrement,
- la plateforme de maturation et d'élaboration des mâchefers, visée aux rubriques 2716 et 3532 soumises à autorisation.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité de ces installations en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du Code de l'environnement. Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application des dispositions des articles L. 516-1, R. 516-1-1° et R. 516-1-2° du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières ont été établies en prenant en compte un indice TP01 de 129,2 (valeur d'août 2023, publiée au Journal officiel du 14 octobre 2023) et un taux de TVA de 20 %.

Au titre de la période d'exploitation des installations des plateformes de transit et de traitement de déchets, visées à l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement, le montant des garanties financières a été défini selon le mode de calcul forfaitaire défini par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Ce montant s'élève à 58 327 741 € TTC, décomposé comme suit :

- 50 182 455 € TTC pour les installations de la plateforme de transit et de traitement de terres polluées et de la plateforme de transit de déchets d'amiante conditionnés, visées aux titres 11 et 12 du présent arrêté,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

- 1 443 860 € TTC pour les installations de la plateforme de mise en balles et de stockage temporaire de déchets ménagers, visée au titre 14 du présent arrêté,
- 6 701 426 € TTC pour l'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers, visée à l'article 15 du présent arrêté.

Au titre de la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, dont la durée maximale est fixée à l'article 16.2 du présent arrêté, le montant des garanties financières à constituer s'élève à 9 028 417 € TTC. Ce montant tient compte du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Au titre de la période de post-exploitation de l'activité de stockage de déchets non dangereux, le montant total des garanties financières à constituer figure dans le tableau suivant :

Année de post-exploitation	Montant HT	Montant TTC
1 à 5	5 642 761 €	6 771 313 €
6 à 15	4 232 070 €	5 078 485 €
16	4 189 750 €	5 027 700 €
17	4 147 852 €	4 977 423 €
18	4 106 374 €	4 927 649 €
19	4 065 310 €	4 878 372 €
20	4 024 657 €	4 829 588 €
21	3 984 410 €	4 781 292 €
22	3 944 566 €	4 733 480 €
23	3 905 121 €	4 686 145 €
24	3 866 069 €	4 639 283 €
25	3 827 409 €	4 592 890 €
26	3 789 135 €	4 546 962 €
27	3 751 243 €	4 501 492 €
28	3 713 731 €	4 456 477 €
29	3 676 594 €	4 411 912 €
30	3 639 828 €	4 367 793 €

ARTICLE 2.3 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet, avant la mise en exploitation des nouvelles activités autorisées, le document original attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 2.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 2.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES CONSTITUÉES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 2.5 - ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition de montant réactualisé :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission de la proposition.

ARTICLE 2.6 - MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions mentionnées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 2.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 29 octobre 2019, complété les 27 août et 18 décembre 2020, 19 avril et 7 octobre 2021, 10 juin et 29 juillet 2022 et consolidé dans sa version du 1^{er} août 2022. En tout état de cause, ils respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3.2 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 3.3 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 3.5 - ACCIDENTS – INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 3.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées et la police de l'eau peuvent demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé, choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, et les émissaires de rejet font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc).

L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme, par exemple, l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant met en œuvre les mesures appropriées permettant de favoriser la biodiversité, notamment dans la gestion de ses espaces verts.

L'entretien des surfaces extérieures (parkings, espaces verts, voies de circulation...) est réalisé au moyen de pratiques respectueuses de l'environnement, notamment en ce qui concerne le désherbage. En particulier, l'usage de produits phytosanitaires est interdit pour l'entretien des espaces verts.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 3.8 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ainsi que les versions mises à jour ultérieurement,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations, soumises à déclaration, non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations, soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- le présent arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 3.9 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de l'utilisation des eaux de pluie ou des eaux industrielles traitées en remplacement de l'eau potable,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 3.10 - CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation,
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement du réseau de gestion des eaux pluviales détaillés ci-après,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés et/ou stockés et des installations du site.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 3.11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées ou déclarées visées à l'article 1.2 du présent arrêté, ou tout changement d'exploitant de l'établissement, est assujéti au respect des dispositions du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.12 - MODIFICATION ET/OU CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 3.12.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3.12.2 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Sans préjudice des dispositions prévues par le présent arrêté, lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée (ou lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif), il notifie au Préfet, dans les délais fixés aux articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que l'installation de stockage de déchets, la gestion des déchets présents,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3, R. 512-46-26 et R. 512-46-27, ou R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du Code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Le réaménagement final après cessation des activités est conforme aux plans figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3.12.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

TITRE 4 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 4.1 - IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

À proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- numéro et date du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture de l'établissement,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la police nationale ou de la gendarmerie.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

ARTICLE 4.2 - IMPLANTATION DE LA ZONE DE STOCKAGE

Une servitude d'utilité publique est instituée dans la bande de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets non dangereux afin de veiller à ce qu'une distance d'éloignement d'au moins 200 mètres soit maintenue par rapport à toute habitation.

ARTICLE 4.3 - ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

Le site est intégralement clôturé en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Cette clôture est doublée par un rideau végétal à feuilles persistantes ou par tout autre moyen permettant de masquer les zones de stockage. Toutes dispositions sont prises pour qu'en cas de détérioration cette clôture soit réparée dans les plus brefs délais.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'entrée dans l'établissement est commandée par un poste de contrôle occupé en permanence pendant les heures d'ouverture. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

Un dispositif de gardiennage ou de surveillance anti-intrusion de l'établissement est assuré en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles prévus dans le cadre de ce dispositif.

L'établissement est équipé de plusieurs ponts bascules d'une capacité minimale de 50 tonnes et d'un dispositif enregistreur permettant de connaître le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

L'établissement est également équipé, au niveau des ponts bascules, d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrant ou sortant de l'établissement.

Ce dispositif est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BdF). L'alarme est réglée au maximum à 3 fois le BdF sur un terrain sédimentaire. Le dispositif et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

Une zone de stationnement temporaire étanche est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Le véhicule ou, si possible, sa benne uniquement, est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement est réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyen permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. Le chargement est protégé des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

ARTICLE 4.4 - PROCÉDURE « DÉTECTION DE LA RADIOACTIVITÉ »

L'exploitation établit une procédure « Détection de la radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du Code du travail.

La procédure mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection,
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire de stationnement temporaire, mentionnée à l'article 4.3 du présent arrêté.

L'organisme compétent en radioprotection identifie sa nature, caractérise les radionucléides présents, met en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entrepose temporairement dans un local sécurisé sur le site permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, ce dernier est traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), le déchet est laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépend de la période radioactive des radionucléides présents puis géré par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif a disparu,
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un conteneur adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant tout dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce conteneur ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalétique adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne sont réalisées par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge tient compte des modalités administratives, des modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et des modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR).

La division locale de l'ASN est informée de toute découverte de déchets radioactifs.

ARTICLE 4.5 - GESTION DES INSTALLATIONS

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes.

Les capacités techniques du personnel sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.6 - MOYENS DE COMMUNICATION

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4.7 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation à l'intérieur de l'établissement est limitée à 30 km/h.

Les véhicules ne stationnent pas moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIÈRES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Les voies de circulation internes à l'établissement sont conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules appelés à y circuler. Elles permettent aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours peuvent intervenir sous au moins deux angles différents.

Le sol des voies de circulation et aires de stationnement internes est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie de l'établissement. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries du site ou à proximité immédiate de celui-ci en tant que de besoin.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les éléments légers qui se sont dispersés dans et en dehors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules légers et poids-lourds. En particulier, une aire d'attente est aménagée pour permettre le contrôle des chargements en toute sécurité.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant.

Ces voies n'ont pas une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

ARTICLE 4.8 - TRANSPORTS, CHARGEMENT, DÉCHARGEMENTS

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement.

En particulier, l'exploitant est tenu :

- de proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement. Ces derniers peuvent être immédiatement accueillis sur les aires de stationnement internes,
- d'optimiser le chargement des véhicules et les trajets afin de limiter les déplacements et réduire l'impact sur le trafic ;
- de s'assurer de la faisabilité des itinéraires poids-lourds et de préconiser aux transporteurs l'itinéraire le plus adapté en fonction de sa provenance/destination.

Au besoin et en accord avec la municipalité et les services administratifs concernés, l'exploitant prend à sa charge la mise en place d'équipements à l'entrée du site visant à assurer la sécurité du voisinage (barrières de sécurité, panneaux de signalisation...).

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, possèdent une bâche ou tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
*portant autorisation environnementale à la société SABLIÈRES CAPOULADE pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)*

L'exploitant s'assure du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention convenablement dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule est placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, et est formée sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement direct ou indirect d'eaux résiduaires traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols n'est effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés sont soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

ARTICLE 5.2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les besoins en eau pour le fonctionnement des installations sont couverts en priorité par l'utilisation de l'eau pluviale collectée dans les bassins de l'établissement prévus à cet effet.

Chaque ouvrage de prélèvement en eaux de nappe ou de surface est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation considéré (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié au minimum annuellement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, des dispositifs de protection sont placés en tant que de besoin sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance régulière.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque celui-ci existe.

Les prélèvements d'eau par l'établissement, à l'exception des prélèvements liés à la lutte contre un incendie, n'excèdent pas 1 800 m³/an.

Le relevé des volumes d'eaux utilisés est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies d'eaux éventuellement réalisables.

ARTICLE 5.3 - FORAGES

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage ou de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4 - NATURE DES EFFLUENTS

Le site produit les effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (cuisine, sanitaires...),
- les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures, eaux de ruissellement intérieures collectées sur les zones de stockage non encore exploitées ou réaménagées...),
- les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées (lixiviats issus de l'installation de stockage, visée au titre 16 du présent arrêté, eaux de lavage, eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets...),
- les eaux d'extinction en cas d'incendie.

ARTICLE 5.5 - APPORT D'EFFLUENTS EXTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Il est interdit de faire transiter des effluents issus d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel par les réseaux de collecte et d'assainissement de l'établissement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 5.6 - RÉSEAUX DE COLLECTE

ARTICLE 5.6.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 5.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être pollués.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas, y compris par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

ARTICLE 5.6.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur répartis en nombre suffisant de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur mise en fonctionnement et leur entretien sont définis par consignes.

Les vérifications effectuées dans le cadre de cet entretien sont consignées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.7 - GESTION DES EFFLUENTS

ARTICLE 5.7.1 - EAUX VANNES

Les eaux vannes sont traitées *in situ* via un système d'assainissement non collectif composé d'une (ou plusieurs) fosse(s) septique(s), en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Ce système fait l'objet d'un entretien régulier, dont la traçabilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, tout rejet d'effluents dans un réseau eaux usées communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

ARTICLE 5.7.2 - EAUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Article 5.7.2.1. Traitement des effluents

Les eaux internes non susceptibles d'être polluées visées à l'article 5.4 du présent arrêté sont collectées et dirigées, après passage dans un déboureur-déshuileur dans le cas des eaux de ruissellement de voiries, vers les bassins de stockage tampon prévus à cet effet :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

- dômes de stockage :
 - dôme A (casiers n° 3 et 5 de l'installation de stockage de déchets non dangereux, visée au titre 16 du présent arrêté) : deux bassins (B3 et B6), de volumes utiles respectifs 15 140 m³ et 16 680 m³,
 - dôme B (casiers n° 2 et 4 de l'installation de stockage de déchets non dangereux visée au titre 16 et zone Ouest de l'installation de stockage de déchets inertes visée au titre 19) : deux bassins (B2 et B11), de volumes utiles respectifs 4 520 m³ et 5 340 m³,
 - dôme C (casier n° 1 de l'installation de stockage de déchets non dangereux anciennement autorisée et zone Est de l'installation de stockage de déchets inertes, visée au titre 19) : deux bassins (B1 et B12), de volumes utiles respectifs 3 000 m³ et 4 610 m³,
- plateforme des lixiviats : un bassin (B4) de volume utile 8 000 m³,
- un bassin complémentaire (B5) de volume utile 18 000 m³, situé au sud de l'établissement,
- zones périphériques de la plateforme de traitement de terres polluées : un bassin de (B7) de volume utile 3 500 m³,
- quai ferroviaire : un bassin (B8) de volume utile 1 620 m³.

L'exploitant met en œuvre un réseau de fossés périphériques sur toute la périphérie du site à l'intérieur de celui-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir, afin d'empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site de pénétrer dans les installations. Le cas échéant, ces eaux sont acheminées vers le bassin (B5).

L'ensemble de ces bassins sont étanches, adaptés et dimensionnés au regard d'un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et des surfaces considérées.

Les débourbeurs-déshuileurs sont conçus, entretenus, exploités et surveillés de manière à faire face aux variations des caractéristiques des eaux de ruissellement (débit, température, composition...). Les déchets qui y sont collectés sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté.

Les infrastructures de gestion des eaux non susceptibles d'être polluées, associées aux dômes de stockages précités, sont mises en œuvre selon l'avancement de l'exploitation de l'installation de stockage visée au titre 16 du présent arrêté. Les infrastructures des autres plateformes sont mises en œuvre et opérationnelles dès le démarrage de l'exploitation desdites plateformes.

La zone de chaque bassin est équipée d'une clôture sur son périmètre et l'exploitant positionne à proximité immédiate de chaque bassin :

- une bouée,
- une échelle,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les effluents collectés dans les bassins de stockage tampon sont prioritairement utilisés pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries non bitumées lors des périodes sèches (prévention de l'envol des poussières).

Les capacités des bassins de stockage tampon sont maintenues suffisamment disponibles en permanence.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Leur vidange s'effectue, uniquement après contrôle du respect des conditions prévues à l'article 5.7.2.2 du présent arrêté, par pompage vers le milieu naturel dans les conditions définies à l'article 5.7.5.

Article 5.7.2.2. Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes, avant rejet au milieu naturel :

- température ≤ 30 °C
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- absence de matières flottantes et de débris solides
- modification de couleur ≤ 100 mg Pt/l

Paramètres	Concentration maximale
Matières En Suspension Totale (MEST)	30 mg/l
Carbone Organique Total (COT)	40 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	30 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Indice phénols	0,1 mg/l
Métaux totaux :	15 mg/l
dont :	
Cd	0,05 mg/l
Cr	0,1 mg/l (dont Cr ⁶⁺ \leq 0,05 mg/l)
Cu	0,1 mg/l
Fe + Al	5 mg/l
Mn	1 mg/l
Ni	0,2 mg/l
Pb	0,05 mg/l
Sn	2 mg/l
Zn	0,5 mg/l
Hg	5 µg/l
As	0,05 mg/l
Sulfates	1 000 mg/l
Fluor et ses composés (exprimés en fluor)	15 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit. La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet précitées.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents sont considérés comme des déchets et traités conformément aux dispositions de l'article 5.7.3 du présent arrêté.

Les effluents sont analysés selon les fréquences visées ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 22.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, etc) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale. Les résultats de cette auto-surveillance sont renseignés dans l'application étatique GIDAF et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, afin de vérifier l'absence d'impact des rejets sur la qualité des eaux de la Marne, l'exploitant procède semestriellement (en périodes de hautes et basses eaux) à des prélèvements et analyses des eaux de la rivière en amont et en aval des points de rejet. Les analyses portent au minimum sur les paramètres visés au présent article. Les rapports établis à l'occasion de ces contrôles sont également transmis à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 22.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.7.3 - EAUX POLLUÉES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

La dilution ou le rejet direct au milieu naturel des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées, visées à l'article 5.4 du présent arrêté, est interdit.

Ces effluents sont collectés et dirigés vers les ouvrages de stockage visés aux articles 10.2 et 16.11.2 du présent arrêté.

L'étanchéité de ces ouvrages est contrôlée régulièrement et l'exploitant tient à jour un document justifiant des contrôles d'étanchéité susvisés.

Les effluents collectés dans les ouvrages visés aux articles 10.2.2 et 16.11.2 du présent arrêté sont ensuite repris par pompage et traités dans l'unité de traitement des lixiviats de l'établissement, visée au titre 17 du présent arrêté.

À défaut, ces effluents sont éliminés à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté. Le traitement des effluents dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les effluents dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant s'assure par avance de cette aptitude et peut la justifier à tout moment à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant procède aux contrôles visés à l'article 16.11.3 du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la qualité des chargements d'effluents expédiés. Par ailleurs, l'exploitant passe une convention de traitement avec le gestionnaire de l'infrastructure de traitement.

L'épandage des lixiviats issus de l'installation de stockage visée au titre 16 du présent arrêté, y compris sur les alvéoles de déchets, précédé ou non d'un traitement, est interdit.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Les capacités des ouvrages de stockage visés aux articles 10.2 et 16.11.2 du présent arrêté sont maintenues suffisamment disponibles en permanence.

ARTICLE 5.7.4 - EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des réseaux communaux, des sols et des cours d'eau.

Le rejet dans le milieu naturel des eaux d'extinction d'un incendie respecte, après analyses, les dispositions de l'article 5.7.2 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ces effluents sont traités conformément aux dispositions de l'article 5.7.3.

ARTICLE 5.7.5 - OUVRAGES ET MODALITÉS DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux non susceptibles d'être polluées et des eaux polluées traitées (après traitement dans l'unité de traitement des lixiviats visée au titre 17 du présent arrêté) sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion de ces effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords des points de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de ceux-ci, ainsi qu'à ne pas gêner la navigation.

Sur chacun de ces points de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

La somme des débits de pointe au niveau des points de rejet dans le milieu naturel n'excède jamais 0,8 m³/s.

ARTICLE 5.8 - PLANS ET SCHÉMAS DES RÉSEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des réseaux d'eau et de chacune des diverses catégories d'effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les secteurs ou zones collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, canalisations, vannes, compteurs, regards, etc),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 5.9.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'évacuation éventuelle des effluents après accident est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

L'ensemble des forages (puits, piézomètres, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.9.2 - RÉSERVOIRS

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Par ailleurs, les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5.9.3 - TUYAUTERIE ET ROBINETTERIE

Article 5.9.3.1. Conception

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol ou inflammables sont soit aériennes soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie et n'a pas de jonction directe avec le réseau des eaux pluviales,
- il est aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de débris et pour recueillir aisément les effluents éventuels. La reprise de ces effluents se fait par un dispositif à commande manuelle,
- il est couvert de façon à limiter les infiltrations des eaux de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler sur ce caniveau, mais permet toutefois une ventilation naturelle évitant toute accumulation de vapeurs ou gaz inflammables ou explosifs,
- il est visitable et permet d'effectuer les réparations nécessaires sur la tuyauterie.

En aucun cas ces tuyauteries ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Au passage des tuyauteries au travers des murs, l'étanchéité est assurée par des dispositifs résistants au feu. Le passage au travers des murs en béton permet la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries sortent des cuvettes de stockage qu'elles desservent aussi directement que possible et ne traversent, en principe, aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied de réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour leur manœuvre.

L'emploi des tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables, due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, est évitée par des dispositifs de décompression.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations où sont manipulés ou stockés des liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol. Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs de liquides inflammables, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

Article 5.9.3.2. Règles d'exploitation

Le bon état des canalisations et des joints est vérifié fréquemment.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement est réduite dans toute la mesure du possible.

En cas d'utilisation de flexible, l'exploitant s'assure que le délai de réforme ou d'usage en toute sécurité de ce dernier n'est pas dépassé.

Pour véhiculer des matières dangereuses, les tuyauteries flexibles de chargement-déchargement sont conformes aux dispositions du règlement sur le transport des matières dangereuses.

ARTICLE 5.9.4 - CAPACITÉS DE RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

La capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment, de même que pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence et qui fait l'objet par consigne d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5.9.5 - TRANSPORTS, CHARGEMENTS, DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes contenant des liquides sont étanches et reliées à des capacités de rétention dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des chargements (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les mélanges de substances ou produits pouvant générer des réactions dangereuses sont interdits.

ARTICLE 5.9.6 - DÉCHETS D'EXPLOITATION

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 5.9.7 - ÉTIQUETAGE – DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité.

Il constitue à ce titre un dossier « Lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages pouvant être exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 5.9.8 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 5.10 - CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines (nappe du Lutétien moyen et supérieur et nappe des sables de l'Yprésien) est contrôlée trimestriellement au moyen d'un réseau de 14 piézomètres, dont :

- 12 piézomètres captant la nappe du Lutétien,
 - 1 piézomètre amont (P11),
 - 5 piézomètres en aval de l'installation de stockage de déchets non dangereux, visée au titre 16 du présent arrêté (P0, P9, P12, P15 et P17),
 - 3 piézomètres latéraux (P20, P21 et P22),
 - 3 piézomètres aval (P2, T2 et P5),
- 2 piézomètres captant la nappe des sables de l'Yprésien :
 - 1 piézomètre amont (P23),
 - 1 piézomètre latéral (P24), implanté à proximité du piézomètre P17.

La réalisation des piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques, ainsi que les dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les ouvrages de contrôle, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement d'un ouvrage de contrôle est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont réalisés par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres définis ci-après :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- paramètres biologiques : DBO₅,
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré trimestriellement (en périodes de hautes et basses eaux) pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage et selon les fréquences visées à l'article 16.16.2 du présent arrêté pendant la période de suivi post-exploitation de cette installation. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant ou par l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées au plus tard trois mois après le prélèvement précédent pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise également une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée par un laboratoire agréé soit par l'ASN, soit par l'IRSN. La prochaine analyse est effectuée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

TITRE 6 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 6.1.1 - CAPTATION

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munis de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations et équipements satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2 - BRÛLAGE

Le brûlage à l'air libre au sein de l'établissement est strictement interdit.

ARTICLE 6.1.3 - ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des produits ou déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant. Cette disposition concerne notamment les postes de malaxage de déchets dangereux au niveau de l'unité de stabilisation et les équipements de préparation mécanique des terres polluées. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières,
- l'intérieur des ateliers, les machines, etc, font l'objet de nettoyages fréquents,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

- les dépôts ou stockages au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence.

ARTICLE 6.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, capotages, arrosage...). Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout dégagement d'odeurs est immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, l'aération des ateliers et des dépôts ainsi que le chargement et le déchargement des produits ou déchets sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

ARTICLE 6.3 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 6.3.1 - EXPLOITATION DES ENGIN À MOTEUR

Les véhicules ne sont pas stationnés moteur tournant, sauf en cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Ils sont équipés de moteurs répondant aux normes en vigueur. Toute anomalie est systématiquement corrigée.

Les trajets sont optimisés afin de limiter les déplacements.

ARTICLE 6.3.2 - GESTION DES POUSSIÈRES

L'arrosage régulier des voies de circulation non bitumées est assuré en période sèche.

Lors des opérations de chargement/déchargement, une attention particulière est portée afin de prévenir une trop forte génération de poussières.

Les opérations de manipulation des matériaux et des déchets sont réalisées par vent faible et par météorologie favorable. Les matériaux mis en traitement sont humidifiés si nécessaire pour limiter les dispersions de poussières dans l'atmosphère.

Des masques respiratoires anti-poussières sont tenus à disposition du personnel.

ARTICLE 6.4 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLES DES POUSSIÈRES

Une autosurveillance est réalisée par l'exploitant. Elle porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des systèmes de ventilation.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou, en cas de difficulté, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution des installations ne dépassent pas 100 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5 - ODEURS

ARTICLE 6.5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeur (zones de réception, de dépotage et d'entreposage des déchets, bassins de stockage des effluents, etc) sont disposées et aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (couverture, éloignement, ventilation, traitement des gaz odorants...).

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.5.2 - GESTION DE L'IMPACT OLFACTIF DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 6.5.2.1. Exploitation de l'installation

La partie supérieure de l'alvéole en exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, visée au titre 16 du présent arrêté, fait l'objet de recouvrements réguliers permettant notamment de limiter l'émanation d'odeurs incommodantes. Ces recouvrements sont mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article 16.9.4.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Les travaux sur les réseaux de captage sont réalisés sur des surfaces réduites, pour limiter les émanations de biogaz lors de ces phases.

En cas de nuisance avérée pour les riverains, il est procédé à une vérification quotidienne des réglages du captage du réseau de biogaz, jusqu'à la disparition de la nuisance.

La torchère et les moteurs font l'objet d'une maintenance régulière afin d'éviter tout dysfonctionnement.

Une ronde hebdomadaire est effectuée sur le site afin de détecter toute fuite le plus rapidement possible. Cette ronde est quotidienne en phase de travaux sur les réseaux de captage du biogaz.

ARTICLE 6.5.3 - ACTIONS AUPRÈS DES RIVERAINS ET OBSERVATOIRE DES ODEURS

Une ronde hebdomadaire aléatoire est effectuée autour du site et dans les villages les plus proches. Cette ronde fait l'objet d'une consignation dans un registre comportant a minima la date et l'heure du passage, les observations faites et les échanges éventuels avec les riverains. Le registre de consignation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un numéro de téléphone dédié est mis en place pour la consignation des plaintes d'odeurs. Les plaintes d'odeurs sont consignées dans un registre des plaintes également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Chaque plainte fait systématiquement l'objet d'un suivi et d'une recherche de cause.

L'exploitant met en place un observatoire des odeurs et assure la formation d'un jury de nez parmi les riverains volontaires, formé à la reconnaissance des odeurs. Cet observatoire a pour objet :

- de qualifier et quantifier les odeurs et la nuisance ressentie par les riverains,
- de suivre l'évolution de la situation olfactive du site,
- d'établir les relations de causes à effets entre l'exploitation du site, les perceptions extérieures et les conditions météorologiques,
- d'améliorer le confort olfactif des riverains en proposant des actions préventives et correctives,
- de développer la communication entre l'exploitant, les riverains et l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan de l'action menée au cours de l'année par l'observatoire des odeurs.

ARTICLE 6.5.4 - GESTION DE L'IMPACT OLFACTIF DE LA PLATEFORME DE MISE EN BALLES ET DE STOCKAGE TEMPORAIRE DE DÉCHETS MÉNAGERS

Afin de réduire l'impact olfactif lié au fonctionnement de la plateforme de mise en balles et de stockage temporaire des déchets ménagers, visée au titre 14 du présent arrêté, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les portes du bâtiment sont maintenues fermées sauf pour le passage des camions et des engins. Les portes sont munies d'un système de déclenchement d'ouverture et de fermeture par détection de véhicule,
- l'air présent dans le bâtiment est capté, traité par un système de traitement au charbon actif et renvoyé à l'atmosphère par un extracteur mécanique.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
*portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)*

ARTICLE 6.6 - STOCKAGES ET MANIPULATIONS DE PRODUITS PULVÉRULENTS

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage, d'aspiration, etc, permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

TITRE 7 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

ARTICLE 7.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 7.1.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 - NIVEAUX SONORES ET VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Niveau limite en dB(A)	
	Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement, à l'exception des points situés en limite Nord-Ouest de l'établissement	60	50
Points situés en limite Nord-Est de l'établissement	70	63*

* Valeur supérieure à 60 dB(A) au regard du bruit résiduel mesuré supérieur à 60 dB(A) dans le cadre de l'étude acoustique fournie dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

(1) Jour : de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,

(2) Nuit : de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

ARTICLE 71.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 71.4 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le rapport établi lors de ces contrôles est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 7.2 - NUISANCES VIBRATOIRES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7.3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

En dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, l'éclairage est réduit et limité au strict besoin de surveillance du site.

Les candélabres ou projecteurs utilisés à l'intérieur de l'établissement pendant les périodes de faible luminosité sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux différentes installations.

ARTICLE 8.2 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 8.3 - ÉTUDE DES DANGERS

L'exploitant dispose d'une étude de dangers telle que définie à l'article L. 181-25 du Code de l'environnement qui précise, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées (classées et connexes), les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est actualisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification substantielle ou, s'il y a lieu à l'occasion de toute modification notable le nécessitant, tel que prévu à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.4 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS, BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les installations, bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En particulier, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

ARTICLE 8.5 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation et aux normes en vigueur relatives à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

susceptibles de présenter des risques d'explosion ou aux dispositions de tout autre arrêté ministériel venant se substituer à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

ARTICLE 8.6 - MISE À LA TERRE

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières sont reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert est assurée préalablement. L'ensemble est relié à une prise de terre.

ARTICLE 8.7 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un État membre de l'U.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations pour lesquels une protection est assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

ARTICLE 8.8 - POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 8.9 - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 8.10 - CHAUFFAGE

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 8.11 - UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 8.12 - INSTALLATIONS ET CANALISATIONS SOUS PRESSION

Les circuits de fluides sous pression sont conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

Les générateurs de vapeur et leurs équipements annexes sont conçus, réalisés et exploités conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8.13 - INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation électrique des installations de distribution comporte un dispositif de coupure général permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. L'exploitant assure la traçabilité de ces essais. La commande du dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment.

Les installations de stockage et de distribution sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégées comme suit :

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident,
- d'un extincteur homologué 233 B,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLÈRES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Ils sont également équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne subissent pas une usure due à un contact répété avec le sol ou avec tout matériau abrasif. Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement de type raccord-cassant.

L'ouverture du clapet du robinet de distribution et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.14 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.14.1 - EXPLOITATION

Article 8.14.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulières.

Article 8.14.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant de l'exploitation, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

Article 8.14.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Article 8.14.1.4. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, l'exploitant met aussitôt en place des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

ARTICLE 8.14.2 - SÉCURITÉ

Article 8.14.2.1. Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

Article 8.14.2.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, etc),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Article 8.14.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, etc, y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- la désignation d'un responsable « sécurité » et de son suppléant.

ARTICLE 8.15 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion, ou pour mettre en sécurité les installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

ARTICLE 8.16 - FEUX DE TOUTE NATURE

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 8.15 du présent arrêté.

ARTICLE 8.17 - ENTRETIEN ET CONTRÔLE DU MATÉRIEL

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les équipements sous pression dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, etc,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, etc,
- le matériel électrique, les circuits de terre, etc.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.18 - MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités concernées.

Les rapports de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.19 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours, a minima une fois par an. Ce personnel participe également tous les deux ans à un exercice sur feu réel.

ARTICLE 8.20 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 8.20.1 - ÉQUIPEMENTS

Article 8.20.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Article 8.20.1.2. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- un véhicule spécialisé de lutte contre l'incendie disposant d'une réserve d'eau mobile,
- au niveau de la zone de transit de déchets d'amiante conditionnés : une réserve incendie de 360 m³,
- au niveau de la plateforme de mise en balles et de stockage temporaire de déchets ménagers : une réserve incendie de 480 m³,
- au niveau de la zone de stockage temporaire du quai fluvial : une réserve incendie de 480 m³,
- au niveau de la zone administrative de l'établissement : une réserve incendie de 720 m³.

L'exploitant est tenu de transmettre au directeur départemental des services d'incendie et de secours, avant la mise en exploitation, l'attestation délivrée par l'installateur des points d'eau.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Les installations sont équipées d'extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente des moyens précités.

Au niveau de la zone de stockage de déchets non dangereux :

- l'exploitant s'assure de la disponibilité permanente d'une réserve de matériaux de 1 000 m³ située à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation. Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets,
- une caméra fixe à détection thermique fixe est installée pour détecter la présence de tout point chaud au niveau de l'alvéole en cours d'exploitation. Cette caméra fonctionne en permanence, y compris en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement et est équipée d'un dispositif de report d'alarme,
- l'exploitant dispose d'une caméra mobile à détection thermique, pour les levées de doute.

Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. Les vérifications effectuées font l'objet d'un rapport de contrôle.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

ARTICLE 8.20.2 - ORGANISATION

Article 8.20.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies et affichées pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

Des opérateurs sont formés à la conduite d'engins pour épandre de la terre sur une zone en feu.

Article 8.20.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

TITRE 9 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 9.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ORGANISATION

La gestion des déchets comporte les opérations de tri à la source, collecte, transport, valorisation, y compris l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne gestion des déchets, l'exploitant organise la gestion des déchets générés par l'établissement conformément à l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement. Il veille notamment à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière de gestion ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations de traitement et d'élimination de déchets.

Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

ARTICLE 9.2 - ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur traitement ou leur élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de deux semaines sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière de traitement ou d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

ARTICLE 9.3 - TRAITEMENT DES DÉCHETS

Tous les déchets, qui ne sont pas valorisés ou éliminés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, sont traités dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est tenu de s'en assurer régulièrement et de pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Un tri des déchets permettant leur gestion séparée, tels que le bois, le papier, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique, le plâtre et les biodéchets, est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, une justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballages non dangereux sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-57 à R. 543-62 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages dangereux vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'environnement, dans le cadre de la filière à responsabilité élargie (REP) des piles et accumulateurs.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-13 du Code de l'environnement, dans le cadre de la filière REP des huiles minérales ou synthétiques.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-138 à R. 543-141 du Code de l'environnement, dans le cadre de la filière REP des pneumatiques.

L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement, des déchets éliminés dans des installations de stockage.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 9.4 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ DE DÉCHETS ENTREPOSÉS

Les quantités de déchets entreposés dans l'établissement (hors déchets stockés dans les installations de stockage, visées aux titres 16 et 19 du présent arrêté) n'excèdent pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales
Déchets non dangereux	180 000 tonnes
Déchets dangereux	203 405 tonnes

ARTICLE 9.5 - TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS, TERRES EXCAVÉES ET SÉDIMENTS

En application des articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.

Ce registre comporte a minima les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement

Il est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

Pour les catégories de déchets mentionnées à l'article R. 541-43-II du Code de l'environnement, l'exploitant transmet par voie électronique les données constitutives du registre, dans le « registre national des déchets ». Cette transmission se fait au moyen du télé-service, mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Pour les autres déchets, en particulier les terres excavées et les sédiments, l'exploitant transmet par voie électronique les données constitutives de ce registre par voie électronique, dans le « registre national des déchets, terres excavées et sédiments ». Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

TITRE 10 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES ZONES NORD ET EST DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 10.1 - CARACTÉRISTIQUES DES ZONES NORD ET EST DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 10.1.1 - ZONE NORD DE L'ÉTABLISSEMENT

La zone Nord de l'établissement, d'une superficie d'environ 27,5 hectares (plans d'implantation en annexe 2 du présent arrêté), comprend les aménagements suivants :

- la plateforme de transit et de traitement de terres polluées, visée au titre 11 du présent arrêté,
- la plateforme de transit de déchets d'amiante conditionnés, visée au titre 12 du présent arrêté,
- la plateforme de préparation de supports de culture, visée au titre 13 du présent arrêté,
- la plateforme de mise en balle et de stockage temporaire de déchets ménagers, visée au titre 14 du présent arrêté,
- l'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers, visée au titre 15 du présent arrêté,
- une installation terminale embranchée ferroviaire, apte à la charge D (22,5 tonnes/essieu) et dotée des équipements permettant l'accueil et le déchargement simultanés de deux trains de fret.

La surface de la zone Nord de l'établissement est répartie comme suit :

- huit plateaux représentant une surface totale d'environ 20,5 hectares, dont :
 - cinq plateaux dédiés à l'activité de traitement de terres polluées,
 - un plateau dédié à l'activité de préparation de supports de culture,
 - deux plateaux dédiés à l'activité de mise en balle et de stockage temporaire de déchets ménagers,
- un bâtiment, d'une superficie d'environ 2 500 m², dédié au transit de déchets d'amiante conditionnés,
- un bâtiment de locaux administratifs,
- trois ponts bascules conformes aux dispositions de l'article 4.3 du présent arrêté.

Un réseau de voiries, de caractéristiques adaptées aux véhicules y circulant, permet la circulation entre les plateaux susmentionnés.

ARTICLE 10.1.2 - ZONE EST DE L'ÉTABLISSEMENT

La zone Est de l'établissement comprend les aménagements suivants :

- un quai fluvial permettant l'amarrage d'un navire de transport fluvial adapté au gabarit Freycinet, équipé :
 - d'une aire de chargement/déchargement, dotée des équipements permettant le rechargement sur matériel roulant,
 - d'une fosse de récupération des eaux susceptibles d'être polluées, située au droit du quai,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

- d'un poste d'attente situé en amont du quai, permettant l'accostage d'un deuxième navire de transport fluvial lorsqu'un premier navire est en cours d'opération sur le quai,
- d'une zone de stockage tampon d'une surface minimale 2 500 m², située à proximité immédiate du quai fluvial.

Le schéma de principe de l'aménagement du quai fluvial figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2 - GESTION DES EAUX POLLUÉES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

ARTICLE 10.2.1 - PLATEFORME DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUÉES ET PLATEFORME DE PRÉPARATION DE SUPPORTS DE CULTURE

Les plateaux constituant la plateforme de transit et de traitement de terres polluées et la plateforme de préparation de supports de culture, visées aux titres 11 et 13 du présent arrêté, sont hydrauliquement autonomes. Chaque plateau dispose d'un bassin tampon étanche permettant la retenue des eaux de ruissellement polluées ou susceptible d'être polluées. Ces bassins sont dimensionnés de la manière suivante :

Plateau	Bassin de stockage tampon	Volume utile minimal
Plateau n° 1	PLT1	1 320 m ³
Plateau n° 2	PLT2	1 400 m ³
Plateau n° 3	PLT3	860 m ³
Plateau n° 4	PLT4	870 m ³
Plateau n° 5	PLT5	1 570 m ³
Plateau n° 6	PLT6	1 260 m ³

Ces ouvrages sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et sont raccordés à un fossé central permettant d'acheminer les eaux collectées vers une station de traitement installée au niveau de la plateforme de transit et de traitement de terres polluées.

La qualité des eaux traitées respecte les conditions définies à l'article 5.7.2.2 du présent arrêté avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 10.2.2 - PLATEFORME DE MISE EN BALLES ET DE STOCKAGE TEMPORAIRE DE DÉCHETS MÉNAGERS

Les eaux de ruissellement collectées sur la plateforme de mise en balles et de stockage temporaire de déchets ménagers, visée au titre au titre 14 du présent arrêté, sont acheminées vers un bassin de stockage tampon étanche (B9), d'un volume utile minimal de 2 690 m³, puis reprises par pompage vers l'unité de traitement des lixiviats de l'établissement, visée au titre 17 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.3 - INSTALLATION DE MATURATION ET D'ÉLABORATION DE MÂCHEFERS

Les eaux de ruissellement collectées sur l'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers, visée au titre 15 du présent arrêté, sont acheminées vers un bassin de stockage tampon étanche (B10), d'un volume utile minimal de 3 020 m³, puis reprises par pompage vers la station de traitement de la plateforme de transit et de traitement de terres polluées, visée à l'article 10.2.1 du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

**TITRE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PLATEFORME DE
TRANSIT ET DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUÉES**

ARTICLE 11.1 - IMPLANTATION

La plateforme de transit et de traitement de terres polluées est implantée sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau suivant :

Communes	Lieu-dit ou adresse	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface occupée par les activités (m ²)
Isles-les-Meldeuses	Chemin d'Asnières	ZB	39	88 938	71 569
			40	125 385	16 473
	Chemin de Mary	ZB	33	11 600	500
			34	77 271	33 171
			35	625	55
			36	4 266	4 266
			37	795	795
			38	35 863	30 135
			50	5 118	4 130
	La Talmouse	ZB	27	25 220	18 579
			28	2 185	668
			31	13 200	6 058
			32	33 860	14 166
	TOTAL				42 ha 43 a 26 ca

La plateforme de traitement de terre est aménagée sur cinq plateaux situés dans la zone Nord de l'établissement :

Plateaux	Superficies (m ²)
Plateau n° 1	28 800
Plateau n° 2	29 600
Plateau n° 3	18 200
Plateau n° 5	33 020
Plateau n° 6	26 650

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 11.2 - CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

La capacité d'accueil maximale de la plateforme s'élève à 203 125 tonnes et se répartit de la façon suivante :

	Terres et matériaux	Boues
Plateau n° 1	40 000 tonnes	-
Plateau n° 2	40 000 tonnes	-
Plateau n° 3	40 000 tonnes	-
Plateau n° 5	40 000 tonnes	5 000 m ³ / 3 125 tonnes
Plateau n° 6	40 000 tonnes	-

La capacité annuelle maximale de traitement est de 500 000 tonnes.

La capacité d'accueil journalière de la plateforme n'excède pas 3 500 tonnes.

ARTICLE 11.3 - NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les terres et matériaux pollués admis sur la plateforme sont principalement issus de travaux de dépollution : friches industrielles, zones polluées suite à un déversement accidentel, anciens dépôts sauvages ou non contrôlés, lagunes...

Ils proviennent de la région Île-de-France et des départements limitrophes au département de Seine-et-Marne. En tout état de cause, l'exploitant privilégie les apports d'origine seine-et-marnaise.

Les déchets prévisionnels reçus sur cette installation sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
	01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
	05 01 10	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
	17 05 04	Terres et cailloux autre que ceux visés à la rubrique 17 05 03
	17 05 06	Boues de dragage autre que ceux visés à la rubrique 17 05 05
	17 05 08	Ballast de voie autre que ceux visés à la rubrique 17 05 07
	17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autre que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
	19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autre que ceux visés à la rubrique 19 13 01
	19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autre que ceux visés à la rubrique 19 13 01
	19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
		souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 05
Déchets dangereux	01 05 05 *	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
	01 05 06 *	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
	05 01 09 *	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
	10 13 09 *	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
	15 01 11 *	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides
	15 02 02 *	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
	16 01 11 *	Patins de freins contenant de l'amiante
	16 02 12 *	Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
	17 01 06 *	Mélanges ou fractions séparées de béton, brique, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
	17 02 04 *	Bois, verres et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
	17 03 01 *	Mélanges bitumineux contenant des goudrons
	17 03 03 *	Goudrons et produits goudronnés
	17 04 09 *	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
	17 05 03 *	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
	17 05 05 *	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
	17 05 07 *	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
	17 06 01 *	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
	17 06 03 *	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
	17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante
	17 08 01 *	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
	17 09 01 *	Déchets de construction et de démolition contenant du mercure
	17 09 02 *	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple mastics, sols à base de résines, doubles vitrages, condenseurs contenant des PCB)
	17 09 03 *	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
	19 13 01 *	Déchets solides provenant de la décontamination des

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
		sols contenant des substances dangereuses
	19 13 03 *	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autre que ceux visés à la rubrique 19 13 01

ARTICLE 11.4 - CRITÈRES ET PROCÉDURE D'ACCEPTATION

ARTICLE 11.4.1 - SEUILS D'ACCEPTATION

L'admission des terres et matériaux est faite sous la responsabilité de l'exploitant. Pour être admis sur la plateforme, les terres et matériaux pollués respectent les seuils d'acceptation définis dans les tableaux suivants :

Sur produit brut	Valeur limite (en mg/kg MS)
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	150 000
Composés Organiques Volatils	100 000
BTEX	100 000
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (somme des 16 HAP)	150 000
PCB	1 000
Mercure (Hg)	1 500

Sur lixiviat	Valeur limite (en mg/kg MS)
Arsenic (As)	25
Baryum (Ba)	300
Cadmium (Cd)	5
Chrome total (Cr)	70
Cuivre (Cu)	100
Mercure (Hg)	2
Molybdène (Mo)	30
Nickel (Ni)	40
Plomb (Pb)	50
Antimoine (Sb)	5
Zinc (Zn)	200
Fluorures (F)	500
Chlorures (Cl)	25 000
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	50 000
Carbone Organique Total (COT)	1 000
Fraction soluble	100 000

Les terres polluées susceptibles de contenir des engins de guerre ne peuvent être acceptées sur la plateforme que si une opération d'extraction spécifique desdits engins a été réalisée sur le site d'origine (détection magnétique et amagnétique). En tout état de cause, l'exploitant s'assure au préalable de la réalisation de cette opération et des résultats associés.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 11.4.2 - DÉCHETS INTERDITS

L'admission des déchets suivants sur la plateforme de traitement est strictement interdite :

- toute terre polluée ne répondant pas aux critères d'admission fixés à l'article 11.4.1,
- toute terre polluée dont l'analyse préalable démontre que le type de pollution n'est pas compatible avec les performances de la plateforme de traitement,
- tout déchet à caractère inflammable ou facilement inflammable,
- tout déchet à caractère explosif,
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet ménager et assimilé,
- les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD),
- tout déchet de soins et assimilé tel que visé à l'article R. 543-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11.4.3 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION

Article 11.4.3.1. Acceptation préalable

Tout lot de terres ou matériaux pollués entrant sur la plateforme de traitement fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

À cet effet, l'exploitant fait constituer par le producteur (ou détenteur) une fiche d'identification du déchet, comportant les éléments suivants :

- renseignements fournis par le producteur :
 - la désignation et le code du déchet,
 - les coordonnées du producteur,
 - l'origine géographique des terres ou matériaux pollués,
 - la quantité et la nature des terres ou matériaux pollués,
 - les caractéristiques physiques des terres ou matériaux pollués ainsi que leur apparence (odeur, couleur, apparence physique...),
 - les observations du producteur concernant d'éventuelles suggestions ou des contraintes imposées réglementairement (objectif de dépollution à atteindre pour permettre le retour sur le site d'origine, par exemple),
 - le résumé de l'historique des activités ayant eu lieu sur le site pollué ou de l'historique de la pollution,
 - tout autre document permettant une meilleure compréhension de la pollution (diagnostic du sol, études de sol...).

Ces données de caractérisations sont complétées en tant que de besoin de résultats d'analyses permettant de définir si les déchets sont admissibles sur la plateforme.

Sur la base des différents éléments techniques réunis qui doivent permettre de juger si les terres polluées sont admissibles sur la plateforme, un certificat d'acceptation préalable est délivré par l'exploitant.

Ce certificat :

- reprend toutes les caractéristiques du producteur et du déchet,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

- notifie au producteur l'accord pour l'admission et la prise en charge des terres polluées sur la plateforme,
- précise la nature des opérations de prétraitement et de traitement à effectuer et les objectifs de dépollution à atteindre.

En cas de non-acceptation, l'exploitant notifie le refus au producteur.

Le certificat d'acceptation préalable n'est valable que pour un lot de terres ou matériaux pollués bien identifié et ayant fait l'objet de la procédure susvisée.

Lorsque des terres ou matériaux proviennent d'un même site et présentent des pollutions de natures différentes, ceux-ci sont assignés à des lots différents de façon à ne pas mélanger des matériaux dangereux avec des terres ou matériaux non dangereux.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence par l'exploitant, et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

L'ensemble des certificats délivrés sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans.

Article 11.4.3.2. Vérification à l'entrée de la plateforme

Un déchet n'est admis sur la plateforme de traitement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable tel que prévu à l'article 11.4.3.1.

Tout déchet accepté préalablement n'est reçu sur la plateforme qu'après programmation de sa livraison, afin d'optimiser le fonctionnement et la sécurité des installations.

Chaque chargement est accompagné :

- du bordereau de suivi du déchet,
- du certificat d'acceptation préalable correspondant à un lot dûment identifié.

Pour chaque chargement de déchets, l'exploitant procède à :

- un contrôle des documents précités,
- un contrôle de la cohérence entre le programme des réceptions et l'arrivée du chargement,
- un pesage du chargement,
- un contrôle de la radioactivité,
- un contrôle visuel et organoleptique.

En cas de non-conformité décelée, le chargement peut être refusé. Des solutions de traitement ou de nouvelles filières adaptées peuvent être proposées par l'exploitant. Tout refus de prise en charge est signalé dans les meilleurs délais au producteur du déchet et à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant transmet une copie de la notification motivée du refus.

Un registre de refus d'admission est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

À partir des terres ou matériaux provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques physico-chimiques d'après les données fournies par le producteur (ou détenteur) et les observations

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

organoleptiques faites à la réception du chargement sur la plateforme, un lot de terre dit « analytique » est constitué par l'exploitant.

Pour chaque lot, l'exploitant établit et applique un programme de contrôle interne statistique (prélèvements d'échantillons représentatifs, analyses, etc.) de la qualité des terres réceptionnées afin de contrôler la conformité de ces matériaux au certificat d'acceptation préalable.

Ce programme fait l'objet d'une procédure établie par l'exploitant, mise à jour systématiquement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles internes sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, un échantillon représentatif est prélevé sur chaque chargement par l'exploitant. Les échantillons sont identifiés et conservés pendant au moins trois mois sur le site dans un local approprié et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.4.3.3. Admission des déchets sur la plateforme

L'admission d'un chargement de terres ou matériaux pollués n'intervient qu'après réalisation des contrôles visés à l'article précédent.

Lorsque le chargement est définitivement accepté sur la plateforme, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur (ou détenteur) du déchet.

Les admissions de déchets sont reportées sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, provenance, producteur, transporteur, numéro de certificat d'acceptation préalable...).

ARTICLE 11.5 - REGISTRE DE SUIVI DES DÉCHETS

Après admission sur la plateforme, les caractéristiques connues et observées d'un lot de terres ou matériaux pollués servent d'état initial pour le démarrage du traitement.

À cet effet, les renseignements disponibles, spécifiques à chaque lot, font l'objet de la traçabilité prévue à l'article 9.5 du présent arrêté.

ARTICLE 11.6 - ORIENTATION DES TERRES OU MATÉRIAUX POLLUÉS

Les terres ou matériaux pollués à traiter sont acheminés sur la plateforme par véhicules bâchés (ou capacités étanches équivalentes et adaptées pour le transport). En cas d'acheminement par voie fluviale ou ferroviaire, les déchets sont, dans un premier temps, déchargés au niveau du quai fluvial ou du quai ferroviaire, avant d'être repris et acheminés par camion sur la plateforme de traitement.

En fonction du prétraitement ou traitement retenu, les terres ou matériaux sont déposés sur une zone d'entreposage spécifique visée à l'article 11.12, avant orientation vers l'unité de prétraitement ou de traitement adaptée.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 11.7 - CAPACITÉS ET DÉLAI DE TRAITEMENT

L'exploitant est tenu de refuser toutes terres ou tous matériaux que ses capacités d'entreposage, avant ou après traitement, ne lui permettent pas d'accueillir, ou que les installations ne lui permettent pas de traiter rapidement.

Tout lot de terres ou matériaux pollués admis est traité dans un délai maximal d'un an.

ARTICLE 11.8 - PERSONNEL D'EXPLOITATION

Le personnel affecté aux installations de la plateforme de traitement possède les qualifications techniques correspondant à chaque fonction et niveau de responsabilité (conducteurs d'engins, opérateurs, contremaîtres, etc.). Il assure le bon fonctionnement et le suivi des installations de prétraitement et de traitement. L'exploitant s'assure du maintien de la qualification de ce personnel.

Ce personnel est encadré par un responsable d'exploitation de l'établissement présent à temps complet sur le site pendant les heures ouvrables.

L'exploitant peut justifier à tout moment de ces dispositions.

ARTICLE 11.9 - CONSOMMATION EN EAU

L'approvisionnement en eau d'appoint nécessaire au fonctionnement de la plateforme de transit et de traitement de terres et matériaux pollués se fait préférentiellement à partir des bassins de rétention existants de l'établissement, sous réserve de la compatibilité avec l'usage industriel qui en est fait.

ARTICLE 11.10 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les eaux de ruissellement périphériques à la plateforme de transit et de traitement de terres et matériaux pollués sont collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 5.7.2 du présent arrêté.

Les autres effluents (eaux pluviales de ruissellement, eaux météoriques en contact avec les déchets à traiter, effluents résultant de déversements accidentels, eaux d'extinction d'incendie, etc.) sont collectées et traitées conformément à l'article 10.2.1.

ARTICLE 11.11 - PERMIS DES OPÉRATIONS DE DÉMARRAGE DES OPÉRATIONS DE TRAITEMENTS

Compte tenu du processus discontinu de réalisation des piles de traitement biologique, la mise en œuvre d'une opération de traitement de terres ou matériaux pollués est assujettie à la délivrance d'un permis de démarrage. Ce permis, qui permet une validation technique en aval du montage de l'unité de traitement, dresse une série de points de contrôles que chaque corps de métiers (électricité, mécanique, fabrication, utilités, etc.) complète.

La liste des contrôles à effectuer est dressée sous la responsabilité de l'exploitant.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Seule la signature du permis de démarrage par le responsable de l'établissement autorise le début des opérations de traitement.

L'exploitant tient à jour un registre des permis de démarrage délivrés qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'ENTREPOSAGE ET À LA PRÉPARATION MÉCANIQUE DES TERRES ET MATÉRIAUX POLLUÉS

Des zones d'entreposage des terres avant traitement (constituées de plusieurs banques de terres) sont installées en amont des unités de prétraitement physico-chimique et de traitement biologique des terres et matériaux pollués.

Les zones d'entreposage permettent de faciliter l'écoulement et la récupération des eaux de ruissellement.

Chaque lot, ayant fait l'objet d'un accusé de réception, est stocké en lot individualisé ou regroupé, en fonction de la filière de prétraitement ou de traitement retenue. Une banque de terres ou matériaux est réalisée par un approvisionnement de lots de terres ou matériaux d'origine et de taille diverses, en fonction de la filière retenue.

Le regroupement de lots de terres ou matériaux n'est autorisé que si :

- les terres ou matériaux sont destinés à être évacués vers un même exutoire et/ou pour un même usage final (valorisation, traitement, stockage) le cas échéant après un traitement permettant de réduire la charge polluante, sur la base de seuils définis afin d'amener cette dernière à un niveau compatible avec les exutoires ou usages déterminés. Le regroupement permet alors une massification des flux et une optimisation des transports en sortie de plateforme,
- les terres ou matériaux sont compatibles avec une même méthode de traitement et un même objectif de traitement (exutoire et usage final) défini en amont.

L'exploitant est en mesure de justifier du bien-fondé d'un mélange de lots de terres.

En aucun cas le regroupement n'est opéré si :

- des déchets sont déclassifiés vers des filières moins exigeantes par simple mélange,
- ce regroupement induit une déclassification de la qualité environnementale d'un lot de déchets par rapport aux usages possibles en sortie de plateforme.

Le mélange de terres ou matériaux contaminés par des PCB totaux (concentration supérieure ou égale à 50 ppm) avec des déchets ayant une concentration en PCB totaux inférieure à 50 ppm est strictement interdit.

Le mélange de terres ou matériaux contaminées par des cyanures avec d'autres déchets est strictement interdit.

À l'intérieur des zones d'entreposage, chaque lot de terres ou matériaux est clairement identifié par une signalisation adéquate. Cette identification, ainsi que l'emplacement précis au sein des zones d'entreposage, sont reportés par l'exploitant sur un registre (ou plan ou tout autre document équivalent) mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Le transfert des terres et matériaux pollués de la zone d'entreposage vers les unités de prétraitement physico-chimique et/ou de traitement biologique n'est pas à l'origine de dégagements d'odeurs et de dispersion de poussières dans l'environnement.

ARTICLE 11.13 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉTRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE DES TERRES ET MATÉRIAUX POLLUÉS

Les opérations de prétraitement physico-chimique ont pour objectif :

- de retirer les indésirables,
- de séparer les différentes fractions,
- d'homogénéiser les terres et matériaux.

Le prétraitement physico-chimique est mis en œuvre en vue de :

- l'envoi de lots vers une unité de traitement biologique visée à l'article 11.14,
- l'évacuation des différentes fractions séparées vers des filières hors site dûment autorisées,
- la préparation de lots pour l'activité de transit.

Les outils utilisés sur la plateforme dans le cadre du prétraitement physico-chimique sont des installations mobiles.

Les opérations réalisées dans le cadre du traitement physico-chimique sont les suivantes :

- traitement par tri et déshydratation,
- criblage et concassage à sec,
- traitement complémentaire des fractions grossières (par criblage secondaire, séparation magnétique, attrition, tri densimétrique/gravimétrique...),
- lavage,
- chaulage.

Dans le cadre de l'activité de chaulage des terres et matériaux, la chaux éteinte est stockée sur une zone dédiée et protégée des intempéries. La quantité maximale de chaux stockée dans l'établissement n'excède pas 50 tonnes.

ARTICLE 11.14 - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES TERRES ET MATÉRIAUX POLLUÉS

ARTICLE 11.14.1 - DESCRIPTION

Le procédé de traitement mis en œuvre sur la plateforme repose sur une dégradation biologique en milieu aérobie, impliquant la mise en œuvre d'un système d'aération permettant l'apport d'oxygène nécessaire à l'activité bactérienne :

- soit par retournement mécanique des déchets,
- soit via un système d'aération dynamique.

Dans le cas du procédé de traitement par retournement mécanique, les déchets sont disposés en andains d'une hauteur n'excédant pas 5 mètres.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Dans le cas du procédé de traitement par aération dynamique, l'unité de traitement biologique est constituée d'une ou plusieurs piles montées et exploitées en parallèle, d'un réseau de drains et d'un module en caisson comprenant un système aéraulique, un système de filtration à charbon actif des gaz (ou tout autre système de filtration équivalent) avant rejet à l'atmosphère, ainsi que d'une recharge filtrante de secours.

Lors de l'édification d'une pile, un système d'insufflation d'air et d'aspiration des gaz est mis en place au cœur des déchets à traiter.

Chaque unité fonctionne par campagnes successives de traitement (fonctionnement en discontinu). Chaque pile est constituée en une fois lorsque le stock amont de terres ou matériaux (banques de terres) est suffisant. Il en est de même pour le démontage de la pile réalisé en une seule étape.

ARTICLE 11.14.2 - GESTION DES EFFLUENTS GAZEUX

Le système d'aspiration des gaz permet de maintenir la pile en dépression et ainsi éviter la diffusion des composés volatils vers le milieu ambiant.

Les gaz aspirés au niveau d'une pile sont pour partie recyclés dans la pile et pour partie rejetés dans l'atmosphère.

Avant rejet dans l'atmosphère, les gaz sont filtrés par un module de traitement au charbon actif ou tout autre système de filtration équivalent.

Pour chaque module de traitement, les caractéristiques des rejets sont les suivantes :

- hauteur d'émission : 5 mètres,
- diamètre : 0,11 mètre,
- température ≤ 27 °C,
- vitesse d'éjection ≥ 25 m/s,
- débit des gaz secs ≤ 750 m³h.

Les extracteurs des modules de traitement fonctionnent 24h/24.

Les rejets en composés organiques volatils (COV) par les installations et équipements de la plateforme respectent les valeurs limites suivantes :

- COVNM : 110 mg/Nm³,
- COV halogénés : 20 mg/Nm³,
- COV classés CMR* : 2 mg/Nm³.

* CMR : cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques.

Le bon fonctionnement du filtre à charbon actif (ou du système de filtration équivalent) est contrôlé dès le début du traitement, puis vérifié périodiquement, au minimum hebdomadairement, afin de s'assurer du respect des valeurs limites indiquées ci-dessus. À cet effet, l'exploitant vérifie le taux de saturation du charbon actif.

Les contrôles périodiques des installations et équipements de la plateforme font l'objet d'une procédure établie par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

jour en permanence par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.14.3 - AMENDEMENT ET ENSEMENCEMENT COMPLÉMENTAIRES

Les deux procédés de traitement biologique décrits à l'article 11.14.1 peuvent nécessiter l'apport d'un amendement complémentaire (sous forme d'engrais, de compost, de sciure...) afin de stimuler la dégradation des molécules organiques et améliorer la structure des déchets en traitement.

Un mélange bactérien peut être ajouté aux déchets afin d'accélérer le traitement biologique. Les bactéries utilisées sont des bactéries de classe 1, non génétiquement modifiées et non pathogènes et sont, le cas échéant, injectées via le réseau d'insufflation hors fonctionnement. Le rythme d'injection est alors régulé par une pompe à faible débit.

Les stockages d'amendement et de bactéries sont placés sur rétention étanche et à l'abri des intempéries.

ARTICLE 11.14.4 - SURVEILLANCE

Un système de télésurveillance garantit le bon fonctionnement des systèmes de traitement, alerte immédiatement le personnel de la plateforme en cas d'apparition de défauts ou de dysfonctionnements et en commande l'arrêt des systèmes en cause en cas d'anomalie grave de fonctionnement.

L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi du bon fonctionnement du traitement des piles de terres et matériaux est enregistré et reporté sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.15 - GESTION DES DÉCHETS TRAITÉS

Après traitement, les déchets sont stockés provisoirement sur une aire dédiée étanche, distincte des zones d'entreposage des terres et matériaux pollués. Chaque lot de déchets traités est clairement identifié par une signalisation adéquate.

Afin d'éviter toute dispersion de poussières dans l'environnement, l'exploitant procède en tant que de besoin à la ré-humidification de ces terres.

En aucun cas, les terres et matériaux originaires de lots différents non mélangés avant traitement ne sont mélangés après traitement avant les analyses de validation du traitement appliqué.

Le stockage des déchets traités en attente d'enlèvement est limité autant que possible.

Les déchets traités sont analysés sur un ensemble d'échantillons représentatifs du lot ou d'une même période de traitement (campagne) afin de s'assurer de l'obtention du niveau de décontamination à atteindre. Un échantillon représentatif des terres valorisées à l'extérieur de l'établissement est conservé au moins un an par l'exploitant.

Les seuils de décontamination à atteindre sont fixés pour chaque contaminant contenu initialement dans le déchet pollué et en fonction de sa destination finale. Tout dépassement, après décontamination d'un des seuils fixés, entraîne soit une nouvelle décontamination, soit le renvoi des déchets vers une autre filière spécialisée et dûment autorisée à cet effet.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Dans le cas du retour des déchets sur le site d'origine, les critères de décontamination sont définis par l'autorité réglementaire compétente localement.

En tout état de cause, l'évacuation des terres et matériaux traités se fait dans des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées à cet effet et respecte les critères d'acceptation de ces filières.

L'ensemble des contrôles effectués sur les terres et matériaux traités fait l'objet d'une procédure établie par l'exploitant et mise à jour systématiquement.

Les résultats de ces contrôles sont portés dans le registre de suivi des terres visé à l'article 11.5 du présent arrêté.

Chaque évacuation de terres ou matériaux traités fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique qui comprend notamment les indications suivantes :

- identification du lot initial de terres ou matériaux,
- numéro de certificat d'acceptation préalable du lot initial de terres ou matériaux,
- date d'évacuation,
- tonnage,
- destination,
- justificatifs du niveau de décontamination atteint comparé aux objectifs de décontamination à atteindre,
- certificat d'acceptation préalable de la filière de valorisation ou d'élimination retenue.

Les terres et matériaux traités sont évacués de l'établissement par véhicules bâchés (ou capacités étanches équivalentes et adaptées pour le transport).

ARTICLE 11.16 - BILAN MENSUEL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant transmet, dans le rapport mensuel d'activités visé à l'article 22.1 du présent arrêté, une synthèse sur les déchets admis dans l'installation :

- origines et quantités des terres, matériaux et boues pollués admis,
- quantités de terres, matériaux et boues traités ou en cours de traitement à la fin du mois écoulé,
- destinations et quantités de terres, matériaux et boues expédiés,
- refus.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

TITRE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PLATEFORME DE TRANSIT DE DÉCHETS D'AMIANTE CONDITIONNÉS

ARTICLE 12.1 - IMPLANTATION

La plateforme de transit de déchets d'amiante conditionnés est implantée au sud du plateau n° 1 de la zone Nord, visée au titre 10 du présent arrêté.

ARTICLE 12.2 - ORIGINE ET QUANTITÉ DE DÉCHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 12.2.1 - ORIGINE

Les déchets admis sur la plateforme de transit de déchets d'amiante conditionnés proviennent de la région Île-de-France. L'exploitant s'efforce de privilégier l'accueil des déchets d'origine seine-et-marnaise.

ARTICLE 12.2.2 - QUANTITÉ ET VOLUMÉTRIE DES ACTIVITÉS

La capacité maximale de déchets susceptible d'être présents n'excède pas 280 tonnes.

Cette quantité est autorisée uniquement du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture de l'établissement. En dehors de ces horaires, cette quantité est limitée à 50 tonnes.

Le transit et l'entreposage de déchets contenant de l'amiante sont interdits le samedi et le dimanche.

La capacité annuelle maximale de la plateforme est de 30 000 tonnes.

ARTICLE 12.3 - CONCEPTION

L'entreposage des déchets contenant de l'amiante est réalisé à l'intérieur d'un hangar dédié et est constitué de deux îlots de 240 m² chacun, séparés au moyen d'un mur en béton permettant de limiter la propagation en cas de départ de feu.

Le sol du hangar et de la zone de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes les dispositions nécessaires sont prises en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, conformément à l'article 5.7.3 du présent arrêté.

ARTICLE 12.4 - CRITÈRES ET PROCÉDURE D'ADMISSION

ARTICLE 12.4.1 - DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles contenant de l'amiante sont :

- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux-plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée...),

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

- les déchets issus du nettoyage (résidus du traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...),
- les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés de systèmes de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...).

Il s'agit essentiellement des déchets liés aux activités de démolition de bâtiments et d'infrastructure. Les déchets d'amiante et assimilés qu'il est prévu de recevoir sont des déchets souillés au plomb, laine de verre/roche, FCR et assimilés, matériaux de démolition avec FCR (fibre, céramique, réfractaire), EPI/PEC et autres déchets amiantés.

Les déchets prévisionnels reçus sur cette installation sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
	17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
	17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
Déchets dangereux	08 01 17 *	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
	10 10 07 *	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
	10 10 13 *	Déchets de liants contenant des substances dangereuses
	12 01 16 *	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
	15 02 02 *	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
	16 03 03 *	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
	16 08 07 *	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
	16 11 03 *	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
	16 11 05 *	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
	17 01 06 *	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
	17 02 04 *	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
	17 04 09 *	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
	17 06 01 *	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
	17 06 03 *	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
	17 08 01 *	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
	17 09 03 *	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses

ARTICLE 12.4.2 - CONTRÔLES D'ADMISSION

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur le site en double conditionnement étanche et étiqueté « amiante ».

Tout conditionnement est identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionne le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA) électronique prévu par le R. 541-45 du Code de l'environnement, sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- la désignation et le code du déchet,
- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage,
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage,
- l'identité du transporteur.

Lorsque le déchet est admis sur la plateforme, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur ou détenteur du déchet.

Les admissions et les refus de déchets sont reportés sur un registre en permanence tenu à jour (tonnage, nature, producteur, transporteur, provenance) et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour un chargement donné, l'exploitant peut justifier le lieu précis du stockage et les numéros de scellés.

En cas de non présentation de l'exemplaire original du document de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant de l'installation adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement à l'inspection des installations classées et au producteur ou détenteur du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

ARTICLE 12.5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Les opérations de déchargement et de chargement sont réalisées à l'intérieur du hangar. Une inspection visuelle est réalisée avant déchargement ou après chargement. Les vérifications portent notamment sur :

- la conformité aux règles de chargement et d'arrimage fixées,
- l'intégrité des doubles conditionnements est assurée.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

L'exploitation de la plateforme est réalisée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur la plateforme a reçu une formation sur la nature des déchets y transitant et les risques qu'ils présentent, notamment en matière d'incendie.

Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion de fibres d'amiante, le cas échéant :

- en cas de chargement endommagé, le camion est isolé pour qu'il soit procédé au reconditionnement par une société dûment autorisée à cet effet,
- en cas de perte de confinement lors des étapes de manutention, il est procédé à un arrosage immédiat de la charge renversée ou endommagée, puis au recouvrement par les matériaux inertes disponibles à cet effet.

Les admissions, refus, sorties sont reportés sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, producteur, transporteur, provenance) et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Chaque expédition de déchets d'amiante est accompagné d'un Bordereau de Suivi des Déchets d'Amiante (BSDA) et fait l'objet de la traçabilité spécifique prévue à l'article 9.5 du présent arrêté.

ARTICLE 12.6 - BILAN MENSUEL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant transmet, dans le rapport mensuel d'activités visé à l'article 22.1 du présent arrêté, une synthèse sur les déchets admis dans l'installation :

- origines et quantités des déchets admis,
- état des stocks,
- destinations et quantités expédiées,
- refus.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

TITRE 13 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PLATEFORME DE PRÉPARATION DE SUPPORTS DE CULTURE

ARTICLE 13.1 - IMPLANTATION

La plateforme de préparation de supports de culture est implantée sur le plateau n° 4 de la zone Nord, visée au titre 10 du présent arrêté, sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau suivant :

Communes	Lieu-dit ou adresse	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m²)	Surface occupée par les activités (m²)
Isles-les-Meldeuses	Chemin de Mary	ZB	33	11 600	11 100
			34	77 271	9 500
TOTAL				8 ha 88 a 71 ca	2 ha 06 a 00 ca

ARTICLE 13.2 - CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

La capacité maximale annuelle de production de supports de culture est de 100 000 tonnes.

La capacité maximale journalière de production n'excède pas 1 000 tonnes.

L'exploitant est tenu de refuser tout déchet admissible que ses capacités d'entreposage, avant ou après traitement, ne lui permettent pas d'accueillir ou de traiter rapidement.

ARTICLE 13.3 - NATURE ET ORIGINE DES MATIÈRES ADMISSIBLES

ARTICLE 13.3.1 - ORIGINE

Les matières admises sur la plateforme de préparation de supports de culture proviennent de la région Île-de-France et des départements limitrophes de la Seine-et-Marne. L'exploitant s'efforce de privilégier l'accueil des déchets d'origine seine-et-marnaise.

ARTICLE 13.3.2 - NATURE DES MATIÈRES ADMISSIBLES

L'installation est destinée à la fabrication de supports de culture et d'amendements organiques conformes à la norme NF U 44-051 relative aux amendements organiques, à partir de terres non fertiles de type limons, soit directement réceptionnées sur la plateforme, soit après traitement sur la plateforme de transit et de traitement de terres et matériaux pollués visée au titre 11 du présent arrêté.

Les terres admises sur la plateforme sont des déchets inertes respectant les critères prévus par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'admission de déchets autres que ceux mentionnés aux deux alinéas précédents est interdite.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 13.4 - ADMISSION DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 13.4.1 - CAHIER DES CHARGES – INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans l'installation, l'exploitant élabore un ou plusieurs cahiers des charges pour définir les caractéristiques des déchets admissibles.

En vue de vérifier l'admissibilité d'un déchet au regard des critères définis à l'article 13.3.2 et dans les cahiers des charges mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur de déchets une information préalable sur la nature de ce déchet.

L'information préalable comporte au moins les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet,
- les principales caractéristiques du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- l'identité du producteur ou du détenteur du déchet,
- l'origine géographique du déchet,
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet au regard des critères mentionnés à l'article 13.3.2,
- au besoin, les précautions particulières à prendre au niveau de l'installation, lors du déchargement et de la manutention du déchet notamment.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations supplémentaires.

L'information préalable est également établie pour les déchets provenant de la plateforme de transit et de traitement de terres et matériaux pollués interne à l'établissement, visée au titre 11 du présent arrêté.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables.

ARTICLE 13.4.2 - MODALITÉS D'ADMISSION

L'exploitant vérifie, pour toute livraison de déchets, l'existence d'une information préalable.

L'admission d'un chargement est conditionnée par la conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé.

Chaque admission dans l'installation donne lieu à une pesée, un contrôle visuel et un contrôle de non-radioactivité.

En cas de non-conformité avec les données de l'information préalable ou avec les cahiers des charges, le chargement est refusé.

L'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise dans l'installation.

L'exploitant est en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Chaque admission et chaque refus de prise en charge de déchets sont portés sur un registre renseigné au fur et à mesure des arrivages et sur lequel sont portées les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code,
- la date et l'heure de réception,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

- la nature et la quantité de déchet,
- la référence de l'information préalable,
- l'origine géographique et l'identité du producteur du déchet,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés,
- l'identité du transporteur et le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement, ainsi que l'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles réalisés à l'admission des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement,
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge,
- la date prévisionnelle de fin de traitement sur la plateforme de préparation de supports de culture.

Le registre des admissions et des refus est conservé pendant une durée minimale de dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-9 du Code rural et de la pêche maritime.

En cas de refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais une copie de la notification motivée du refus du chargement à l'inspection des installations classées et au producteur ou détenteur du déchet.

ARTICLE 13.5 - DESCRIPTION DU PROCÉDÉ DE PRÉPARATION

La plateforme est organisée de la façon suivante (plan en annexe 2) :

- une zone de réception de compost à mélanger,
- une zone de réception de terres non fertiles,
- une zone de mélange du compost et de la terre à fertiliser.

Les matières nécessaires à la production de supports de culture sont exclusivement constituées de compost de déchets verts conforme à la norme NF U 44-051 relative aux amendements organiques. Ce compost est entreposé sur la zone de réception spécifiquement aménagée à cet effet.

Le volume maximal de compost susceptible d'être entreposé n'excède pas 60 000 tonnes.

La production de supports de culture est obtenue par la constitution d'andains préparés avec un mélange constitué d'un tiers de compost avec deux tiers de terres non fertiles. Le mélange est réalisé à l'aide d'une pelle mécanique et d'une chargeuse à godet.

ARTICLE 13.6 - CONFORMITÉ DES SUPPORTS DE CULTURE

Les supports de culture produits par l'installation sont conformes à la norme NF U 44-051 relative aux amendements organiques, ou à toutes autres nouvelles normes se substituant à cette norme, ou à toutes normes européennes équivalentes en vigueur.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-9 du Code rural et de la pêche maritime.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIÈRES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Par ailleurs, l'exploitant tient à jour un registre des expéditions sur lequel il reporte :

- la date d'enlèvement,
- la quantité enlevée,
- les caractéristiques par rapport aux critères fixés par la norme précitée,
- l'identification du lot correspondant,
- le destinataire.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant une durée minimale de dix ans.

ARTICLE 13.7 - UTILISATION DES SUPPORTS DE CULTURE

Les supports de culture obtenu par le procédé de préparation décrit à l'article précédent sont, soit mis en œuvre directement sur le site dans le cadre du réaménagement paysager, soit mis sur le marché, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et supports de culture.

ARTICLE 13.8 - BILAN MENSUEL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant transmet, dans le rapport mensuel d'activités visé à l'article 22.1 du présent arrêté, une synthèse sur les terres admises dans l'installation :

- origines et quantités des terres admises,
- état des stocks,
- caractéristiques des amendements organiques élaborés,
- destinations et quantités expédiées,
- refus.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

**TITRE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PLATEFORME DE MISE EN BALLES
ET DE STOCKAGE TEMPORAIRE DE DÉCHETS MÉNAGERS**

ARTICLE 14.1 - IMPLANTATION

La plateforme de mise en balles et de stockage temporaire de déchets ménagers est implantée sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau suivant :

Communes	Lieu-dit ou adresse	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface occupée par les activités (m ²)
Isles-les-Meldeuses	Chemin de Mary	ZB	34	77 271	34 600
			35	625	570
	La Talmouse	ZB	27	25 220	119
			32	33 860	18 525
TOTAL				13 ha 69 a 76 ca	5 ha 38 a 14 ca

Cette plateforme est implantée sur les plateaux n° 7 et 8 de la zone Nord, visée au titre 10 du présent arrêté.

ARTICLE 14.2 - CARACTÉRISTIQUES DE LA PLATEFORME

La plateforme est composée :

- d'un bâtiment fermé dédié au conditionnement des déchets ménagers sous forme de balles, d'une surface de 1 250 m²,
- d'une zone dédiée au stockage temporaire des balles de déchets ménagers, d'une surface d'environ 1 hectare,
- d'une aire de circulation.

Une alvéole étanche de réception des déchets ménagers, d'une surface de 500 m², est aménagée à l'intérieur du bâtiment. La configuration de cette alvéole permet la collecte des lixiviats générés par les déchets dans une cuve spécifique, dotée d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 5.9.4 du présent arrêté.

La zone dédiée au stockage temporaire des balles de déchets ménagers est aménagée sur une surface plane et imperméabilisée, dotée sur toute sa périphérie d'une voirie permettant la manipulation des balles à l'aide d'un engin de manutention et la circulation des engins des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 14.3 - CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

Le volume maximal susceptible d'être présent dans l'alvéole de réception de déchets ménagers est de 1 000 m³.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

La capacité annuelle maximale de l'installation de mise en balles de déchets ménagers est de 30 000 tonnes.

La quantité maximale de déchets ménagers conditionnés sous forme de balles susceptibles d'être entreposés sur la plateforme est de 15 000 tonnes.

La capacité maximale journalière de conditionnement est de 500 tonnes.

ARTICLE 14.4 - NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admis sur la plateforme sont des déchets ménagers provenant de la région Île-de-France et des départements limitrophes de la Seine-et-Marne. L'exploitant s'efforce de privilégier l'accueil des déchets d'origine seine-et-marnaise.

Les déchets admis sont des déchets ménagers destinés à la valorisation énergétique qui doivent faire l'objet d'un conditionnement spécifique et d'un stockage temporaire permettant une réexpédition ultérieure vers une installation de valorisation énergétique disponible.

Les déchets prévisionnels reçus sur cette installation sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets municipaux en mélange

ARTICLE 14.5 - ADMISSION DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

Avant d'admettre un déchet dans l'installation, l'exploitant élabore un cahier des charges pour définir les caractéristiques des déchets admissibles. Les déchets font l'objet d'un contrôle visuel avant leur admission sur la plateforme, afin de vérifier leur conformité au cahier des charges.

Un contrôle de conformité au cahier des charges est également effectué une fois les déchets déchargés dans l'alvéole de réception.

Les déchets non conformes sont isolés et orientés vers une filière de traitement adaptée.

En cas de refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais une copie de la notification motivée du refus du chargement à l'inspection des installations classées et au producteur ou détenteur du déchet.

Les admissions et les refus de déchets sont reportés sur un registre en permanence tenu à jour (tonnage, nature, producteur, transporteur, provenance) et à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14.6 - CONDITIONNEMENT, STOCKAGE TEMPORAIRE ET RÉEXPÉDITION DES BALLES DE DÉCHETS MÉNAGERS

Les déchets admis dans l'installation sont déchargés dans l'alvéole de réception. Un agent de quai et de contrôle qualité supervise les opérations pour assurer des déchargements en toute sécurité et dans de bonnes conditions d'hygiène et de propreté.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Le délai entre le déchargement des déchets dans l'alvéole de réception et leur mise en balle n'excède pas 72 heures.

Les déchets sont conditionnés en balles par compactage, ensuite enrubannage dans un film plastique étirable, résistant, hermétique à l'air et étanche à l'eau et aux agressions extérieures.

Les balles ont soit une forme ronde, soit une forme cubique. Les dimensions d'une balle ronde sont de 1,2 mètre de diamètre moyen et 1,2 mètre de hauteur. Les dimensions d'une balle cubique sont de 1,1 mètre de côté.

Une fois conditionnées, les balles sont ensuite transférées pour être entreposées sur la zone de stockage temporaire.

L'entreposage est réalisé de manière pyramidale afin d'assurer une stabilité optimale, sur un maximum de 4 niveaux, soit 4,8 mètres de hauteur.

Les balles sont reprises et évacuées dans un délai n'excédant pas un an après le conditionnement.

Les évacuations de déchets sont consignées sur un registre en permanence tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14.7 - CONTRÔLES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les balles font l'objet d'un contrôle visuel régulier permettant de repérer les balles dégradées. Toute balle dégradée est immédiatement retirée puis reconditionnée par un film. Si l'état de dégradation est avancé, les déchets sont déballés et un nouveau conditionnement est opéré.

L'exploitant met en place un plan de contrôle de l'état des balles. Les résultats de contrôle et les opérations correctives sont consignés dans un registre. Ce registre est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14.8 - BILAN MENSUEL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant transmet, dans le rapport mensuel d'activités visé à l'article 22.1 du présent arrêté, une synthèse sur les déchets ménagers admis dans l'installation :

- désignation des déchets et code associé,
- origines et quantités des déchets admis,
- état des stocks,
- destinations et quantités des déchets réexpédiés,
- refus.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

**TITRE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE MATURATION ET
D'ÉLABORATION DES MÂCHEFERS**

ARTICLE 15.1 - IMPLANTATION

L'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers est implantée sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau suivant :

Communes	Lieu-dit ou adresse	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface occupée par les activités (m ²)
Isles-les-Meldeuses	Bois Dupré	A	565	30	30
			566	24 922	21 524
			569	30 386	3 458
	Grouettes d'Asnières	A	560	10 998	8 143
			561	4 607	3 264
			562	9 205	9 205
			563	2 405	2 405
			573	44 614	7 055
			575	70 222	8 720
	TOTAL				19 ha 73 a 89 ca

ARTICLE 15.2 - NATURE ET ORIGINE DES MÂCHEFERS

Les mâchefers admis dans l'installation sont des mâchefers provenant de la région Île-de-France et des départements limitrophes de la Seine-et-Marne. L'exploitant s'efforce de privilégier l'accueil des déchets d'origine seine-et-marnaise.

Les déchets prévisionnels reçus sur cette installation sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11

ARTICLE 15.3 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

L'installation de traitement de mâchefers est implantée sur une plateforme étanche constituée, du bas vers le haut :

- d'un géotextile de protection,
- d'une sous-couche en grave d'une épaisseur minimale de 40 centimètres,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

- d'une couche en béton bitumineux d'une épaisseur minimale de 9 centimètres,
- d'un enrobé percolé d'une épaisseur minimale de 4 centimètres.

Cette plateforme est conçue, aménagée et exploitée de façon à limiter les risques de tassements de celle-ci et d'instabilité des matériaux.

Le contrôle de l'épaisseur et les essais de compactage des matériaux mis en œuvre sont réalisés par un laboratoire routier indépendant de l'exploitant, afin d'assurer la qualité et la pérennité de la plateforme. Ils font l'objet d'un rapport établi par le laboratoire qui est transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées et a minima avant la mise en service de l'installation. Ce rapport est conservé en permanence par l'exploitant.

L'installation de traitement de mâchefers comporte :

- une zone amont de réception des mâchefers, d'une surface de 5 600 m², constituée de cinq casiers couverts, séparés par des murs en béton d'une hauteur de 6 mètres,
- une zone de traitement physique et de préparation des mâchefers, d'une surface de 3 200 m².
- une zone aval de maturation des mâchefers, d'une surface de 11 700 m², constituée de douze casiers.

ARTICLE 15.4 - CAPACITÉS DE L'INSTALLATION

La capacité annuelle maximale de traitement de l'installation est de 120 000 tonnes.

La capacité journalière maximale de traitement de l'installation est de 800 tonnes.

Les apports journaliers dans l'installation n'excèdent pas 500 tonnes.

La capacité maximale de mâchefers susceptibles d'être présents est de :

- 30 000 tonnes sur la zone de réception (soit 25 000 m³ pour une densité de 1,2),
- 45 000 tonnes sur la zone de maturation (soit 32 100 m³ pour une densité de 1,4).

ARTICLE 15.5 - TRAITEMENT DES MÂCHEFERS

Les mâchefers réceptionnés dans l'installation sont valorisés ou éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ou aux dispositions réglementaires venant se substituer ultérieurement à celles de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 15.5.1 - MODALITÉS D'ADMISSION DES MÂCHEFERS

L'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des mâchefers admissibles.

Chaque livraison de mâchefers est accompagnée d'un bordereau de suivi de déchet.

Un contrôle visuel de la qualité des mâchefers est réalisé pour chaque déchargement.

Si les mâchefers déchargés ne correspondent pas au cahier des charges au premier alinéa du présent article ou s'ils contiennent des éléments indésirables (par exemple des imbrûlés en grande

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

quantité), ou un produit autre que du mâchefer ou si la teneur en eau est anormalement élevée, l'exploitant informe le producteur du mâchefer et rédige une fiche d'écart. L'exploitant et le producteur du mâchefer prennent conjointement la décision quant à l'acceptation ou le refus de prise en charge des mâchefers. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des fiches d'écart.

Tout refus de prise en charge d'un chargement de mâchefer par l'exploitant est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant précise, par écrit, la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et le motif du refus.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus.

Chaque entrée d'un chargement de mâchefers fait l'objet d'un enregistrement sur un registre précisant :

- la désignation et le code du déchet,
- le lieu de production,
- la quantité de mâchefers,
- l'identité du transporteur,
- le mode d'acheminement (fluvial, ferroviaire, par route),
- l'immatriculation du véhicule, le cas échéant,
- la date et l'heure d'arrivée,
- les références de l'apport de mâchefers correspondant (numéro de lot, date de production, caractéristiques des mâchefers).

Ce registre est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 15.5.2 - ENTREPOSAGE DES MÂCHEFERS

Les mâchefers provenant de différentes installations d'incinération de déchets non dangereux sont entreposés séparément par lots périodiques. Chaque lot périodique, correspondant à une installation d'origine donnée et à la production moyenne hebdomadaire ou mensuelle de celle-ci, est identifié et entreposé de façon à distinguer les différents lots.

Chaque lot est référencé et identifié sur le site par un panneau spécifique.

Un plan de gestion des lots de mâchefers est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les entreposages des lots de mâchefers n'excèdent pas une hauteur de 5 mètres. La pente de ces entreposages n'excède pas 45° pour éviter tout risque d'éboulement ou de glissement. Un contrôle visuel du respect de ces dispositions est effectué périodiquement.

ARTICLE 15.5.3 - SUIVI DU PROCÉDÉ

Lorsque les contrôles (analyses...) montrent un écart entre ce qui était attendu et le matériau réceptionné ou traité ou lors de la survenue d'un incident, l'exploitant rédige systématiquement une fiche d'écart qui comprend à minima la date et l'heure du constat d'écart ou d'incident et la nature de l'écart ou de l'incident.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

L'exploitant informe le producteur du mâchefer de l'écart constaté et ils prennent conjointement une décision pour traiter l'écart ou l'incident.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des fiches d'écart.

ARTICLE 15.5.4 - MATÉRIAUX ROUTIERS

Chaque sortie de matériaux routiers de l'installation fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique précisant :

- le nom, l'adresse postale et le n° SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier,
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le n° SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers,
- le nom, l'adresse postale et le n° SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,
- le nom, l'adresse postale et le n° SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier,
- la quantité de matériau routier quittant l'installation,
- la date de sortie de l'installation,
- l'usage routier effectif,
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre intègre également :

- la fiche de données environnementales fournie à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,
- les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants des lots périodiques,
- les bons de livraisons édités lors de la pesée des évacuations des matériaux alternatifs ou routiers.

Ce registre est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de dix ans.

ARTICLE 15.5.5 - MÂCHEFERS NON VALORISABLES

Chaque évacuation de mâchefers (avant et après élaboration) destinés à être envoyés sur une installation de stockage de déchets non dangereux est accompagnée d'un bordereau de suivi de déchet et le cas échéant de la documentation justifiant du caractère non recyclable.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'évacuation des mâchefers non valorisables.

Ce registre comporte a minima les informations visées à l'article 9.3 du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Ce registre est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 15.5.6 - DURÉE MAXIMALE D'ENTREPOSAGE DES MÂCHEFERS

La durée maximale d'entreposage des mâchefers dans l'installation est de trois ans. À l'issue, ils sont évacués suivant les dispositions de l'article 15.5.5 du présent arrêté.

ARTICLE 15.6 - ÉMISSIONS DIFFUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les opérations de traitement des mâchefers ne soient pas à l'origine d'émissions de gaz, poussières ou odeurs dans l'environnement, conformément aux dispositions du titre 6 du présent arrêté. À cet effet, les équipements susceptibles de générer des poussières sont capotés ou équipés d'un système d'arrosage.

Lors des périodes sèches ou de vents forts, l'exploitant procède en tant que de besoin à l'arrosage des stocks de mâchefers afin de limiter au maximum l'envol de poussières ou d'éléments fins.

ARTICLE 15.7 - TRANSPORT

ARTICLE 15.7.1 - TRANSPORT FLUVIAL

Lors des déchargements ou chargements, l'exploitant procède à la mise en place d'une protection entre la péniche et la berge afin d'éviter tout déversement de mâchefers dans la Marne. Cette disposition fait l'objet d'une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15.7.2 - TRANSPORT FERROVIAIRE

Lors des déchargements ou chargements des trains, l'exploitant procède à la mise en place d'une protection entre le train et le quai afin d'éviter tout déversement de mâchefers. Cette disposition fait l'objet d'une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15.7.3 - TRANSPORT ROUTIER

Les camions apportant ou évacuant des mâchefers sont, au minimum, bâchés. Cette disposition est également applicable aux camions effectuant uniquement le transfert des mâchefers entre le quai fluvial de déchargement/chargement et l'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers.

ARTICLE 15.8 - BILAN MENSUEL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant transmet, dans le rapport mensuel d'activités, visé à l'article 22.1 du présent arrêté, une synthèse sur les mâchefers traités dans l'installation :

- origine et quantités des mâchefers admis dans l'installation,
- quantités de refus de criblage et leur destination,
- quantités et lieux d'utilisation des matériaux routiers,
- état des stocks,
- caractéristiques des matériaux élaborés,
- refus.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

**TITRE 16 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DÉCHETS NON DANGEREUX**

**ARTICLE 16.1 - IMPLANTATION ET BANDE D'ISOLEMENT DE 200 MÈTRES AUTOUR DE LA
ZONE DE STOCKAGE**

ARTICLE 16.1.1 - IMPLANTATION

L'installation de stockage de déchets non dangereux est implantée sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau suivant :

Communes	Lieu-dit ou adresse	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface occupée par les activités (m ²)
Tancrou	Asnières	A	1	9 050	14
			2	9 620	2 163
			3	71 835	4 211
			4	7 851	241
Isles-les-Meldeuses	Bois Dupré	A	569	30 386	13 336
			570	53 986	39 867
			571	142 786	14 066
	Grouette d'Asnières	A	573	44 614	33 877
			574	16 014	15 830
			575	70 222	10 228
			576	103 812	65 670
			577	84 112	57 170
	La Grande Payelle	A	333	7 500	7 500
			334	5 300	5 300
			335	115 808	69 410
			340	138 060	814
	La Remise à Félix	A	371	3 394	3 073
			374	14 968	14 968
			375	690	690
			532	20 293	18 437
La Sablonnière	ZC	7	252 960	207 937	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Communes	Lieu-dit ou adresse	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface occupée par les activités (m ²)
			109	286 300	166 906
			138	127 364	84 731
TOTAL				161 ha 69 a 25 ca	83 ha 64 a 39 ca

ARTICLE 16.1.2 - BANDE D'ISOLEMENT DE 200 MÈTRES AUTOUR DE LA ZONE DE STOCKAGE

La bande d'isolement de 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets non dangereux, mentionnée à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé et concernée par la servitude d'utilité publique instituée par l'arrêté préfectoral n° 2024-01/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024 en application de l'article L. 512-12 du Code de l'environnement, est située sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la bande d'isolement de 200 mètres (m ²)		
Isles-les-Meldeuses	La sablonnière	ZC	7	252 960	50 765		
			109	286 300	75 343		
			138	127 364	47 023		
			139	177 036	59 930		
	Les Pièces Monets	ZB	2	6 060	6 060		
			6	2 500	1 654		
			7	13 850	5 102		
			8	17 750	91		
			9	43 020	39 357		
			17	26 132	22 584		
			44	22 830	20 612		
			49	1 790	938		
			Chemin de Mary	OA	33	11 600	9 508
					34	77 271	5 482
	335	115 808			52 900		
	336	5 513			5 513		
				339	17 990	3 893	
				340	138 060	73 013	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la bande d'isolement de 200 mètres (m ²)
	La Creusette		351	29 733	1 404
			353	3 640	1 534
			La Remise à Félix	357	578
	358			579	579
	359			2 335	2 335
	360			2 365	2 365
	361			1 847	1 847
	362			1 848	1 848
	363			4 665	4 665
	364			5 955	5 955
	371			3 394	825
	532			20 293	4 845
	533			6 460	6 460
	536			354	354
	537			812	70
	538			95 246	57 385
	Les Grouettes d'Asnières		562	9 205	3 916
			563	2 405	273
			573	44 614	12 986
			574	16 014	4 982
	La Talmouse		566	24 922	22 399
	Bois Dupré		262	34 590	10 591
			569	30 386	30 386
			570	53 986	39 113
			571	142 786	5 952

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 16.2 - ORIGINE ET QUANTITÉS DE DÉCHETS ADMISSIBLES – VOLUMÉTRIE DE LA ZONE DE STOCKAGE – DURÉE PRÉVISIONNELLE D'EXPLOITATION

Les déchets admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux proviennent de la région Île-de-France, pour une part supérieure à 90 % du tonnage annuel, ou des départements limitrophes à la Seine-et-Marne. L'exploitant s'efforce de privilégier l'accueil des déchets d'origine seine-et-marnaise.

Toutefois, l'installation de stockage peut recevoir des déchets d'autres provenances, en secours, suite à l'indisponibilité momentanée d'une filière de traitement habituelle. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article R. 512-34 du Code de l'environnement, l'exploitant informe préalablement le Préfet de Seine-et-Marne sur les raisons de cette situation, sur l'origine et la nature des déchets qui seront réceptionnés, sur la quantité de déchets prévue et sur la durée de cette réception.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée jusqu'au 31 décembre 2052.

Jusqu'au 31 décembre 2027 :

- la capacité annuelle moyenne de déchets admis est de 175 000 tonnes,
- la capacité annuelle maximale de déchets admis est de 220 000 tonnes.

À partir du 1^{er} janvier 2028, la capacité annuelle maximale de déchets admis est de 235 000 tonnes.

L'apport journalier moyen de déchets admis sur un mois n'excède pas 1 000 tonnes.

Le volume maximal de stockage de déchets est de 14 180 300 m³, dont :

- 606 300 m³ pour les casiers n° 4A à 4D,
- 8 124 000 m³ pour le casier n° 5 (tranches 1 à 5).

Au regard des volumes de stockage précités et sur la base d'une densité d'environ 0,85, les capacités totales prévisionnelles de stockage sont de :

- 515 355 tonnes de déchets pour les casiers n° 4A à 4D,
- 6 905 400 tonnes de déchets pour le casier n° 5 (tranches 1 à 5).

La hauteur maximale, sur laquelle la zone de stockage à exploiter est comblée, est de 35 mètres par rapport au fond de forme.

ARTICLE 16.2.1 - CARACTÉRISTIQUES DES CASIERS

Un casier est une subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond.

Les caractéristiques principales des casiers n° 2, 3 et 4A à 4D, dont l'exploitation a été initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004, ainsi que celles du casier n° 5 (tranches 1 à 5), y compris les périodes d'exploitation associées, sont consignées dans le tableau suivant :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Zone d'exploitation	Superficie à la base du casier	Volume de stockage	Période d'exploitation
Casier n° 2	8 ha 96 a	1 050 000 m ³	1997 à 2002
Casier n° 3	9 ha 84 a	4 400 000 m ³	2002 à 2019
Casiers n° 4A à 4D	3 ha 69 a	606 300 m ³	2019 à 2024
Casier n° 5 (tranches 1 à 5)	22 ha 55 a	8 124 000 m ³	2025 à 2052

Les caractéristiques détaillées des casiers n° 4A à 4D sont consignées dans le tableau suivant :

	Casier n° 4A	Casier n° 4B	Casier n° 4C	Casier n° 4D
Capacité approximative	153 008 m ³	171 030 m ³	156 986 m ²	125 276 m ²
Superficie à la base	11 600 m ²	11 286 m ²	9 432 m ²	4 624 m ²
Superficie de la couverture	13 733 m ²	17 598 m ²	20 243 m ²	16 336 m ²
Hauteur de déchets stockés	12 m	12 m	12 m	12 m
Mode d'exploitation	Bioréacteur			
Nature des déchets admis	Déchets non dangereux			

Les caractéristiques détaillées du casier n° 5 (tranches 1 à 5), constitué d'un ensemble de 23 alvéoles, sont consignées dans le tableau suivant :

	Casier n° 5				
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Capacité approximative	1 659 422 m ³	1 523 472 m ³	2 441 616 m ³	2 147 352 m ³	352 138 m ³
Nombre d'alvéoles	6	4	6	4	3
Superficie à la base	65 525 m ²	42 700 m ²	52 470 m ²	36 690 m ²	28 100 m ²
Superficie de la couverture	84 162 m ²	60 454 m ²	104 449 m ²	107 814 m ²	41 123 m ²
Hauteur de déchets stockés	29	30	30	30	19
Mode d'exploitation	Bioréacteur ou non bioréacteur				
Nature des déchets admis	Déchets non dangereux				

Le phasage d'exploitation du casier n° 5 (tranches 1 à 5) figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 16.3 - NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Seuls les déchets non dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement sont admissibles.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 16.5 du présent arrêté ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 16.6,
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage. Cette liste est établie en référence à la classification des déchets fixée par les articles précités et aux éléments de l'étude d'impact de ses installations. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis. La liste susvisée est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les quantités de déchets non dangereux à base de plâtre stockés dans des casiers contenant des déchets biodégradables.

ARTICLE 16.4 - DÉCHETS INTERDITS

Les déchets interdits sur l'installation de stockage sont les suivants :

- tout déchet dangereux tel que défini à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- tout déchet ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri,
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée,
- tout déchet d'activités de soins et assimilés à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés,
- toute substance chimique non identifiée et/ou nouvelle qui provient d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc),
- tout déchet radioactif au sens de l'article L. 542-1 du Code de l'environnement,
- tout déchet contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- tout déchet d'emballages au sens de l'article R. 543-43 du Code de l'environnement,
- tout déchet qui, dans les conditions de mise en décharge, est explosible, corrosif, comburant, facilement inflammable ou inflammable, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du Code de l'environnement,
- tout déchet dangereux des ménages collecté séparément,
- tout déchet liquide (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues non dangereuses) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les matières de vidange,
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route,
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets non dangereux à base de plâtre.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 16.5 - PROCESSUS D'INFORMATION PRÉALABLE

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation définie à l'article 16.3.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité au regard des critères d'admission visés à l'article 16.3, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au(x) détenteur(s) une information préalable sur la nature de ce déchet.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations supplémentaires.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour en permanence et mis à la disposition de l'inspection des installations classées ; ce recueil précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 16.6 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE POUR CERTAINS DÉCHETS

L'admission des déchets non dangereux autres que ceux visés à l'article 16.5 est soumise à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou détenteur du déchet fait, en premier lieu, procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé, puis fait procéder en second lieu, au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé.

Un déchet n'est admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Toute modification notable du procédé générateur du déchet ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduque le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission du déchet concerné dans l'installation de stockage.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence et mis à la disposition de l'inspection des installations classées ; ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 16.7 - CONTRÔLES ET MODALITÉS D'ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant vérifie, pour toute livraison de déchets, l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.

L'admission d'un chargement est conditionnée par la conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé.

L'exploitant effectue également un contrôle visuel des déchets reçus.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur le document d'information ou d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Par ailleurs, l'exploitant effectue un contrôle de non-radioactivité à l'admission de chaque chargement.

L'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur la zone de stockage.

L'exploitant est toujours en mesure de justifier l'origine, la nature, et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Chaque admission et chaque refus de prise en charge de déchets sur l'installation de stockage sont portés sur un registre renseigné au fur et à mesure des arrivages et sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- la désignation et le code nomenclature du déchet,
- la date et l'heure de réception,
- la nature et la quantité de déchet,
- la référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés,
- l'identité du transporteur et le cas échéant son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement, et l'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles réalisés à l'admission des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement,
- la date de délivrance de l'accusé de réception, ou de la notification de refus et le motif du refus de prise en charge.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Le registre des admissions et des refus est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

En cas de refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) de collecte ou le détenteur du déchet. L'exploitant adresse également dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, à la (ou les) collectivité(s) de collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur du déchet et au Préfet de Seine-et-Marne.

Une synthèse des refus de prise en charge de déchets est également transmise à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 22.1 du présent arrêté. À cet effet, l'exploitant précise la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et les motifs du refus.

ARTICLE 16.8 - AMÉNAGEMENTS DE LA ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS

ARTICLE 16.8.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La zone de stockage de déchets est divisée en plusieurs casiers exploités successivement, hydrauliquement indépendants et délimités par des merlons étanches, dont les caractéristiques sont mentionnées à l'article 16.2.1 du présent arrêté.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de manière à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de subsurface.

Chaque casier est subdivisé à son tour en zones d'exploitation successives. Ces alvéoles sont constituées de digues de terre stables dont la hauteur est toujours supérieure à celle des déchets.

La superficie de chaque alvéole est limitée à 20 000 m².

Une alvéole prête à l'emploi est préparée en attente.

La mise en exploitation de l'alvéole N+1 est conditionnée par la mise en œuvre des opérations de réaménagement de l'alvéole N-1 qui peut être soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées, soit la mise en place de la couverture finale si l'alvéole a atteint la cote maximale de remplissage au regard des modalités de réaménagement final, visées à l'article 16.13 du présent arrêté.

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10⁻⁹ m/s (ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité) au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur. Son objectif est de limiter les infiltrations d'eaux pluviales dans le massif de déchets en facilitant leur ruissellement vers le réseau de fossés périphériques intérieurs, visé à l'article 16.11.2 du présent arrêté et de limiter les émissions gazeuses. Elle est mise en place sur tout casier N avant la mise en exploitation du casier N+2.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 16.8.2 - BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

La barrière de sécurité passive est normalement constituée du terrain naturel en l'état.

Article 16.8.2.1. Fond de forme des casiers

Le fond de forme des casiers présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée ou renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée n'est pas inférieure à 1 mètre pour le fond de forme de chaque casier.

En tout état de cause, le niveau de protection sur la totalité du fond de forme est conforme à celui décrit dans le dossier visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 16.8.2.2. Flancs des casiers

Les flancs des casiers n° 3, n° 4A à 4D et n° 5A à 5E présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée n'est pas inférieure à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond du casier.

En tout état de cause, le niveau de protection sur la totalité des flancs est conforme à celui décrit dans le dossier visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 16.8.2.3. Contrôle de la constitution de la barrière de sécurité passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant, sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au Préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

ARTICLE 16.8.3 - BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

La barrière de sécurité active est conforme aux dispositions prévues par le présent article, ainsi qu'à la description technique figurant dans le dossier visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 16.8.3.1. Géomembrane

Une barrière de sécurité active est installée sur le fond et les flancs du casier. Cette barrière, constituée d'une géomembrane et d'une couche de drainage, assure l'indépendance hydraulique du casier, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers n° 4A à 4D et n° 5A à 5E, la géomembrane est une géomembrane PEHD d'épaisseur minimale 2 millimètres.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du site. Sa mise en place conduit à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Article 16.8.3.2. Dispositif de drainage et de collecte des lixiviats

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal disposé en point bas.

La couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de manière à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Il est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 16.8.3.1, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du point de captage et par rapport à la base du fond du casier. Ce niveau peut être contrôlé.

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de drainage dirigent en permanence les lixiviats vers les installations de stockage provisoire visées à l'article 16.11.2 du présent arrêté.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire des lixiviats au sein de la zone de stockage des déchets, des puits largement dimensionnés permettant le pompage des lixiviats sont installés.

Article 16.8.3.3. Dispositions spécifiques aux casiers n° 4A à 4D et n° 5A à 5E

La couche de drainage présente une épaisseur minimale de 30 centimètres. Le réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers le collecteur principal est complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Article 16.8.3.4. Contrôle de la conformité de la barrière de sécurité active

La pose de la géomembrane fait l'objet d'un contrôle effectué par un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers indépendant de l'exploitant et des fabricants. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16.8.4 - DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION N° 5A À 5E

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement des travaux d'aménagement de chaque casier, un dossier technique comportant en particulier :

- un descriptif de la constitution du casier,
- le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive, mentionné à l'article 16.8.2.3 du présent arrêté,
- l'étude de stabilité des flancs du casier,
- la description technique de la géomembrane constituant la barrière de sécurité active,
- la description technique du géotextile anti-poinçonnant,
- la description du dispositif de collecte des lixiviats.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté.

Avant tout dépôt de déchet dans un nouveau casier, l'inspection des installations classées procède à une visite afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport établi à l'issue de cette visite conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

ARTICLE 16.8.5 - CASIERS EN APPUI SUR UN CASIER EXISTANT

Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants n'est réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui, par leur amplitude, peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la preuve. L'exploitant apporte également la preuve de la stabilité du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Si les dispositifs d'étanchéité du casier existant ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé, une barrière de sécurité passive conforme à l'article 16.8.2 du présent arrêté est mise en place sur le fond et les flancs des nouveaux casiers.

ARTICLE 16.9 - RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 16.9.1 - STABILITÉ DES TALUS ET DIGUES

L'exploitant assure la stabilité des talus et digues et prend toutes dispositions pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

ARTICLE 16.9.2 - LIMITATION DES ENVOLS

Afin de limiter les envols de déchets non dangereux, des écrans mobiles en grillage, dont les mailles ne dépassent pas 50 millimètres et d'une hauteur minimale de 3 mètres, ou tout autre moyen équivalent, sont placés autour de la zone en exploitation.

Il est procédé régulièrement au ramassage des éléments légers dispersés et au nettoyage des abords de la zone de stockage.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 16.9.3 - MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Les déchets reçus dans l'installation sont admis en proportions telles que leur mélange conserve à tout moment un aspect satisfaisant à la masse de déchets et sont disposés de manière à assurer la stabilité des déchets déjà stockés et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Aucun déversement de déchets n'est effectué à moins de 100 mètres de tout plan d'eau ou de cours d'eau. Le déversement de déchets dans l'eau est interdit.

Les déchets reçus sont mis en place, dans les 24 heures, par couches successives d'épaisseur modérée.

Les couches sont nivelées et limitées par des talus peu inclinés.

Le front de stockage a une largeur maximale de 50 mètres.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément n'est admis.

La mise en place des déchets s'effectue à l'aide d'engins lourds de type compacteur. Le dépôt est suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

ARTICLE 16.9.4 - RECOUVREMENT EN COURS D'EXPLOITATION

La partie supérieure de l'alvéole en exploitation reçoit chaque jour, avant la fermeture de l'établissement, une quantité suffisante de matériaux appropriés permettant de limiter l'envol de déchets, l'émanation d'odeurs incommodantes pour le voisinage et la prolifération d'oiseaux.

En fin de semaine, une couche de matériaux est mise en œuvre sur la zone d'exploitation.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

L'approvisionnement de ces matériaux est toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation et représente au minimum 1 500 m³ ; cette réserve de matériaux n'est pas confondue avec celle destinée à lutter contre un incendie et visée à l'article 8.20.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 16.9.5 - RECOUVREMENT PROVISOIRE EN FIN D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 16.8.1 du présent arrêté pour les casiers exploités en bioréacteur, une alvéole en fin d'exploitation est recouverte par une couverture provisoire minérale d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s, afin de limiter les infiltrations d'eaux pluviales dans les déchets et les émissions gazeuses, dans l'attente de la mise en place du réseau de captage et de drainage du biogaz visé à l'article 16.10.

ARTICLE 16.9.6 - REGISTRE D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation (plans) mentionnant les zones exploitées, les durées d'exploitation de chaque casier et alvéole et la hauteur des déchets stockés. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16.9.7 - ACTIVITÉS INTERDITES

Les activités de tri, de chiffonnage, de brûlage et de récupération de déchets sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne sont pratiquées sur le site que sur des aires spécialement aménagées et conformes à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 16.9.8 - GESTION DES NUISIBLES

L'installation de stockage est mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou les justificatifs du passage d'une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter en tant que de besoin contre la prolifération des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 16.9.9 - PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

ARTICLE 16.9.10 - POMPAGE DE SECOURS DES EFFLUENTS

L'exploitant dispose en permanence d'un nombre suffisant de pompes de secours opérationnelles destinées au pompage éventuel des effluents liquides (eaux de ruissellement, lixiviats, etc).

ARTICLE 16.9.11 - ENTRETIEN DES ABORDS

Les abords de l'installation de stockage de déchets sont régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage de déchets.

ARTICLE 16.9.12 - CONTRÔLE DE LA STABILITÉ

Durant toute la période d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage, l'exploitant assure le suivi régulier des éléments (inclinomètres, relevés topographiques, ou tout autre moyen équivalent) permettant de contrôler la stabilité du massif de déchets et des différents ouvrages de soutènement de ce massif (digues, etc).

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 16.10 - COLLECTE, CONTRÔLE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

ARTICLE 16.10.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les émissions de biogaz provenant de la zone de stockage de déchets non dangereux ne constituent pas une source de nuisance pour les tiers et l'environnement.

À cet effet, au fur et à mesure de l'exploitation de l'installation de stockage, l'exploitant met en place un réseau de collecte et de captage du biogaz dès la production de celui-ci. Ce réseau est maintenu en légère dépression et conçu de façon à éviter les risques d'explosion.

Ce réseau est conçu et mis en place conformément aux modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 16.10.2 - AMÉNAGEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE CAPTAGE DU BIOGAZ

Le captage du biogaz est effectué à l'aide de puits et d'un réseau de drains, au sein des déchets.

Le réseau de collecte et de captage du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité de biogaz capté.

L'ensemble du réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers un ou des équipements de valorisation ou, à défaut, vers un ou des équipements d'élimination par combustion.

Chaque équipement de valorisation du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume de biogaz valorisé.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume de biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Ces informations, ainsi que la pression et la teneur en oxygène, sont relevées mensuellement durant la phase d'exploitation, puis semestriellement lors de la période de suivi long terme, visée à l'article 16.16 du présent arrêté.

À l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Le ou les installations de valorisation, d'élimination ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques (explosion notamment) et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier pour ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂, H₂S, H₂O.

ARTICLE 16.10.3 - PROGRAMME DE CONTRÔLE ET DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des équipements de valorisation et d'élimination du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Le contrôle du bon fonctionnement du réseau de collecte du biogaz et des équipements de traitement du biogaz est assuré a minima mensuellement. L'exploitant procède aux réglages

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLÈRES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

L'exploitant dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression des puits de collecte du biogaz.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 22.2 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois via le rapport mensuel d'activité visé à l'article 22.1 du présent arrêté.

ARTICLE 16.10.4 - ÉQUIPEMENTS D'ÉLIMINATION DU BIOGAZ

Les rejets atmosphériques des équipements d'élimination du biogaz sont contrôlés par un organisme extérieur agréé annuellement, ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces équipements fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

En cas de destruction du biogaz par combustion en torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion (torchère) font l'objet d'analyses.

Ces émissions doivent être compatibles avec les seuils suivants :

- CO < 150 mg/Nm³,
- SO₂ < 300 mg/Nm³ (si flux supérieur à 25 kg/h).

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) à 11 % d'oxygène.

Ces résultats sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 22.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois via le rapport mensuel d'activité visé à l'article 22.1 du présent arrêté.

Le temps de fonctionnement des équipements d'élimination du biogaz est également précisé via le rapport annuel d'activité précité.

ARTICLE 16.10.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES

Au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de suivi long terme, visée à l'article 16.16 du présent arrêté.

ARTICLE 16.11 - GESTION DES EAUX

ARTICLE 16.11.1 - GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEURES ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de subsurface.

Les moyens mis en œuvre à cet effet prévoient notamment l'aménagement :

- d'un réseau de fossés périphériques ceinturant l'installation de stockage sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir, afin d'empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site de pénétrer dans l'installation,
- d'un réseau de fossés et d'ouvrages internes au site de façon à collecter les eaux de ruissellement intérieures non susceptibles d'être polluées issues des zones déjà réaménagées ou encore non exploitées.

Les eaux de ruissellement extérieures et intérieures au site ainsi collectées sont dirigées vers les bassins de stockage tampon étanches visés à l'article 5.7.2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordés à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Les bassins de stockage tampon étanches permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel selon les modalités visées à l'article 5.7.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 16.11.2 - COLLECTE ET GESTION DES LIXIVIATS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Avant la mise en exploitation de chaque casier, l'exploitant met en place :

- un réseau de fossés sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ne portant pas atteinte à l'intégrité d'ancrage de la géomembrane, visée à l'article 16.8.3.1 du présent arrêté,
- les installations de drainage et de pompage des lixiviats telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

Les lixiviats sont collectés au niveau de la zone de stockage de déchets selon les modalités prévues à l'article 16.8.3 du présent arrêté et dirigés vers un bassin de stockage tampon étanche d'un volume utile minimal 200 m³, implanté à proximité de la zone de stockage. Ce bassin permet l'alimentation en lixiviats nécessaire à la recirculation, visée à l'article 16.14 du présent arrêté.

Les effluents collectés sont ensuite acheminés vers deux bassins de stockage étanches (BL3 et BL4) de volumes utiles respectifs 6 000 m³ et 2 000 m³, situés en amont de l'unité de traitement des lixiviats, visée au titre 17 du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

La zone de chaque bassin est équipée d'une clôture sur son périmètre et l'exploitant positionne à proximité immédiate de chaque bassin :

- une bouée,
- une échelle,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage étanche de plus grande capacité est, par ailleurs, équipé au minimum de deux aérateurs destinés à la prévention des odeurs.

L'ensemble de l'installation de pompage et de stockage des lixiviats fait l'objet de mesures de maintenance préventive et d'entretien. L'exploitant dispose en permanence de pompes de reprise de secours en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 16.11.3 - BILAN – CONTRÔLES

L'exploitant établit mensuellement un bilan portant sur le volume de lixiviats et des eaux de ruissellement intérieures susceptibles d'être polluées, générés par l'installation de stockage et trimestriellement sur la composition moyenne de ces effluents. Les paramètres à analyser pour déterminer cette composition sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité, visé à l'article 22.1 du présent arrêté.

L'exploitant reporte également mensuellement sur un registre le relevé de la hauteur de lixiviats dans chacun des puits de collecte des lixiviats et dans chacun des bassins de stockage des lixiviats. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16.11.4 - BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation de stockage (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, volumes de lixiviats récupérés, quantités d'effluents rejetés...). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Le bilan hydrique est calculé casier par casier annuellement et est intégré au rapport annuel d'activité, visé à l'article 22.2 du présent arrêté.

Le suivi du bilan hydrique contribue à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation de stockage et à réviser, en tant que de besoin, les aménagements du site.

ARTICLE 16.12 - COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 16.12.1 - COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES

Dès la fin d'exploitation d'un casier, après réalisation du réseau de drainage du biogaz, une couverture finale est mise en place afin de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

La couverture finale et le réaménagement final de l'installation de stockage de déchets non dangereux respectent les dispositions de l'article 16.13 du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 16.12.2 - PLAN DU SITE APRÈS COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan à l'échelle du 1/5 000^e accompagné de plans de détail au 1/2 000^e qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassins de stockage, systèmes de captage, de drainage et de traitement du biogaz et des lixiviats...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, regards, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

ARTICLE 16.13 - RÉAMÉNAGEMENT FINAL DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Le niveau final de l'installation de stockage de déchets non dangereux est, après exploitation du site et stabilisation des dépôts, celui des terrains naturels avant l'ouverture de la carrière. À cet effet, les hauteurs après comblement à la fin d'exploitation de l'installation respectent pour chaque casier les cotes topographiques du terrain naturel initial, soit :

- pour le casier n° 2 : 65 m NGF,
- pour le casier n° 3 : 80 m NGF,
- pour les casiers n° 4 : 65 m NGF,
- pour les casiers n° 5 : 91 m NGF.

ARTICLE 16.13.1 - ZONES NE RECEVANT PLUS DE DÉCHETS DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2016

L'utilisation ultérieure du site étant la remise en culture (bois, pâtures...), la couverture finale présente une épaisseur minimale de 1 mètre. Elle est constituée de 0,5 mètre de matériaux peu perméables et de 0,5 mètre de terre végétale, ou de toute solution équivalente soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées. L'épaisseur de la couche de terre végétale n'est pas inférieure à 0,5 mètre.

Les zones réaménagées entre 1951 et 1998 font l'objet d'une surveillance. L'exploitant est tenu de maintenir la couverture végétale, de corriger les affaissements importants et si nécessaire de mettre en œuvre des moyens suffisants de captage et de traitement du biogaz accumulé. Pour les zones qui sont réaménagées à partir de 1999 et dans l'attente de la réalisation définitive des aménagements prévus de l'installation de stockage, la couverture finale est soigneusement nivelée de façon à présenter en tout temps un aspect satisfaisant et à limiter les infiltrations d'eau.

ARTICLE 16.13.2 - ZONES AYANT REÇU DES DÉCHETS APRÈS LE 1^{ER} JUILLET 2016

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au Préfet, pour accord, le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le Préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

La couverture finale présente des pentes minimales de 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le réseau de fossés périphériques de collecte.

La couverture finale d'un casier exploité en mode bioréacteur est composée, du bas vers le haut :

- d'une couche de support de forme et de drainage périphérique du biogaz,
- d'une géomembrane PEHD d'une épaisseur minimale de 1,5 millimètre,
- d'un géocomposite de drainage,
- d'une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 80 centimètres, dont les 20 centimètres supérieurs sont constitués de terre arable végétalisable permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'intégrité des couches sous-jacentes.

La couverture finale d'un casier exploité en mode classique (non bioréacteur) est composée, du bas vers le haut :

- d'une couche de support de forme et de drainage périphérique du biogaz,
- d'une couche de matériaux argileux, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres et présentant un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 10^{-7} m/s,
- d'un géocomposite de drainage,
- d'une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 80 centimètres, dont les 20 centimètres supérieurs sont constitués de terre arable végétalisable permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'intégrité des couches sous-jacentes.

Sur le talus Nord du casier n° 3 et les talus Nord et Est des casiers n° 5, la couche de terre de revêtement est d'une épaisseur minimale de 30 centimètres.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination du coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus six mois après la mise en place de la couverture finale de l'installation de stockage, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet le plan topographique de l'installation et le descriptif des travaux réalisés.

Les travaux de re-végétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de terre végétale et l'usage futur du site.

La couche végétale est régulièrement entretenue.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 16.14 - RECIRCULATION DE LIXIVIATS DANS LES CASIERS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (MODE BIORÉACTEUR)

ARTICLE 16.14.1 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Au regard du dossier de demande d'autorisation, visé à l'article 3.1 du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à procéder à la réinjection de lixiviats dans les casiers de stockage de déchets non dangereux visés à l'article 16.8.1 du présent arrêté, en fin d'exploitation desdits casiers (principe du bioréacteur) et après mise en place de la couverture étanche (provisoire ou définitive).

ARTICLE 16.14.2 - PRINCIPE DU BIORÉACTEUR

Le bioréacteur permet d'accélérer le processus de dégradation anaérobie des déchets grâce à la maîtrise de l'humidité du massif de déchets au sein des casiers.

Pour ce faire, une réinjection contrôlée des lixiviats collectés en fond de casier est réalisée, lorsque la surface du casier est étanche aux eaux météoriques.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse est réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

La quantité de lixiviats à réinjecter est liée au ratio « quantité de biogaz captée/bilans hydriques des casiers » et peut varier d'un casier à un autre.

ARTICLE 16.14.3 - AMÉNAGEMENTS ET MOYENS SUPPLÉMENTAIRES À METTRE EN ŒUVRE

Nonobstant les aménagements visés aux articles 16.8.2 et 16.8.3 du présent arrêté, notamment pour ce qui concerne :

- la barrière de sécurité passive sur le fond et les flancs de casiers,
- la barrière de sécurité active (en particulier la géomembrane),
- le système de drainage et de collecte des lixiviats en fond de casier qui est, en amont et au moment de sa mise en place, suffisamment dimensionné pour intégrer la possibilité de réinjection de lixiviats,
- le réseau de drainage et de captage du biogaz qui est également en amont suffisamment dimensionné pour absorber la production supplémentaire de biogaz due à ladite réinjection,

l'exploitant met en œuvre les aménagements et moyens supplémentaires suivants :

- un réseau de réinjection de lixiviats et de captage de biogaz installé dans le massif de déchets. Celui-ci est réalisé en conduites et drains disposés sur un ou deux niveaux (espacés verticalement d'environ 15 mètres et systématiquement enfoui(s) à plus de 1,50 mètre de la couverture imperméable du casier. Ces conduites et drains, conçus pour permettre la vidéo-inspection, sont positionnés à plus de 15 mètres des flancs de casier ou des talus du dôme final afin d'éviter toute sollicitation accrue des barrières de sécurité passive et active ou de la couverture finale. Les têtes de réseaux de réinjection et les drains sont équipés de vannes sectorielles afin de pouvoir isoler chaque zone de réinjection. Le réseau de réinjection des lixiviats est équipé en tant que de besoin d'un système de contrôle en continu de la pression ; en cas d'augmentation anormale de la pression, un dispositif interrompt la réinjection,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

- une capacité étanche minimale de 200 m³ permettant l'alimentation en lixiviats nécessaire à la réinjection. Un système de pompage permet l'alimentation du réseau de réinjection, ou le transfert des lixiviats collectés vers le traitement adapté, visé à l'article 5.7.3 du présent arrêté,
- afin de maîtriser la teneur en eau des déchets et éviter d'éventuelles émissions diffuses de biogaz, une couverture étanche (couche d'argile compactée de perméabilité inférieure à 5.10⁻⁹ m/s et d'épaisseur minimale 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité) est mise en place sur le casier. En tout état de cause, la couverture définitive des casiers, après les principaux tassements des déchets, respecte les dispositions de l'article 16.13 du présent arrêté.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Par ailleurs, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 22.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

ARTICLE 16.14.4 - CONTRÔLES LIÉS AU PROCESSUS DE BIORÉACTEUR

Durant toute la durée du processus de bioréacteur, les dispositions suivantes s'appliquent aux casiers fonctionnant en bioréacteur, ceci sans préjudice des dispositions de l'article 16.16 du présent arrêté.

Pour chaque casier, l'exploitant contrôle au minimum trimestriellement la qualité des lixiviats. Les paramètres à analyser pour déterminer cette qualité sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé. Ce contrôle doit permettre de garantir in fine la possibilité de traitement des lixiviats, visée à l'article 5.7.3 du présent arrêté.

Le bilan hydrique (volumes de lixiviats réinjectés et collectés) est également calculé casier par casier mensuellement.

La composition du biogaz, telle que définie à l'article 16.10.2 du présent arrêté, produit par chaque casier fait l'objet de mesures périodiques, au minimum trimestrielles, afin de suivre l'évolution de la dégradation des déchets.

Le suivi des tassements du casier fait l'objet d'un contrôle minimum semestriel.

Les résultats de ces contrôles sont intégrés pour chaque casier au rapport mensuel d'activité, visé à l'article 22.1 du présent arrêté.

ARTICLE 16.14.5 - MÉTHODE DE RÉINJECTION

Les quantités de lixiviats réinjectés et les périodes de réinjection sont adaptées en fonction de la dégradation des déchets (destruction de la fraction fermentescible et cellulosique des déchets), et de manière à respecter les dispositions de l'article 16.8.3 relatives à la charge hydraulique.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

La réinjection des lixiviats après réaménagement du casier est arrêtée dès que la production de biogaz a chuté de façon significative. L'arrêt de cette réinjection est déterminé par l'exploitant au vu de l'interprétation des résultats des contrôles visés cités ci-dessus.

Après la période de réinjection, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le réaménagement final des casiers considérés respecte les plans et profils finaux, visés à l'article 16.13 du présent arrêté.

ARTICLE 16.15 - MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article L. 515-12 ainsi qu'aux articles R. 515-31-1 et suivants du Code de l'environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur l'emprise de l'installation de stockage de déchets ainsi que, si nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de cette emprise. Ce projet est transmis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Ces servitudes interdisent notamment l'implantation de constructions et ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de captage et de traitement de biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 années.

ARTICLE 16.16 - GESTION DU SUIVI LONG TERME DE L'INSTALLATION

ARTICLE 16.16.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme (période comprenant la période de suivi post-exploitation, visée à l'article 16.16.2 du présent arrêté et la période de surveillance des milieux, visée à l'article 16.16.3) d'une durée minimale de 25 années.

Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets liquides et gazeux et des eaux souterraines, selon les modalités fixées ci-après. Les résultats des mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont intégrés au rapport annuel d'activité visé à l'article 22.2 du présent arrêté.

Tous ces résultats sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

ARTICLE 16.16.2 - PROGRAMME DE SUIVI POST-EXPLOITATION

Dès l'achèvement des travaux de réaménagement final de l'installation de stockage, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- 1°) Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses trimestrielles de la composition du biogaz sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, ainsi que, en cas de destruction par combustion, un contrôle annuel des rejets gazeux des équipements d'élimination selon les paramètres définis à l'article 16.10.4 du présent arrêté,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

- 2°) Le contrôle mensuel des équipements de collecte et de traitement des lixiviats, tel que visé à l'article 5.7 du présent arrêté, le contrôle mensuel du volume et le contrôle trimestriel de la composition des lixiviats, ainsi que le contrôle des rejets des équipements de traitement des lixiviats selon les modalités fixées aux articles 17.6.2 et 17.6.3 du présent arrêté,
- 3°) Le contrôle trimestriel de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) selon les modalités visées à l'article 5.10 du présent arrêté et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées,
- 4°) Le contrôle avant chaque rejet au milieu naturel de la qualité des eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées, pour les paramètres visés à l'article 5.7.2.2 du présent arrêté et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées,
- 5°) Le suivi annuel du bilan hydrique,
- 6°) L'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) et des aménagements nécessaires,
- 7°) Les observations géotechniques du site avec contrôle annuel des repères topographiques permettant de s'assurer de la stabilité du massif et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles et des lixiviats.

Le contrôle des équipements de collecte et de traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz.

Le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats.

Cinq ans après le début de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au Préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires.

Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final de l'installation de stockage ou une modification du programme de suivi post-exploitation qui font alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

À compter de la sixième année, le programme de suivi-post exploitation permet le respect des obligations suivantes :

- 1°) Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses trimestrielles de la composition du biogaz sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, ainsi que, en cas de destruction par combustion, un contrôle annuel des rejets gazeux des équipements d'élimination selon les paramètres définis à l'article 16.10.4 du présent arrêté,
- 2°) Le contrôle semestriel des équipements de collecte et de traitement des lixiviats, tel que visé à l'article 5.7 du présent arrêté, le contrôle semestriel du volume et de la composition des lixiviats, ainsi que le contrôle des rejets des équipements de traitement des lixiviats selon les modalités fixées aux articles 17.6.2 et 17.6.3 du présent arrêté,
- 3°) Le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) selon les paramètres définis à l'article 5.10 du présent arrêté et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

- 4°) Le contrôle avant chaque rejet au milieu naturel de la qualité des eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées, pour les paramètres visés à l'article 5.7.2.2 du présent arrêté et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées,
- 5°) L'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) et des aménagements nécessaires,
- 6°) Les observations géotechniques du site avec contrôle annuel des repères topographiques permettant de s'assurer de la stabilité du massif et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles et des lixiviats.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au Préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux,
- mesure la qualité des lixiviats,
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au Préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés et les compare aux résultats des mesures effectuées durant la période de suivi post-exploitation écoulée.

Sur la base de ce rapport, l'exploitant peut proposer au Préfet de mettre fin à la période de suivi post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant transmet au Préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 16.13 du présent arrêté,
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles,
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositions de gestion passive des effluents mis en place.

Le Préfet valide la fin de la période de suivi post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par arrêté préfectoral complémentaire, pris en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux visées à l'article 16.16.3 ci-dessous,
- lève l'obligation de la bande d'isolement de 200 mètres, prévue à l'article 16.1.2 du présent arrêté,
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de suivi post-exploitation, cette période est prolongée de cinq ans.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIÈRES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 16.16.3 - PÉRIODE DE SURVEILLANCE DES MILIEUX

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de suivi post-exploitation. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au Préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le Préfet prononce la levée de l'obligation de garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de surveillance des milieux, cette période est reconduite pour cinq ans.

TITRE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

ARTICLE 17.1 - IMPLANTATION

L'unité de traitement des lixiviats est implantée en partie sud de l'établissement.

ARTICLE 17.2 - NATURE ET ORIGINE DES LIXIVIATS ADMISSIBLES

Les lixiviats admissibles sur l'unité de traitement proviennent exclusivement de l'installation de stockage de déchets non dangereux, visée au titre 16 du présent arrêté.

ARTICLE 17.3 - DESCRIPTIF – CAPACITÉ DE L'UNITÉ

L'unité traite les lixiviats suivant le process suivant :

- collecte des lixiviats dans les bassins de stockage de lixiviats, visés à l'article 16.11.2 du présent arrêté,
- pré-traitement par voie biologique dans le bassin de plus grande capacité, assuré par le maintien à une température suffisante des lixiviats bruts, via la circulation au travers d'un échangeur couplé à une boucle de cogénération, avant retour au bassin,
- traitement des lixiviats par osmose inverse,
- concentration des saumures de l'osmose inverse, produisant des concentrats et des condensats,
- contrôle des perméats et rejet au milieu naturel.

La capacité annuelle de traitement de l'unité est de 48 000 m³.

Le fonctionnement de l'unité est continu (24h/24).

ARTICLE 17.4 - MATÉRIELS

Les matériels de l'unité sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports sont conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contraintes mécaniques, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

Les différentes pompes de reprise des effluents liquides font l'objet de mesures de maintenance préventive et d'entretien. L'exploitant dispose en permanence d'une pompe de reprise équivalente de secours en parfait état de fonctionnement.

La sécurité de l'unité est notamment assurée par l'utilisation de matériels de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

L'unité permet d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et les parties des fonds éventuellement apparentes.

ARTICLE 17.5 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 17.5.1 - BASSINS DE STOCKAGE DES LIXIVIATS BRUTS

Le bassin de stockage d'homogénéisation des lixiviats bruts, visé à l'article 16.11.2 du présent arrêté, sont étanches et font l'objet d'un contrôle périodique de l'étanchéité des parois. Ces contrôles périodiques font l'objet d'une traçabilité, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin de plus grande capacité est muni, en tant que de besoin, de deux aérateurs destinés notamment à la prévention des odeurs.

ARTICLE 17.5.2 - UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'unité de traitement des lixiviats (comprenant l'ensemble des dispositifs de traitement et locaux d'entreposage des réactifs) est disposée sur une aire étanche, bétonnée et formant rétention. Les effluents liquides récupérés sur cette aire, notamment lors de fuites accidentelles ou potentielles lors des opérations de maintenance et d'entretien effectuées sur l'unité, sont intégralement collectés et dirigés vers les bassins visés à l'article 17.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 17.6 - GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES (PERMÉATS) ISSUS DE L'UNITÉ

ARTICLE 17.6.1 - MODALITÉS DE STOCKAGE AVANT REJET

Les perméats issus de l'unité de traitement sont orientés vers un bassin étanche d'un volume utile minimal de 3 750 m³. Afin de disposer d'une marge de sécurité, ce bassin n'est rempli qu'au maximum à 80 % de sa capacité.

À l'issue du remplissage de ce premier bassin, le rejet des perméats issus de l'unité est effectué dans un second bassin étanche présentant le même volume utile minimal de stockage et le même niveau maximal de remplissage. Les opérations de remplissage et de vidange des deux bassins s'effectuent ensuite de manière alternative.

Chaque bassin présente un repère visible en permanence positionné en paroi interne qui matérialise le niveau correspondant à 80 % de sa capacité.

ARTICLE 17.6.2 - MODALITÉS DE REJET

La dilution de ces perméats est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Avant rejet au milieu naturel, les perméats du bassin, arrivé à son niveau maximal de remplissage, sont analysés conformément aux paramètres visés à l'article 5.7.2.2 du présent arrêté.

Si les caractéristiques des perméats respectent les limites fixées audit article 5.7.2.2, les perméats du bassin sont évacués directement par pompage vers le milieu naturel. Dans un tel cas, le bassin de stockage des perméats ne reçoit en aucune façon ultérieurement d'autres effluents liquides avant sa vidange complète.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

En cas de non-respect des concentrations limites fixées, les effluents du bassin sont traités conformément aux dispositions de l'article 5.7.3 et du titre 9 du présent arrêté.

Les perméats issus de l'unité de traitement des lixiviats sont utilisées prioritairement pour les besoins de l'établissement (entretien des espaces verts, arrosages, etc).

En cas de rejet au milieu naturel, celui-ci s'effectue par bâchées selon un débit adapté à celui du milieu récepteur (la Marne), en tout état de cause inférieur à 5 m³/h.

ARTICLE 17.6.3 - CONTRÔLE DES REJETS

Les perméats de chaque bassin sont analysés avant chaque rejet par pompage et vidange complète dudit bassin selon les modalités visées à l'article 17.6.2 du présent arrêté.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité, visé à l'article 22.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, etc) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 17.7 - GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT

Les déchets issus de l'unité de traitement des lixiviats (résidus de filtration, concentrats...) sont récupérés et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, conformément au titre 9 du présent arrêté.

En tout état de cause, l'élimination de ces déchets respecte les modalités d'admission dans les installations susvisées. En particulier, si ces déchets sont éliminés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, visée au titre 16 du présent arrêté, leur acceptation respecte les dispositions des articles 16.3 à 16.7 du présent arrêté. L'exploitant peut justifier à tout moment du respect des conditions d'admission précitées, et notamment du caractère non dangereux in fine des stockages successifs réalisés dans l'installation précitée.

Par ailleurs, les concentrats ne sont pas utilisés dans le cadre de la réinjection visée à l'article 16:14 du présent arrêté.

ARTICLE 17.8 - STOCKAGES

Les stockages des matières dangereuses liquides (acide, soude, déchets liquides, etc) sont effectués dans des cuves adaptées et placées sur rétention étanche, conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les condensats issus du procédé sont renvoyés en tête de traitement par osmose inverse, soit utilisés pour des opérations de nettoyage en place du procédé.

Les concentrats issus du procédé sont stockés temporairement dans une citerne, mobile ou non, positionnée sur la plateforme, avant d'être récupérés et éliminés conformément à l'article 17.7 du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 17.9 - PRÉVENTION DES RISQUES

L'unité est entièrement automatisée. Des électrovannes contrôlent constamment l'ensemble des différents débits, températures, pressions et dépressions dans les appareillages.

Par ailleurs, les dispositions du titre 8 du présent arrêté s'appliquent autant que faire se peut.

La cuve de l'évaporateur est construite selon les normes réglementaires et fait l'objet annuellement d'un contrôle par un organisme extérieur agréé.

ARTICLE 17.10 - BILAN MENSUEL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant transmet, dans le rapport mensuel d'activités visé à l'article 22.1 du présent arrêté, une synthèse sur les lixiviats traités par l'unité de traitement :

- origine des lixiviats bruts et quantités admises dans l'unité,
- analyses moyennes des lixiviats bruts traités (trimestriellement),
- quantités de lixiviats traitées dans le mois écoulé,
- volumes d'effluents rejetés au milieu naturel (quantités, nombre de bâchées),
- qualités des effluents rejetés au milieu naturel sur la base des rapports d'analyses visés à l'article 17.6.3 du présent arrêté,
- quantités de déchets issus de l'unité de traitement et modalités de traitement et d'élimination.

TITRE 18 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'UNITÉ DE VALORISATION DU BIOGAZ PAR PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 18.1 - CLASSEMENT DE L'INSTALLATION

L'unité de valorisation du biogaz par production d'électricité est considérée comme un équipement connexe à l'installation de stockage de déchets non dangereux, visée au titre 16 du présent arrêté.

ARTICLE 18.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

L'unité de valorisation du biogaz par production d'électricité (deux moteurs) est implantée dans un bâtiment d'une superficie de 433 m² et présente une puissance thermique maximale de 11 MW pour une puissance électrique maximale de 3,5 MW, délivrée au réseau ENEDIS.

Le fonctionnement de l'unité est continu (24 h/24).

ARTICLE 18.3 - MATÉRIELS

Les matériels sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports sont conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contraintes thermiques, mécaniques, de tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc.

La sécurité de l'installation est notamment assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sécurité, de clapets, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

La conception de l'installation permet d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparents.

L'exploitation des appareils respecte les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'énergie, aux équipements sous pression, etc.

ARTICLE 18.4 - AMÉNAGEMENTS

L'unité de valorisation du biogaz est facilement accessible par voie de circulation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une zone de circulation de 1 mètre minimum est aménagée autour des deux groupes électrogènes.

Les accès à l'unité de valorisation du biogaz sont en permanence contrôlés. Le bâtiment est muni d'issues de secours normalisées en nombre suffisant.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 18.5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les eaux pluviales récupérées au niveau de l'unité de valorisation du biogaz sont collectées par l'intermédiaire du réseau des eaux intérieures non susceptibles d'être polluées du site, conformément aux dispositions de l'article 5.7.2 du présent arrêté.

L'huile nécessaire au fonctionnement des moteurs est stockée dans une cuve de 8 000 litres enterrée à côté du bâtiment. Cette cuve est à double paroi et est munie d'un système de détection de fuite.

Les stockages de soude et de glycol sont réalisés en cuves placées sur rétention conformément aux dispositions de l'article 5.9.4 du présent arrêté.

Les déchets dangereux liquides ainsi que les effluents susceptibles d'être pollués, récupérés au niveau de l'unité de valorisation notamment lors de fuites accidentelles ou potentielles lors des opérations de maintenance et d'entretien effectuées sur l'installation, sont intégralement collectés et traités conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté.

ARTICLE 18.6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 18.6.1 - HAUTEUR DES CHEMINÉES

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion issus des moteurs est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire de deux cheminées, une pour chacun des deux appareils de combustion. Chaque cheminée a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumées, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol considéré exprimée en mètres) est déterminée, d'une part, en fonction de la puissance thermique de l'appareil et du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz de combustion.

Sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la hauteur minimale de chaque cheminée de moteur de combustion est de 13 mètres.

Tout projet de modification de cette hauteur est porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet tel que prévu à l'article 3.12.1 du présent arrêté.

ARTICLE 18.6.2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

La température de combustion des gaz est au moins de 900° C et mesurée en continu.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

La vitesse d'éjection des gaz de combustion issus de chaque moteur, en marche continue maximale, est supérieure ou égale à 25 m/s.

Les rejets des deux moteurs respectent les caractéristiques suivantes :

Polluants	Concentration maximale (mg/Nm ³)
NOx	525
Poussières	150
CO	1 200
COVNM	50

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 5 %.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plateforme de mesure, orifices, emplacement des appareils...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

ARTICLE 18.6.3 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant, de façon annuelle pour chacun des deux appareils de combustion.

Les mesures portent sur les paramètres visés dans le tableau figurant à l'article 18.6.2 du présent arrêté, ainsi que sur le dioxyde de soufre (SO₂) et le chlorure d'hydrogène (HCl), cette dernière mesure étant rapportée à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 11 % en volume.

Les analyses et prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur et dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles effectués sur les rejets dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des commentaires sur d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises pour y remédier. Il précise également les flux des polluants rejetés.

Il joint à ces documents les informations relatives au fonctionnement de l'installation au moment de la mesure (mode de fonctionnement, émissaire de rejet concerné, débit de biogaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau, pouvoir calorifique du biogaz utilisé...).

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Une synthèse des résultats susvisés est jointe au rapport annuel d'activité visé à l'article 22.2 du présent arrêté.

ARTICLE 18.7 - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les dispositions du titre 7 du présent arrêté, relatives à la prévention des bruits et nuisances vibratoires, s'appliquent à l'unité de valorisation du biogaz. En particulier, le local des groupes électrogènes est équipé de pièges à sons en entrée et sortie d'air et de revêtements acoustiques sur les parois et portes d'accès. L'échappement des moteurs est équipé d'un silencieux d'atténuation.

ARTICLE 18.8 - RÈGLES D'EXPLOITATIONS

L'exploitant est formé à la conduite de l'unité de valorisation du biogaz.

L'unité de valorisation est surveillée à distance 24h/24. L'apparition d'un défaut entraîne automatiquement l'intervention de l'exploitant. Sur défaut majeur, l'unité est arrêtée automatiquement dans des conditions adaptées de sécurité. L'unité ne peut alors être redémarrée qu'après effacement du défaut sur site.

L'exploitant effectue un contrôle en continu de la composition du biogaz (CH₄, O₂, PCI).

Le débit de biogaz consommé au niveau de chaque moteur est mesuré en continu.

En dessous du taux de 30 % de méthane dans le biogaz, l'alimentation de l'installation s'arrête dans des conditions adaptées de sécurité.

L'unité de valorisation fait l'objet d'un entretien régulier par du personnel compétent.

ARTICLE 18.9 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 18.9.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Au niveau de l'unité de valorisation du biogaz est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des appareillages le nécessitant. Ce dispositif est centralisé en salle de contrôle ou équivalent.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité de l'installation.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de manière à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 18.9.2 - ALIMENTATION EN BIOGAZ ET EN ÉLECTRICITÉ – DÉTECTION INCENDIE

L'alimentation générale en biogaz de l'unité de valorisation est munie d'une vanne manuelle de barrage placée à l'extérieur du bâtiment afin de permettre en toute circonstance l'interruption de cette alimentation. La vanne de barrage est positionnée en aval du poste de livraison en biogaz de l'installation de stockage de déchets. Les positions « ouverte/fermée » de la vanne sont clairement identifiées.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Sur l'alimentation générale précitée sont également disposées deux électrovannes de coupure à réarmement manuel asservies au système de détection de gaz.

Ce système de détection de gaz, installé dans le local des groupes électrogènes, est muni de détecteurs de gaz judicieusement implantés et repérés sur un plan affiché dans l'unité de valorisation.

En cas de détection de gaz, le système de détection coupe l'alimentation en gaz par le biais des électrovannes précitées et l'alimentation électrique de tous les appareillages non conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, visé à l'article 8.5 du présent arrêté.

L'unité de valorisation du biogaz est également munie d'un dispositif de coupure placé à l'extérieur permettant d'interrompre l'alimentation électrique générale de l'installation. La coupure de cette alimentation électrique entraîne automatiquement l'arrêt de l'approvisionnement en biogaz de l'unité.

Enfin, l'unité est équipée d'un système de détection incendie. Toute détection incendie entraîne l'arrêt complet de l'unité dans des conditions adaptées de sécurité avec renvoi d'alarme à distance.

Les dispositions du titre 8 du présent arrêté s'appliquent, notamment celles relatives :

- à la conception des installations électriques,
- à la mise à la terre,
- à l'alimentation des équipements et paramètres importants pour la sécurité,
- à la protection contre la foudre,
- aux consignes d'exploitation et de sécurité,
- aux vérifications périodiques,
- aux travaux de maintenance, d'entretien et de contrôle des appareils,
- aux dispositifs internes de lutte contre l'incendie,
- à la formation du personnel,

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de valorisation permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures, les appareillages et dans les alentours.

ARTICLE 18.10 - DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'INSTALLATION

L'ensemble des déchets générés par le fonctionnement de l'unité de valorisation du biogaz, notamment les huiles usagées et l'eau glycolée, sont collectés et traités pour recyclage ou élimination dans une ou des installations dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté.

ARTICLE 18.11 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant adresse chaque année un bilan de fonctionnement de la centrale de valorisation du biogaz. Ce bilan est intégré au rapport annuel d'activité visé à l'article 22.2 du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

**TITRE 19 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DÉCHETS INERTES**

**ARTICLE 19.1 - ORIGINE ET QUANTITÉ DE DÉCHETS ADMISSIBLES – VOLUMÉTRIE DE LA
ZONE DE STOCKAGE**

ARTICLE 19.1.1 - IMPLANTATION

L'installation de stockage de déchets inertes est implantée sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau suivant :

Communes	Lieu-dit ou adresse	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface occupée par les activités (m ²)
Isles-les-Meldeuses	Bois Dupré	A	569	30 386	12 558
			570	53 986	41 136
			571	142 786	25 043
	Grouettes d'Asnières	A	573	44 614	33 673
			574	16 014	15 830
			575	70 222	9 494
			576	103 812	88 059
			577	84 112	61 789
	TOTAL				54 ha 59 a 32 ca

L'installation de stockage de déchets inertes est située sur le casier n° 1 de l'installation de stockage de déchets non dangereux antérieurement autorisée, ainsi que sur les casiers n° 2 et 4 de l'installation de stockage de déchets non dangereux, visée au titre 16 du présent arrêté.

Le plan d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes figure à l'annexe 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 19.2 - NATURE, ORIGINE ET QUANTITÉ DE DÉCHETS ADMISSIBLES –
VOLUMÉTRIE DE LA ZONE DE STOCKAGE – DURÉE PRÉVISIONNELLE
D'EXPLOITATION**

ARTICLE 19.2.1 - ORIGINE DES DÉCHETS

La zone de chalandise des déchets admis dans l'installation de stockage de déchets inertes est limitée aux départements de Seine-et-Marne (77), de l'Essonne (91), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94), du Val d'Oise (95) et de Paris (75). L'exploitant s'efforce de privilégier l'accueil des déchets d'origine seine-et-marnaise. Cette zone de chalandise peut être élargie dans le cas d'un acheminement des déchets par voie fluviale.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Les déchets admis dans l'installation peuvent avoir transité au préalable sur la plateforme de transit et de traitement de terres et matériaux pollués visée au titre 11 du présent arrêté.

ARTICLE 19.2.2 - NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES – DÉCHETS INTERDITS

Les déchets admis dans l'installation sont conformes aux conditions définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'admission de tout déchet autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent est interdite.

En particulier, l'installation ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets,
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- des déchets non pelletables,
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- des déchets radioactifs.

En outre, l'installation ne peut ni admettre ni stocker des déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

La dilution ou le mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission du présent article est strictement interdite.

ARTICLE 19.2.3 - CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inerte est autorisée pour une durée totale de 28 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2052.

L'apport journalier moyen de déchets admis sur un mois n'excède pas 400 tonnes.

La capacité annuelle maximale de déchets admis est de 100 000 tonnes.

L'apport annuel moyen est de 46 400 tonnes sur l'ensemble de la durée d'exploitation.

Le volume maximal de stockage de déchets est de 928 000 m³, dont :

- 153 000 m³ sur l'ancien casier n° 1, pour une durée d'exploitation de 5 ans,
- 310 000 m³ sur le casier n° 2, pour une durée d'exploitation de 9 ans,
- 465 000 m³ sur les casiers n° 4, pour une durée d'exploitation de 14 ans.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Au regard des volumes de stockage précités et sur la base d'une densité de 1,4, la capacité totale de stockage est de 1 300 000 tonnes de déchets.

La hauteur maximale, sur laquelle la zone de stockage à exploiter est comblée, est de 10 mètres par rapport à la cote de réaménagement finale des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 19.3 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION

ARTICLE 19.3.1 - ACCEPTATION PRÉALABLE

Tout déchet entrant dans l'installation a fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

À cet effet, l'exploitant fait constituer par le producteur (ou détenteur), avant la livraison ou au moment de celle-ci ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, une fiche d'identification des déchets, comportant les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ces données de caractérisations sont complétées en tant que de besoin de résultats d'analyses permettant de définir si les déchets sont admissibles dans l'installation.

La durée de validité de la fiche d'identification est d'un an au maximum.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés,
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II dudit arrêté.

Sur la base des différents éléments techniques réunis qui permettent de juger si le déchet est admissible dans l'installation, un certificat d'acceptation préalable est délivré par l'exploitant.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Ce certificat :

- reprend toutes les caractéristiques du producteur et du déchet,
- notifie au producteur l'accord pour l'admission du déchet dans l'installation.

En cas de non-acceptation, l'exploitant notifie le refus au producteur.

Le certificat d'acceptation préalable n'est valable que pour un lot de terres ou matériaux bien identifié et ayant fait l'objet de la procédure susvisée.

Lorsque des terres ou matériaux proviennent d'un même site et présentent une nature ou des caractéristiques différentes, ceux-ci sont assignés à des lots différents.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence par l'exploitant, et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

L'ensemble des certificats délivrés sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans.

ARTICLE 19.3.2 - VÉRIFICATION À L'ENTRÉE DE LA PLATEFORME

Un déchet n'est admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable tel que prévu à l'article 19.3.1 du présent arrêté.

Tout déchet accepté préalablement n'est admis dans l'installation qu'après programmation de sa livraison, afin d'optimiser le fonctionnement et la sécurité des installations.

Chaque chargement est accompagné :

- d'un bordereau de suivi des déchets,
- du certificat d'acceptation préalable correspondant.

Pour chaque chargement de déchets, l'exploitant procède à :

- un contrôle des documents précités,
- un contrôle de la cohérence entre le programme des réceptions et l'arrivée du chargement,
- un pesage du chargement,
- un contrôle de la radioactivité,
- un contrôle visuel et organoleptique.

En cas de non-conformité décelée, le chargement peut être refusé. Des solutions de traitement ou de nouvelles filières adaptées peuvent être proposées par l'exploitant. Tout refus de prise en charge est signalé dans les meilleurs délais au producteur du déchet et à l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant transmet une copie de la notification motivée du refus.

Un registre de refus d'admission est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 19.3.3 - ADMISSION DES DÉCHETS SUR LA PLATEFORME

L'admission des déchets ne peut intervenir qu'après réalisation des contrôles visés à l'article précédent.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Lorsque le chargement est définitivement accepté dans l'installation, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur (ou détenteur) des déchets. L'accusé d'acceptation mentionne les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre des admissions de déchets. Outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, quand il est applicable, il consigne pour chaque chargement de déchets :

- l'accusé d'acceptation des déchets,
- le résultat du contrôle visuel à l'admission des déchets et celui de la vérification des documents d'accompagnement.

Les admissions de déchets sont reportées sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, provenance, producteur, transporteur, numéro de certificat d'acceptation préalable...). Ce registre est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 19.4 - AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

L'installation de stockage de déchets inertes est aménagée et exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 de prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation est organisée de manière à combler les parties en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

ARTICLE 19.5 - BILAN MENSUEL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant transmet, dans le rapport mensuel d'activités visé à l'article 22.1 du présent arrêté, une synthèse sur les déchets admis dans l'installation :

- origines et quantités des déchets admis,
- refus.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

ARTICLE 19.6 - RÉAMÉNAGEMENT FINAL

La pente des talus de l'installation de stockage de déchets inertes est douce et au maximum de 4H/1V, de sorte à assurer la stabilité du massif.

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage défini dans le dossier visé à l'article 3.1 du présent arrêté. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage futur du site tel qu'il résulte des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Ils prennent en compte l'aspect paysager et sont conformes au plan figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

TITRE 20 - DÉFRICHEMENT

ARTICLE 20.1 - SURFACES AUTORISÉES

Est autorisé le défrichement de 1,4601 hectares de bois situés sur la commune d'Isles-les-Meldeuses et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
Isles-les-Meldeuses	A	335	11 ha 58 a 08 ca	0 ha 38 a 08 ca
	A	566	25 ha 29 a 60 ca	0 ha 56 a 64 ca
	A	569	2 ha 49 a 22 ca	0 ha 08 a 91 ca
	ZC	7	3 ha 03 a 86 ca	0 ha 42 a 38 ca
TOTAL			42 ha 40 a 76 ca	1 ha 46 a 01 ca

Le plan de situation et le plan des terrains de localisation dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 6)

La durée de validité de cette autorisation est de 20 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L. 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20.2 - COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de 2,5.

ARTICLE 20.3 - COMPENSATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions, choisie par l'exploitant parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement / reboisement de peuplements forestiers dans des propriétés forestières disposant d'une garantie de gestion durable peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée soit **3,6502 ha** ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole dans des propriétés forestières disposant d'une garantie de gestion durable d'un montant équivalent de **46 912 €** ;

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant de **46 912 €**.

ARTICLE 20.4 - ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (annexes 7 et 8 du présent arrêté) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le bénéficiaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

ARTICLE 20.5 - RÈGLES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du Code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

La date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

**TITRE 21 - DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTE À DES ESPÈCES
PROTÉGÉES**

ARTICLE 21.1 - NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Espèces (noms vernaculaires et scientifiques)	Destruction d'individus	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)			X	X
Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>)	X	X	X	X

La dérogation porte sur les activités, installations, ouvrages et travaux visés à l'article 1.2 du présent arrêté et répartis sur les surfaces et parcelles mentionnées à l'article 1.1.2, durant les périodes prescrites.

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Pendant la période de dérogation et après cette période, les obligations de mise en œuvre des mesures et de suivis écologiques du présent arrêté ont cours jusqu'en 2054.

ARTICLE 21.2 - CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

1) Mesures d'évitement (annexe 9 du présent arrêté) :

- évitement d'un secteur d'environ 100 hectares bordant la Marne dans le choix des zones d'exploitation et définition de mesures de remises en état et de valorisation écologique. Le quai fluvial et la voirie d'accès au quai fluvial sont exclus de cette zone d'évitement,
- évitement des habitats pionniers au nord de la plateforme de transit et de traitement de terres et de matériaux pollués, qui devaient initialement faire l'objet d'un aménagement de bassins de gestion des eaux (environ 2 hectares),
- évitement des habitats pionniers au sud du casier n° 1, qui devaient initialement faire l'objet d'un aménagement de bassin de gestion des eaux (environ 1,5 hectare).

2) Mesures de réduction (annexe 10 du présent arrêté) :

- adaptation des périodes d'intervention : afin de ne pas perturber la faune en période de reproduction, les travaux de dégagement des emprises sont réalisés préférentiellement entre septembre et octobre de chaque année. En fonction des milieux et des groupes faunistiques concernés, des périodes de sensibilités plus longues sont prises en compte. Les travaux de nuit sont proscrits, afin d'éviter tout dérangement (bruit, lumières) lors des périodes d'activité des amphibiens et des mammifères nocturnes. En tout état de cause, les périodes de réalisation des travaux de dégagement des emprises respectent le calendrier suivant :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Groupe / Espèce	Période sensible / Période pendant laquelle des précautions sont à prendre / Période sans contrainte particulière												Zones concernées
	Janv.	Fév.	Mars	Avri l	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Oiseaux	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Milieux herbacés, arbustifs et arborés
Putois	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Haies, boisements
Chauves-souris	Hibernation	Hibernation	Hibernation	Hibernation	Mise bas	Mise bas	Mise bas	Mise bas	Mise bas	Mise bas	Mise bas	Hibernation	Milieux boisés
Amphibiens	Hibernation	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Hib.	Dépressions inondées, mares
Reptiles	Hibernation	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Hib.	Milieux herbacés et arbustifs
Insectes	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Reproduction	Milieux herbacés et arbustifs

- gestion écologique du chantier (MR1) : bornage des limites d'exploitation, piquetage et balisage des secteurs d'intérêt écologique, surveillance spécifique lors des activités en limite d'exploitation (en particulier lisière du bois Basuel), interdiction de dépôts, circulation et stationnement hors des limites des emprises, sensibilisation des personnels de chantier, gestion environnementale du chantier,
- extension de zones d'habitats pionniers en lieu et place d'une robineraie d'environ 1,2 hectares (MR2) : afin de réduire l'impact sur le Petit Gravelot et l'Oedicnème criard, cette mesure vise à leur redonner des habitats au sol par un travail du sol superficiel,
- création de profils variés sur les berges du plan d'eau de « la Talmouse », « la Payelle » et des « Grouettes d'Ansières », favorables aux espèces pionnières puis à l'installation d'une diversité de milieux pérennes (roselière, cariçaies, jonchaies) sur un total de 3,7 hectares (MR3),
- phasage des projets et conservation de « secteurs refuges » sur l'ensemble des emprises (MR4),
- installation d'échelles échappatoires au niveau des bassins techniques permettant à la faune de remonter sur la berge sans glisser sur les bâches et grillages autour des bassins sur une hauteur de 2 mètres (MR5),
- mise en défense sur 4,1 hectares des habitats de reproduction du Pélodyte ponctué au sein de la zone de stocks de matériaux, associée à une interdiction de passage entre février et août de chaque année au niveau des ornières et dans un rayon de 10 mètres alentour (MR6),
- gestion des espèces exotiques envahissantes et prévention de leur dissémination.

3) Mesure compensatoire (annexe 11 du présent arrêté) :

Afin de répondre à la persistance d'impacts résiduels de destruction d'habitats et d'individus de Petit Gravelot et de Pélodyte ponctué, la mesure compensatoire suivante est mise en œuvre pendant 30 ans à compter de 2024 :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

- création et gestion de dépressions inondées et habitats pionniers via la conversion de boisements de Robiniers sur 3,4 hectares, comprenant 1,16 hectare de dépressions inondées (MC1).

Géolocalisation de la mesure compensatoire

En application de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à l'adresse suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

4) Mesures d'accompagnement (annexe 11 du présent arrêté) :

La remise en état des différents secteurs entre 2024 et 2054 est accompagnée des actions de restauration écologique suivantes :

- gestion d'habitats pionniers (MA1) : maintien de substrats minéraux à destination de l'Oedicnème criard et du Petit Gravelot sur 20,5 hectares (en incluant les surfaces de la mesure de réduction MR2),
- création et gestion de prairies sur 80,5 hectares (MA2),
- création et gestion de boisements avec lisières étagées sur 61,5 hectares (MA3),
- élaboration de plans de gestion écologique (MA4),
- déplacement des individus de Pélodyte ponctués vers les habitats de reproduction préservés ou les zones de compensation en amont des travaux (MA5),
- régalage du sol pour limiter l'attrait des futures zones de chantier (ornières) et éviter la destruction d'individus de Pélodyte ponctué (MA6).

Les plans de gestion écologique précités (MA4) tiennent notamment compte de la présence de la colonie d'hirondelles de cheminée (*Hirundo rustica*) à l'entrée du site.

5) Mesures de suivi

Information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à l'adresse suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Suivi des mesures et de leur efficacité

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi sur 30 ans de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Dans ce cadre, le bénéficiaire missionne un écologue pour :

- vérifier à l'issue des travaux en 2024 la bonne mise en place de la mesure compensatoire pour le Pélodyte ponctué,
- réaliser le bilan des mesures et le suivi écologique selon une fréquence annuelle les trois premières années, puis tous les trois ans jusqu'à 10 ans et enfin tous les 5 ans après la mise en place de la mesure compensatoire (un passage nocturne est réalisé en avril chaque année de suivi pour suivre l'évolution de la population de Pélodyte ponctué).

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société SABLIÈRES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

Le bénéficiaire transmet à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre des résultats des suivis écologiques, à l'adresse suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 21.3 - TRANSMISSION DES DONNÉES BRUTES DE BIODIVERSITÉ

Conformément à l'article L. 411-1A du Code de l'environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT d'Île-de-France, à l'adresse suivante : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 21.4 - CONTRÔLES ET SANCTIONS

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement.

Elle peut également faire l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R. 411-12 du Code de l'environnement.

TITRE 22 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 22.1 - BILAN MENSUEL

Chaque fin de mois et avant la fin du mois suivant, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements minimaux suivants :

Exploitation :

- quantités de déchets réceptionnés et répartition par provenance,
- liste des refus (date, désignation du déchet, coordonnées du producteur et du transporteur, motif du refus),
- natures, quantités et destinations des déchets éliminés et valorisés,
- synthèse sur les lixiviats et eaux polluées (analyses, quantités récupérées sur site, etc),
- analyses des eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées et rejetées,
- analyses du biogaz,
- volume de biogaz récupéré,
- volumes de lixiviats réinjectés par casier et bilan hydrique,
- analyse des effluents atmosphériques,
- bilan de fonctionnement des installations de traitement du biogaz,
- contrôles externes relatifs aux eaux souterraines (trimestriellement),
- aménagements, travaux réalisés,
- anomalies, incidents, dérives, faits marquants.

Plans d'exploitation (semestriellement) :

- numéro et emplacement des alvéoles en exploitation,
- réseaux de drainage des lixiviats, des eaux de ruissellement et du biogaz.

Le contenu du rapport mensuel d'activités pourra être modifié et/ou complété à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22.2 - BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ

Chaque fin d'année et dans un délai de 3 mois suivant celle-ci, exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport présentant une synthèse des différents renseignements figurant dans les rapports mensuels d'activité et comportant les éléments minimaux suivants :

- quantités de déchets réceptionnés, producteurs et provenances, contrôles réalisés,
- synthèse des quantités de déchets valorisés et éliminés, modes de valorisation ou d'élimination, destinations finales,
- liste des chargements refusés à l'entrée du site et à l'entrée des centres éliminateurs,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024

portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440)

- plan d'exploitation : zones en cours d'exploitation, zones réaménagées, etc,
- relevé topographique de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes,
- synthèse sur les consommations d'eau,
- schéma de collecte et de traitement des effluents liquides,
- bilan hydrique de l'installation de stockage de déchets non dangereux casier par casier et globalement (en détaillant les quantités de lixiviats réinjectés)
- bilan de production de biogaz par casier et globalement,
- schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- synthèse sur les rejets d'effluents liquides (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les rejets d'effluents gazeux (torchères d'incinération du biogaz, etc),
- synthèse sur les contrôles relatifs aux eaux souterraines,
- synthèse des incidents et accidents, et dérives,

ainsi que tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 22.3 - DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année à l'administration les émissions polluantes dans l'air, dans l'eau et dans le sol de son établissement ainsi que la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets dangereux et non dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 22.4 - INFORMATION DU PUBLIC

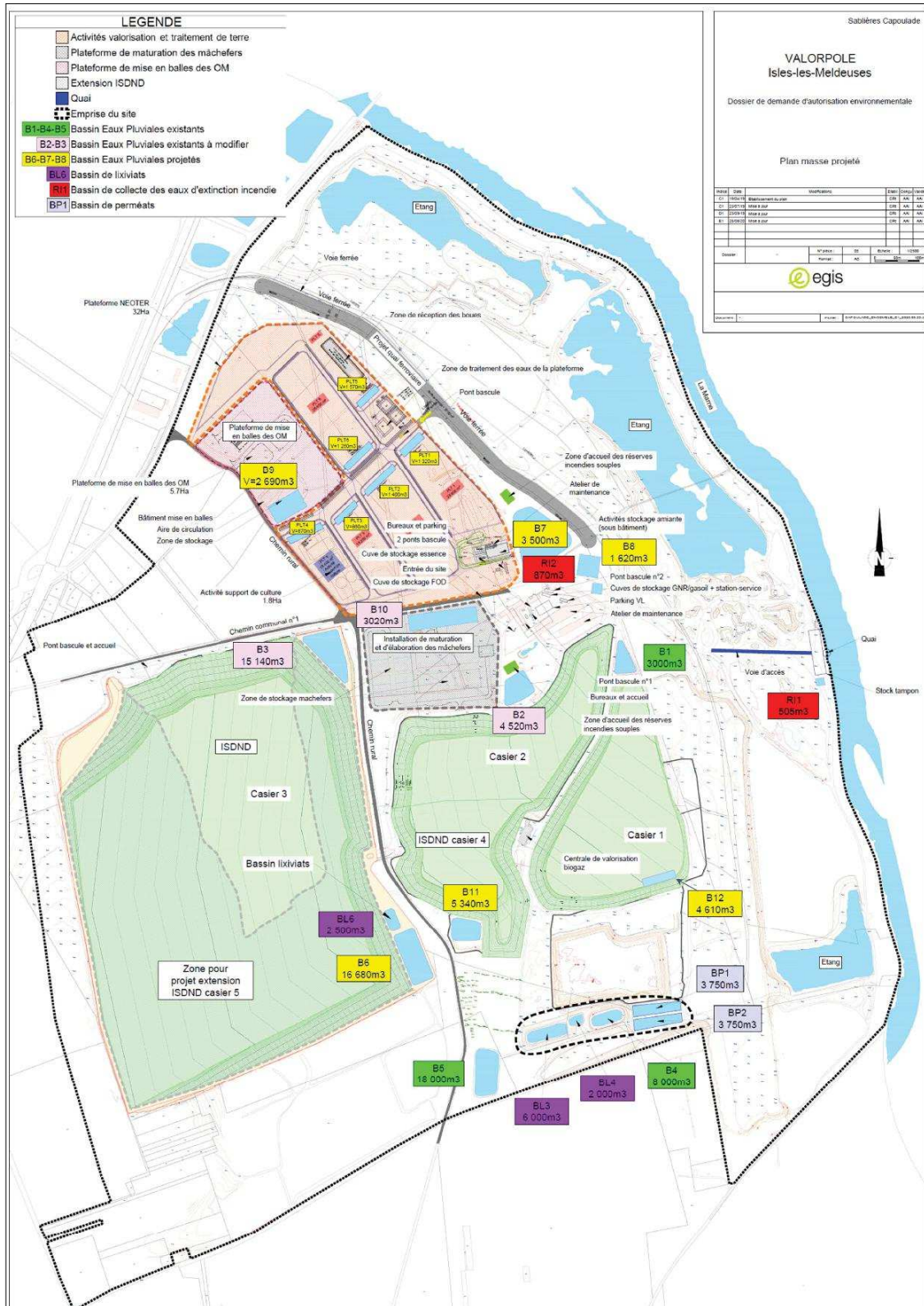
Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et aux maires des communes d'implantation de ses installations un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

ANNEXE 1 – PLAN D'ENSEMBLE DU PROJET

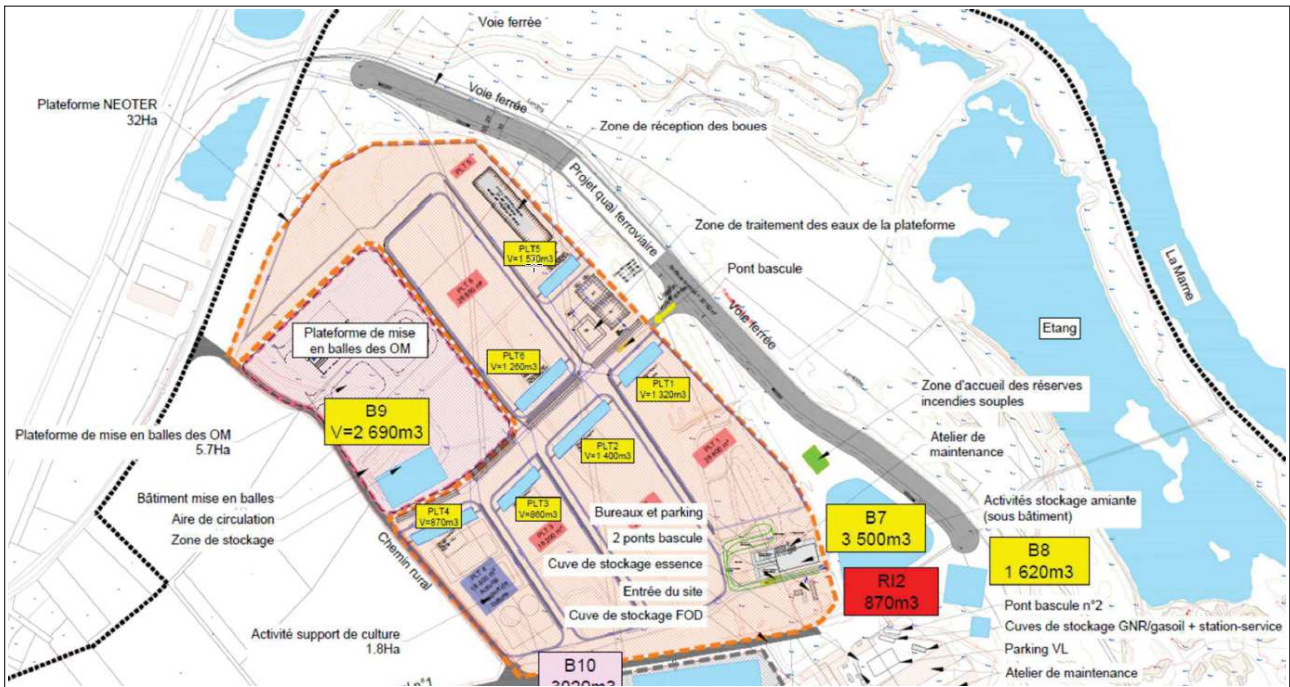
Plan d'ensemble du projet :



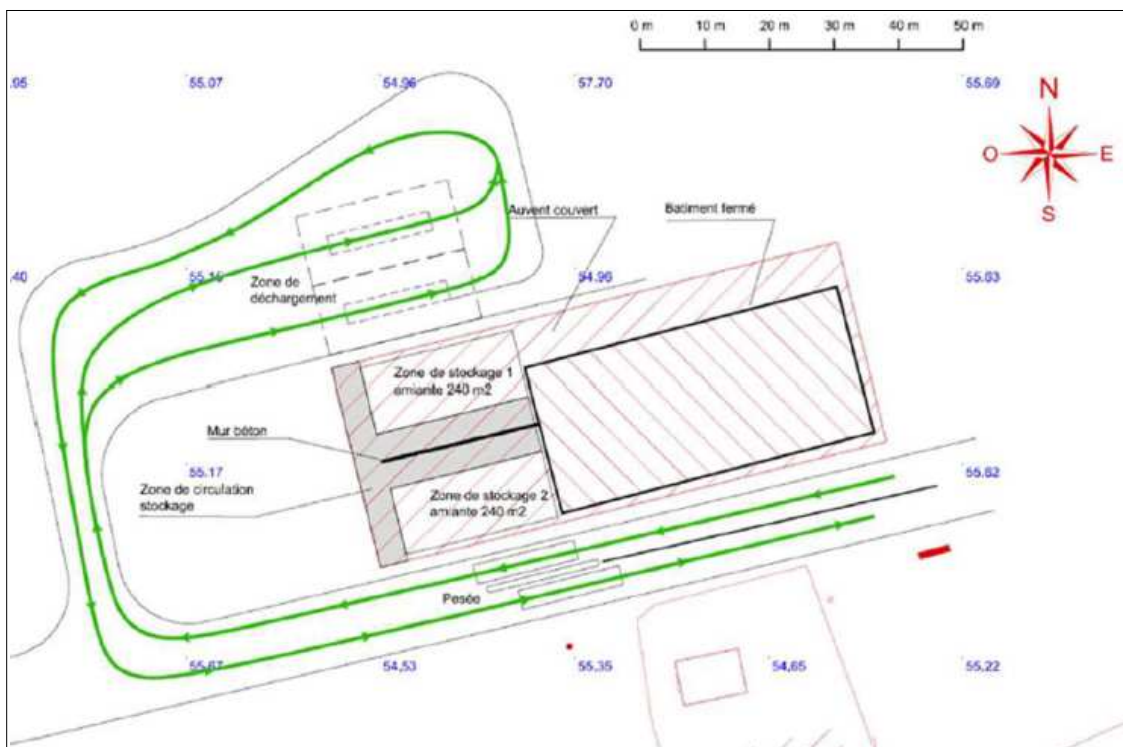
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

ANNEXE 2 – PLANS DES ZONES NORD ET EST DE L'ÉTABLISSEMENT

1. Plan de la zone Nord de l'établissement :

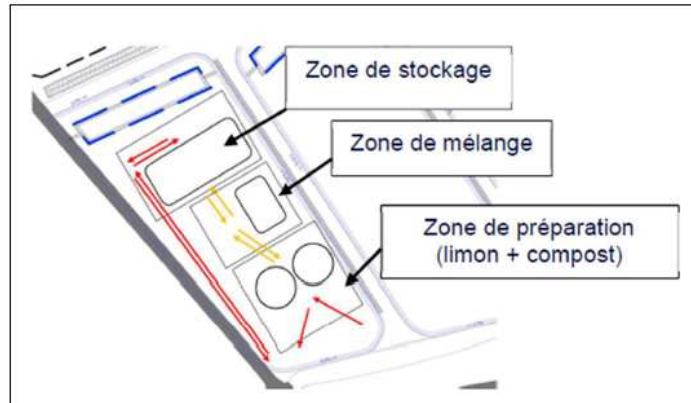


2. Plan de la plateforme de transit de déchets d'amiante conditionnés :

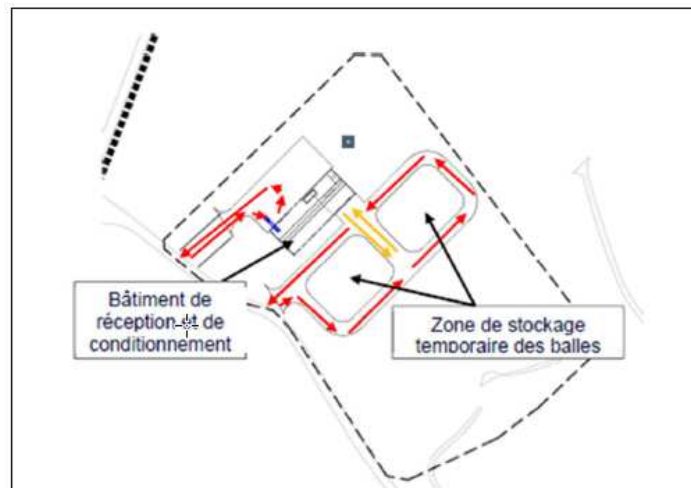


Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

3. Plan de la plateforme de préparation de supports de culture :



4. Plan de la plateforme de mise en balles et de stockage temporaire de déchets ménagers :



5. Plan de l'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers :

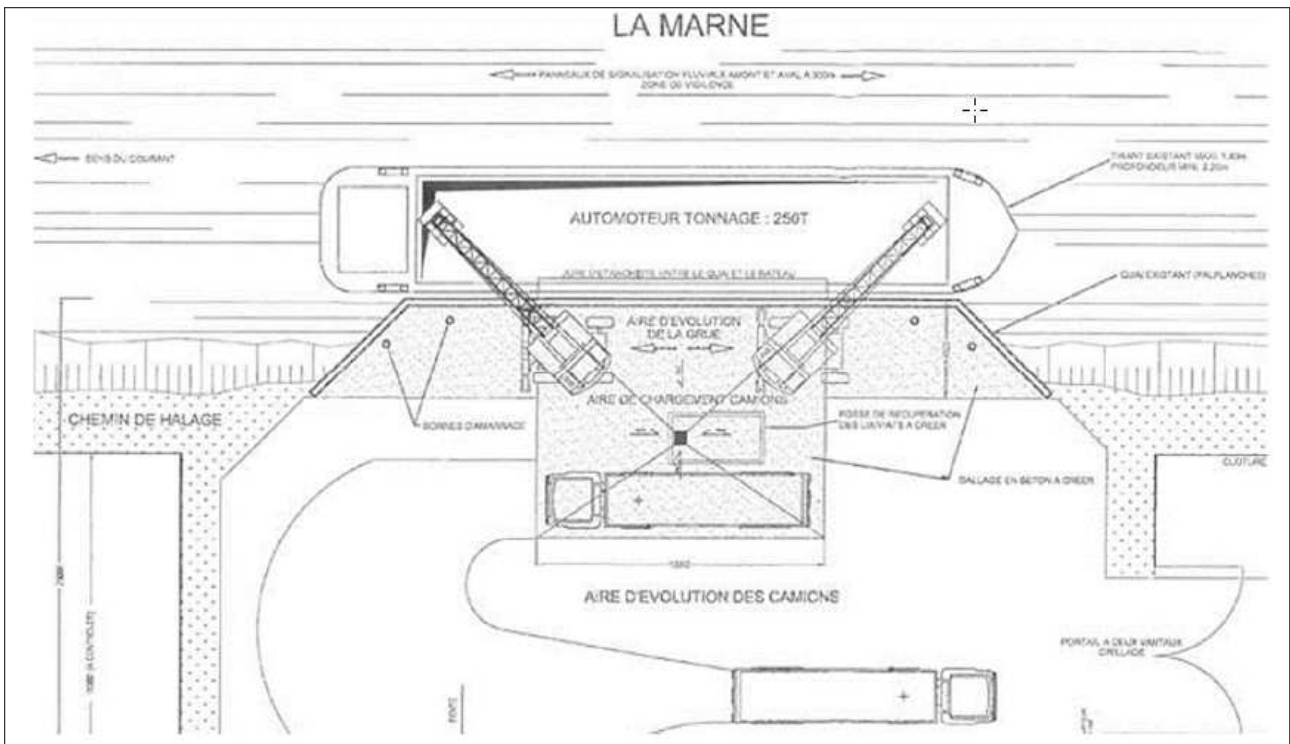


Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

6. Plan du quai ferroviaire :



7. Schéma de principe du quai fluvial :

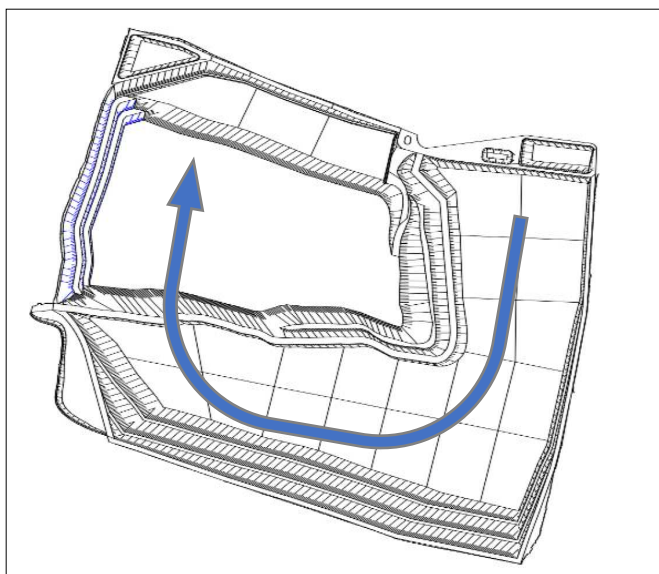


Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

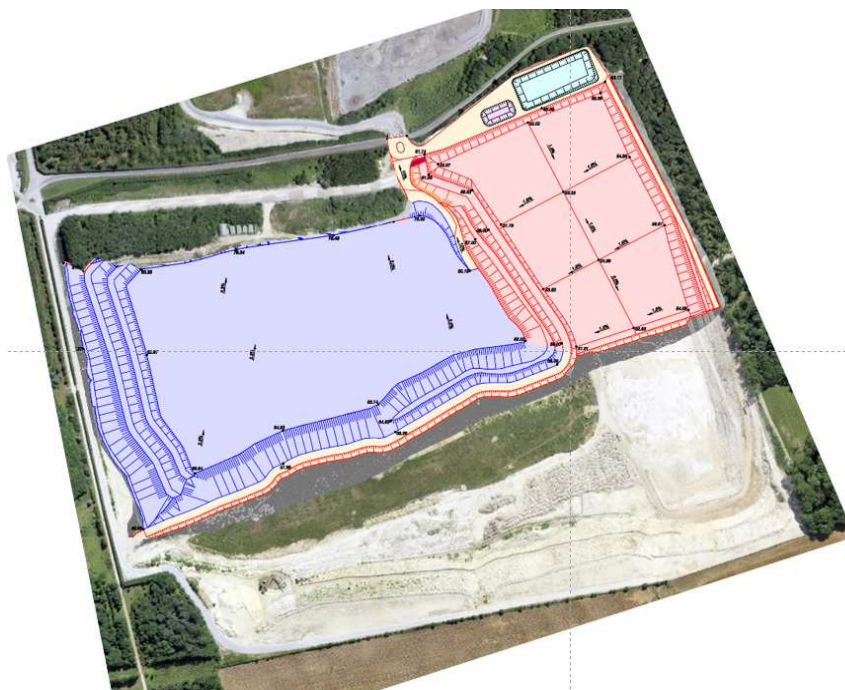
ANNEXE 3 – PHASAGE D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Phasage d'exploitation global du casier n° 5 (tranches 1 à 5) :

L'exploitation du casier n° 5 (tranches 1 à 5) est d'abord réalisée au Sud-Est du casier n° 3 (tranche 1), puis vers l'Ouest dans la zone Sud (tranche 2), du Sud vers le Nord (Tranches 3 et 4) et à l'Est du casier n° 3 (tranche 5) :

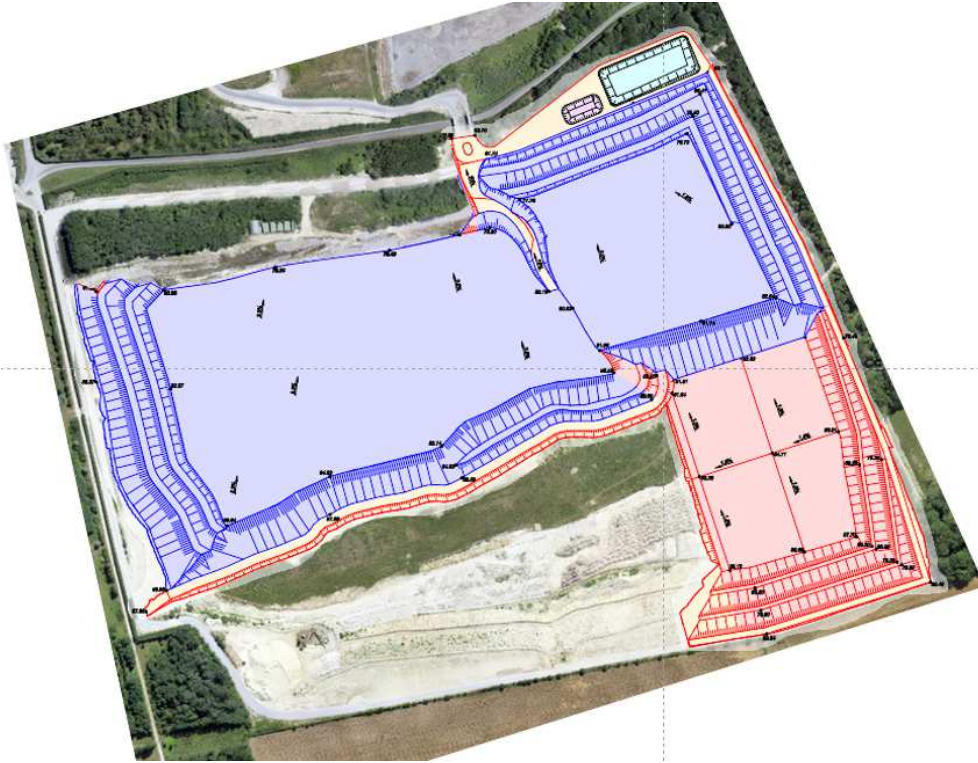


Phase 1 – Exploitation du casier n° 5 tranche 1 (5.1) :

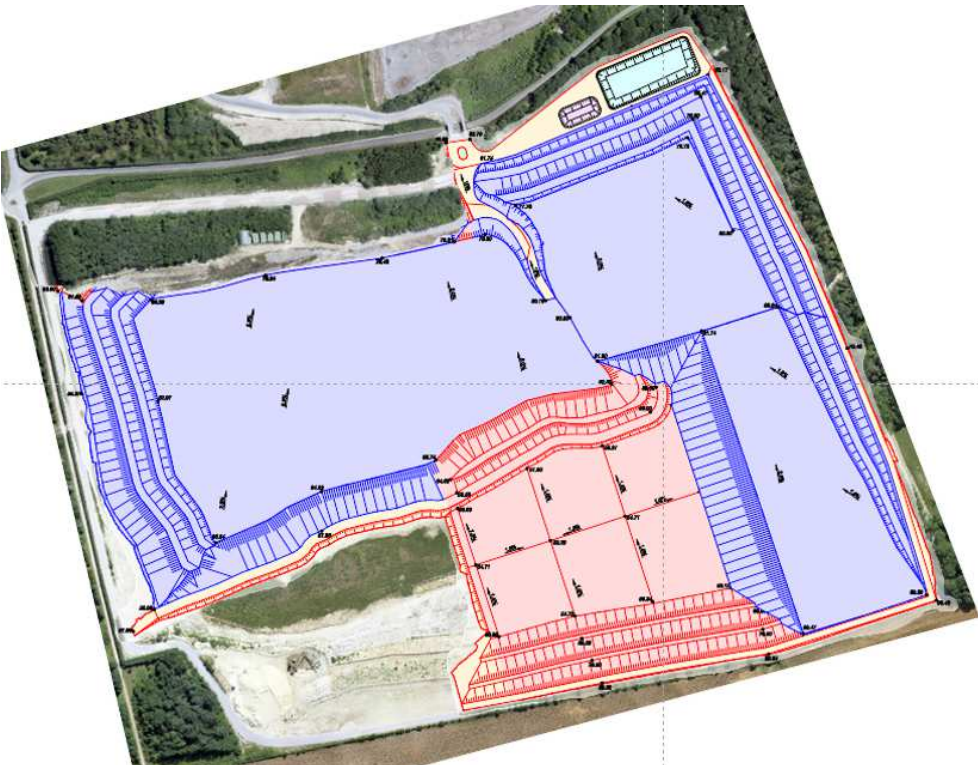


Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

Phase 2 – Exploitation du casier n° 5 tranche 2 (5.2) :

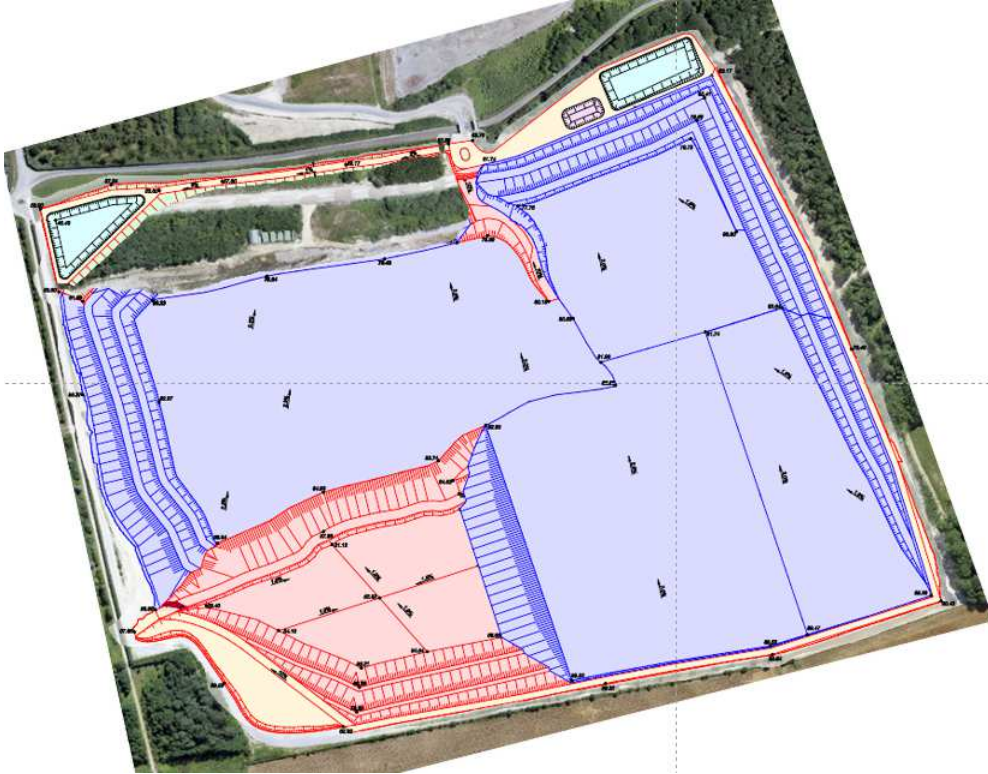


Phase 3 – Exploitation du casier n° 5 tranche 3 (5.3) :

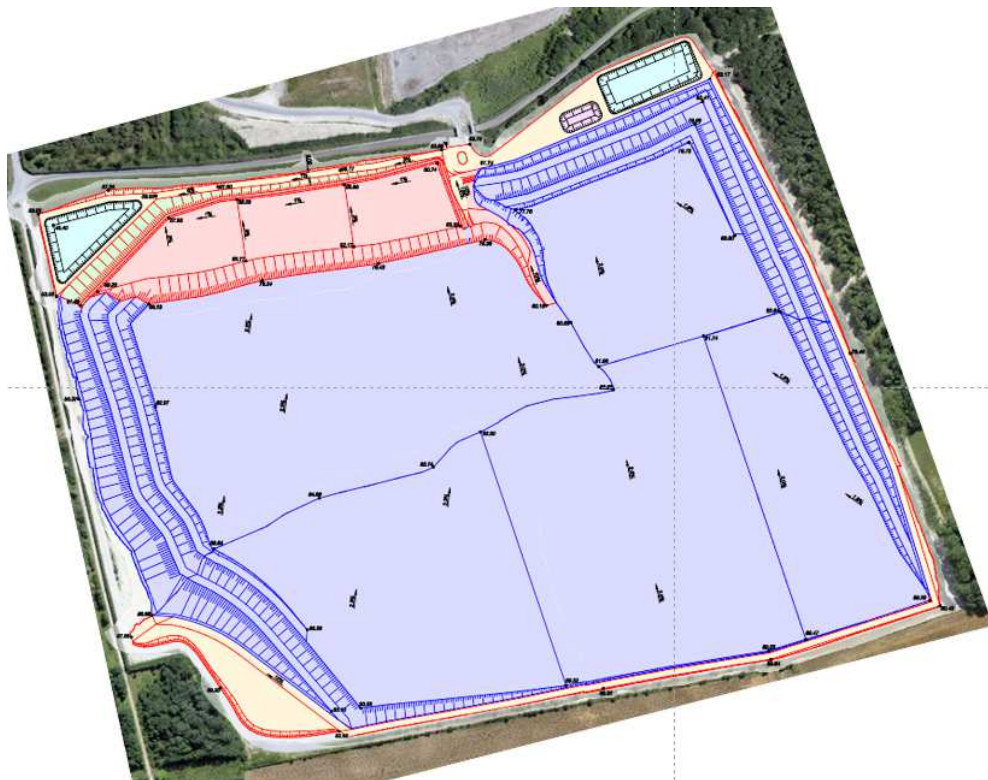


Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

Phase 4 – Exploitation du casier n° 5 tranche 4 (5.4) :



Phase 5 – Exploitation du casier n° 5 tranche 5 (5.5) :



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

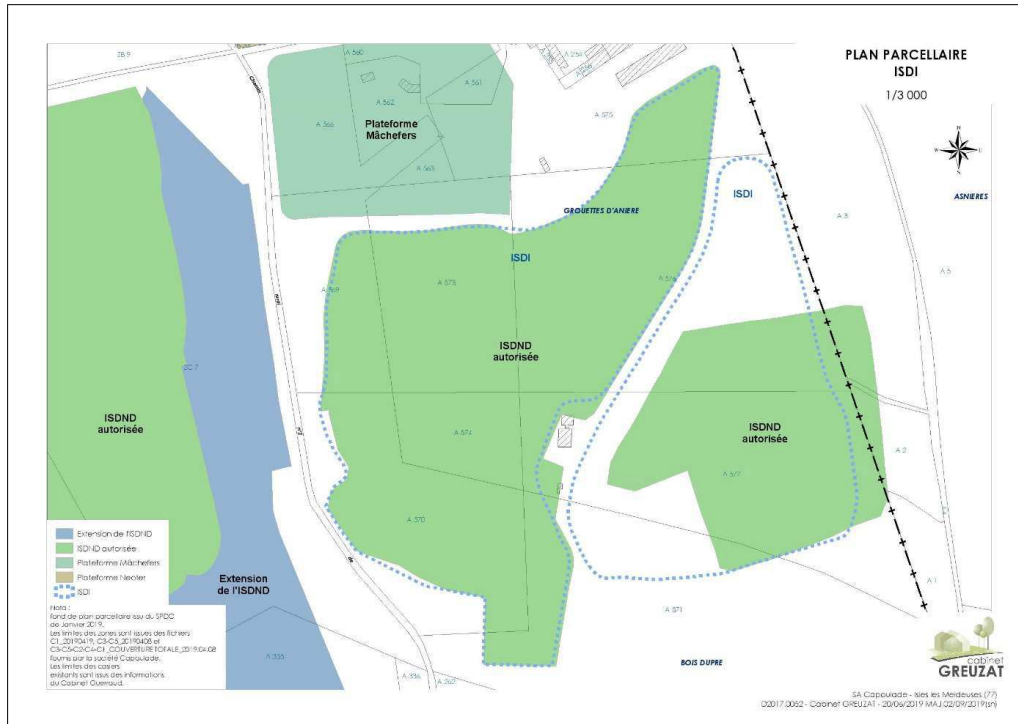
Casiers n° 3 et n° 5 en fin d'exploitation :



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

ANNEXE 4 – PLANS D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Plan de situation de l'installation :



Plan du réaménagement après exploitation de l'installation :



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

ANNEXE 5 – RÉAMÉNAGEMENT FINAL

Plan du réaménagement final après exploitation des installations de stockage de déchets :



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

**Plan topographique du réaménagement final après exploitation des installations de stockage de
déchets :**



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

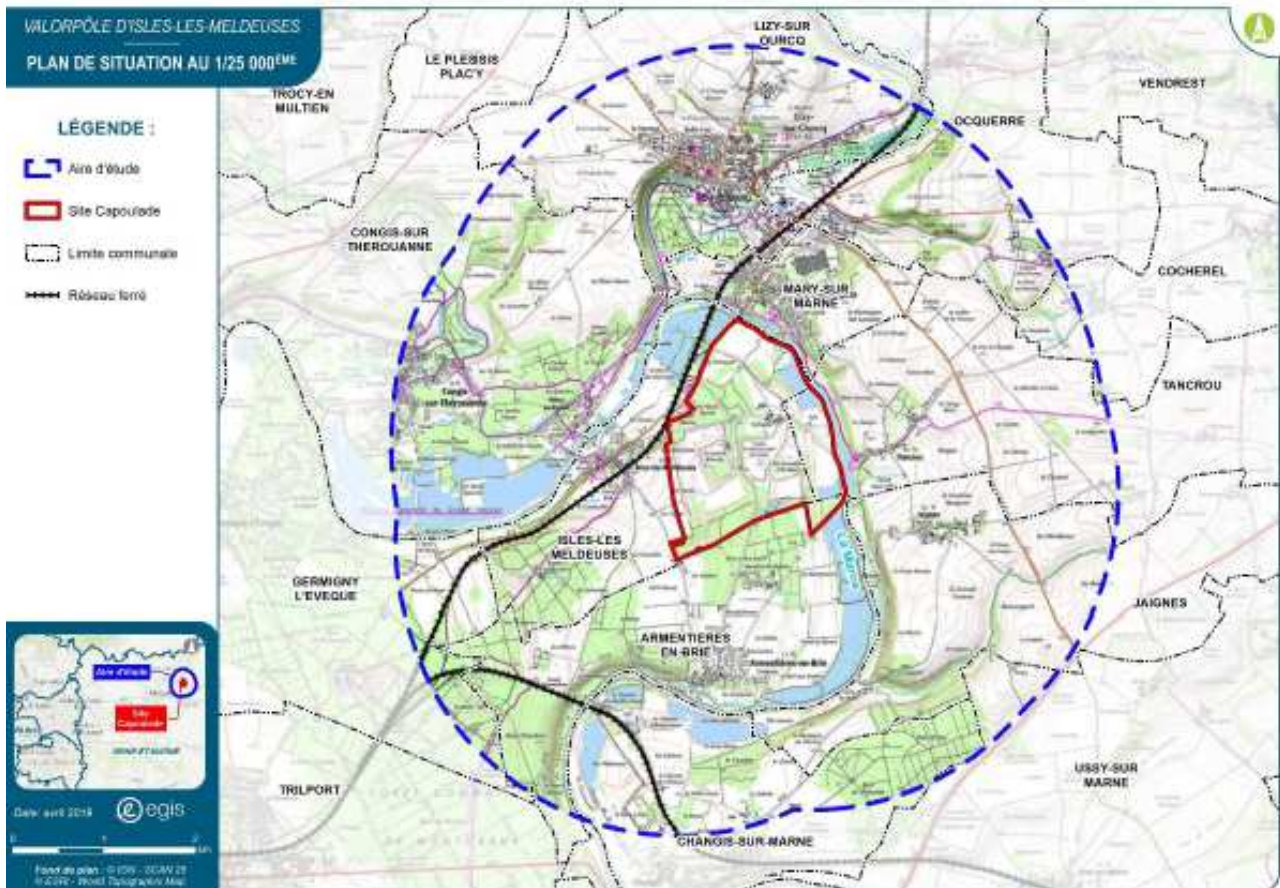
Plan du réaménagement final après cessation de l'ensemble des activités :



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

ANNEXE 6 – PLANS DES PARCELLES À DÉFRICHER

Plan de situation des parcelles à défricher :



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

Parcelles ZC 7 et A 335 sous PSG « Taillis-sous-futaie » – Coefficient de 3 :



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

Parcelles A 566 et A 569 sous PSG « Jeune futaie » – Coefficient de 1,9 :



**ANNEXE 7 – ACTE D'ENGAGEMENT POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE
BOISEMENT, REBOISEMENT OU D'AMÉLIORATION SYLVICOLE COMPENSATEURS
AU DÉFRICHEMENT (ARTICLE L. 341-9 DU CODE FORESTIER)**



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou
d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)**

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom :

adresse :

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du autorisant le défrichement de
..... ha de bois situés sur le territoire de la commune de
(département de SEINE-ET-MARNE).

Je soussigné,, m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « **La Payelle** » sur le territoire des communes d'**Isles-les-Meldeuses, Tancrou**
et **Armentières-en-Brie (77440)**

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de : €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier si nécessaire,
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de MELUN.

Nom, Prénom

Date

Signature

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

**ANNEXE 8 – DÉCLARATION DU CHOIX DE VERSER AU FONDS STRATÉGIQUE DE
LA FORÊT ET DU BOIS UNE INDEMNITÉ ÉQUIVALENTE À UNE DES
OBLIGATIONS MENTIONNÉES AU 1° DE L'ARTICLE L. 341-6 DU CODE
FORESTIER**



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 3

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité
équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans
l'accusé de réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A, le

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

ANNEXE 9 – CARTE DES MESURES D'ÉVITEMENT



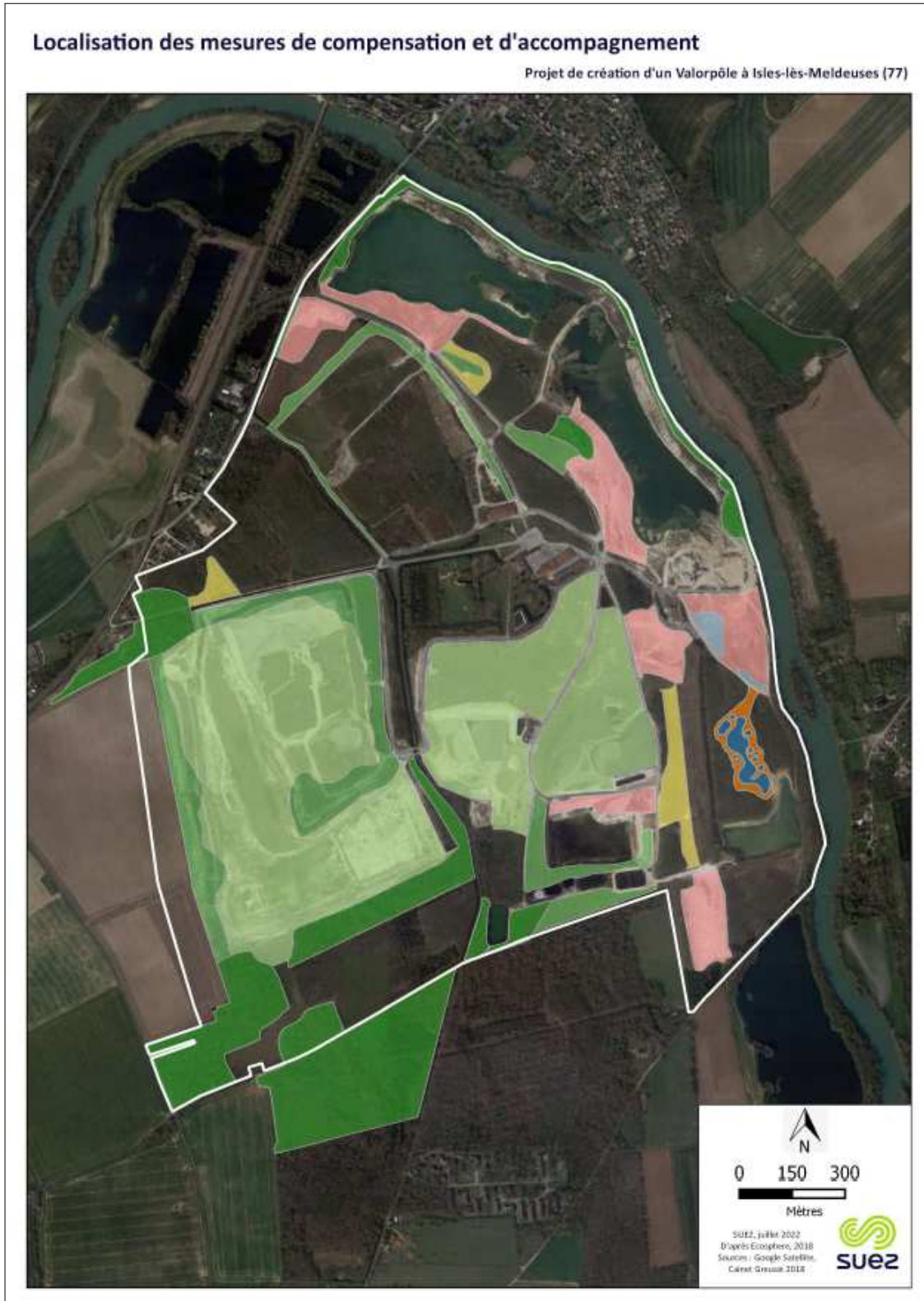
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

ANNEXE 10 – CARTE DES MESURES DE RÉDUCTION



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

**ANNEXE 11 – CARTE DES MESURES DE COMPENSATION ET
D'ACCOMPAGNEMENT**




Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024
portant autorisation environnementale à la société **SABLIÈRES CAPOULADE** pour la poursuite de
l'exploitation et l'extension (projet **VALORPÔLE**) de l'installation de stockage de déchets non
dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou
et Armentières-en-Brie (77440)

Légende des mesures


Projet de création d'un Valorpôle à Isles-lès-Meldeuses (77)


 Emprise projet

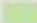
Mesures de compensation et d'accompagnement


 MC1 : Gestion de dépressions humides et habitats pionniers (0,88 ha)


 MC1 : Création et gestion de dépressions humides et habitats pionniers via conversion de boisements de Robiniers (1,16 ha)


 MC1/MA1 : Création et gestion d'habitats pionniers via conversion de boisements de Robiniers (1,38 ha)

 MA1 : Gestion d'habitats pionniers (20,5 ha)

 MA2 : Création et gestion de prairies (76 ha)

 MA2 : Gestion de prairies (4,5 ha)

 MA3 : Création et gestion de boisements à lisières étagées (22 ha)

 MA4 : Gestion de boisements (39,5 ha)